

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 6, 2026

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 3:02 p.m. [ET] to examine Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and the National Defence Act (bail and sentencing).

Senator David M. Arnot (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good afternoon, honourable senators. I declare open this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. My name is David Arnot. I'm a senator from Saskatchewan, and I chair this committee. I invite my colleagues to introduce themselves.

Senator Batters: Senator Denise Batters, Saskatchewan, deputy chair.

Senator Housakos: Leo Housakos, Quebec.

[*Translation*]

Senator Miville-Dechéne: Julie Miville-Dechéne from Quebec.

Senator Oudar: Manuelle Oudar from Quebec.

Senator Clement: Bernadette Clement from Ontario.

Senator Moncion: Lucie Moncion from Ontario.

[*English*]

Senator Pate: Kim Pate. Welcome, and I live here in the unceded, unsundered territory of the Algonquin Anishinaabeg.

Senator K. Wells: Kristopher Wells, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Simons: Paula Simons, Alberta. I also come from Treaty 6 territory.

[*Translation*]

Senator Moreau: Pierre Moreau from the Laurentides division in Quebec.

Senator Dalphond: Pierre J. Dalphond from the De Lorimier division — the most beautiful — in Quebec.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 6 mai 2026

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, avec vidéoconférence, à 15 h 2 (HE), pour examiner le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine).

Le sénateur David M. Arnot (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour, honorables sénateurs et sénatrices. Je déclare ouverte la séance du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je m'appelle David Arnot. Je suis sénateur de la Saskatchewan et président du comité. J'invite mes collègues à se présenter.

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan, vice-présidente.

Le sénateur Housakos : Leo Housakos, du Québec.

[*Français*]

La sénatrice Miville-Dechéne : Julie Miville-Dechéne, du Québec.

La sénatrice Oudar : Manuelle Oudar, du Québec.

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

La sénatrice Moncion : Lucie Moncion, de l'Ontario.

[*Traduction*]

La sénatrice Pate : Kim Pate. Bienvenue, et je vis ici sur le territoire non cédé et non abandonné du peuple algonquin anishinaabe.

Le sénateur K. Wells : Kristopher Wells, de l'Alberta, territoire visé par le Traité n° 6.

La sénatrice Simons : Paula Simons, de l'Alberta. Je viens aussi du territoire visé par le Traité n° 6.

[*Français*]

Le sénateur Moreau : Pierre Moreau, division des Laurentides, au Québec.

Le sénateur Dalphond : Pierre J. Dalphond, division De Lorimier, la plus belle, au Québec.

[English]

Senator Dhillon: Baltej Dhillon, British Columbia.

Senator Prosper: Paul Prosper, Nova Scotia, Mi'kma'ki territory.

The Chair: Thank you, senators. Honourable senators, we're meeting to conduct clause-by-clause consideration of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and the National Defence Act (bail and sentencing).

To assist us with our examination this afternoon, we're joined by officials from the Department of Justice: Owen Ripley, Senior Assistant Deputy Minister, Policy Section; Joanna Wells, Acting Senior Counsel and Team Lead, Criminal Law Policy Section; Myriam Wills, Counsel, Criminal Law Policy Section; Samantha Reynolds, Legal Counsel, Youth Criminal Justice Division, Family Law and Youth Justice Section; and Lise-Anne Wheeler, Counsel, Youth Criminal Justice Division, Family Law and Youth Justice Sector.

Thank you all for joining us this afternoon and assisting us in our work.

Senators, since it's been a while since we've conducted a clause-by-clause meeting, I would like to remind senators of a number of points. If, at any point, a senator is unclear where we are in the process, please ask for clarification so we can ensure a shared understanding. When more than one amendment is proposed to modify the same clause, they should be moved and considered in the order of the lines of the clause.

If a senator opposes an entire clause, the proper process is to vote against the clause standing as part of the bill rather than moving a motion to delete it.

Some amendments may affect other parts of the bill. Senators moving amendments should identify any related clauses to help ensure consistency in the committee's decisions. Because no notice is required to move amendments, they may not have been reviewed in advance to identify related or conflicting proposals.

If members have questions or disagree with the process or proceedings, they may raise a point of order. As chair, I will hear the arguments, determine whether there's been sufficient

[Traduction]

Le sénateur Dhillon : Baltej Dhillon, de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Prosper : Paul Prosper, de la Nouvelle-Écosse, territoire micmac.

Le président : Merci, mesdames et messieurs. Honorables sénateurs et sénatrices, nous nous réunissons afin d'effectuer une étude article par article du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine).

Nous sommes accompagnés de représentants du ministère de la Justice qui nous aideront à effectuer notre examen cet après-midi : M. Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal, Secteur de politiques; Me Joanna Wells, avocate conseil et chef d'équipe intermédiaire, Section de la politique en matière de droit pénal; Mme Myriam Wills, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal; Me Samantha Reynolds, avocate, Division de la justice pénale pour les adolescents, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes; et Me Lise-Anne Wheeler, avocate, Division de la justice pénale pour les adolescents, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes.

Merci à vous tous d'être parmi nous cet après-midi et de nous accompagner dans nos travaux.

Mesdames et messieurs, puisque cela fait un certain temps que nous avons tenu une réunion pour l'étude article par article, j'aimerais rappeler un certain nombre de points aux sénateurs. Si, à un moment ou à un autre, un sénateur ne sait plus exactement où nous en sommes dans le processus, il suffit de demander des précisions afin que nous puissions maintenir une compréhension commune. Lorsque plus d'un amendement est proposé pour modifier le même article, ils doivent être présentés et étudiés dans l'ordre des lignes de cet article.

Si un sénateur s'oppose à un article complet, la procédure appropriée consiste à voter contre l'adoption de cet article dans le cadre du projet de loi plutôt que de présenter une motion visant à le supprimer.

Certains amendements peuvent avoir une incidence sur d'autres parties du projet de loi. Les sénateurs qui proposent des amendements doivent indiquer tous les articles connexes afin d'assurer l'uniformité dans les décisions du comité. Étant donné qu'aucun avis n'est requis pour proposer des amendements, il se peut qu'on ne les ait pas examinés à l'avance pour repérer les propositions connexes ou conflictuelles.

Si les membres ont des questions ou soulèvent des réserves quant au déroulement du processus ou des travaux, ils peuvent invoquer le Règlement. En tant que président, j'entendrai les

discussion and rule accordingly. Any ruling of the chair may be appealed to the committee by asking whether it shall be sustained.

Finally, I remind honourable senators that if there is any uncertainty about the result of a voice vote, they may request a recorded vote to obtain a clear result, whereas a tie vote defeats the motion.

Are there any questions before we proceed?

Senator Batters: I wonder if there are any extra copies from the clerk, just because we got these documents. I wondered if you had an extra copy of that road map document because that could help us make things move very quickly. We received that very shortly before we came to the chamber.

The Chair: Thank you. The clerk has that and will distribute it to all senators.

Are we ready to proceed? I see we are.

Colleagues, is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and the National Defence Act (bail and sentencing)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Colleagues, shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Colleagues, is it agreed that with leave that the remaining clauses be considered in groups of 10?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Colleagues, shall clauses 2 to 10 carry? Senator Simons?

Senator Simons: I think Senator Pate has an amendment.

Did you want to speak to clause 9 first?

Senator Pate: I don't have an amendment.

arguments, j'évaluerai si la discussion a été suffisante et je rendrai ma conclusion en conséquence. Toute décision de la présidence peut être portée en appel devant le comité; il suffit de demander si elle doit être maintenue.

Enfin, je rappelle aux honorables sénateurs et sénatrices que, s'il y a des doutes quant au résultat d'un vote par oui ou non, ils peuvent demander un vote par appel nominal pour obtenir un résultat clair, tandis qu'une égalité des voix entraîne le rejet de la motion.

Y a-t-il des questions avant de commencer?

La sénatrice Batters : Je me demande si le greffier a des copies supplémentaires, car nous venons juste de recevoir ces documents. Je me demande si vous avez une copie supplémentaire de cette feuille de route, parce que cela nous aiderait à avancer plus rapidement. Nous avons reçu ce document très peu de temps avant d'arriver à la Chambre.

Le président : Merci. Le greffier en a et les distribuera à tous les sénateurs.

Sommes-nous prêts à commencer? Je vois que nous le sommes.

Chers collègues, êtes-vous d'accord pour que le comité commence son étude article par article du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine)?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Chers collègues, l'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : L'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé, est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : Chers collègues, est-il convenu, avec consentement, que les articles restants soient étudiés par groupes de 10?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Chers collègues, les articles 2 à 10 sont-ils adoptés? Madame la sénatrice Simons, allez-y.

La sénatrice Simons : Je pense que la sénatrice Pate souhaite proposer un amendement.

Voulez-vous d'abord parler de l'article 9?

La sénatrice Pate : Je n'ai pas d'amendement.

Senator Simons: But you want to vote down clause 9, right?

Senator Pate: Yes. I would propose the committee vote against this clause, which requires judges to impose consecutive sentences in certain situations relating to motor vehicle theft involving violence or organized crime.

I do not wish to minimize the impacts of these acts on the lives of victims, but we must also be frank about the reality that rates of auto theft appear to be decreasing. Tools already exist in the Criminal Code relating to accountability for auto theft, and the government has not offered any evidentiary basis to suggest that harsher punishments have an impact on crime rates or will prevent harm.

As the Department of Justice research has long recognized, there is no clear evidence, despite decades of research and study, to suggest that harsher sentences are effective at deterring crime.

At committee, this point was emphasized by witnesses, including legal and criminology experts, such as Professor Chloé Leclerc — who asserted this is probably the most robust finding in all criminological research over the past several decades, that harsher sentences don't lead to a reduction in crime — as well as Professor Debra Parkes, Nicole Myers, the Canadian Civil Liberties Association, the Native Women's Association of Canada and former Department of Justice and Public Safety officials.

By contrast, there is ample evidence about the harms of mandatory consecutive sentences. The Barreau du Québec oppose these provisions as a threat to “fundamental principles of criminal law,” stating that:

Automatically imposing consecutive sentences could lead to excessive total sentences, without any possibility of adjustment to avoid patently unfair outcomes.

The Ontario Crown Attorney's Office emphasized costs and burdens to court and prison systems paid for by Canadian tax dollars. The government's own GBA Plus analysis acknowledged that provisions that promote more and longer sentences of incarceration may have negative impacts on Indigenous, Black and other marginalized communities — this despite the fact that through the Truth and Reconciliation Commission of Canada, or TRC, the MMIWG inquiry, the Indigenous Justice Strategy, the Black Justice Strategy and other commitments, the government is supposed to be working

La sénatrice Simons : Mais vous voulez rejeter l'article 9, n'est-ce pas?

La sénatrice Pate : Oui. Je propose que le comité vote contre cet article, qui oblige les juges à imposer des peines consécutives dans certaines situations liées au vol de véhicule automobile avec violence ou lié au crime organisé.

Je ne souhaite pas minimiser les répercussions de ces actes sur la vie des victimes, mais nous devons également tenir compte du fait que les taux de vol automobile semblent diminuer. Le Code criminel dispose déjà d'outils liés à la responsabilisation dans le cas du vol d'automobile, et le gouvernement n'a présenté aucune preuve donnant à penser que des peines plus sévères ont un impact sur les taux de criminalité ou permettent de prévenir les préjudices.

Comme les recherches menées par le ministère de la Justice le reconnaissent depuis longtemps, il n'y a pas de preuves claires, malgré des dizaines d'années de recherche et d'étude, donnant à penser que des peines plus sévères sont efficaces pour contrer le crime.

Au comité, les témoins ont insisté sur ce point, dont des experts juridiques et criminologues, comme Mme Chloé Leclerc — qui a affirmé qu'il s'agit probablement de la conclusion la plus robuste de toutes les recherches criminologiques des dernières décennies, soit que des peines plus sévères n'entraînent pas une réduction de la criminalité — ainsi que Mme Debra Parkes, Mme Nicole Myers, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des femmes autochtones du Canada et les représentants de l'ancien ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

En revanche, il existe de nombreuses preuves quant aux torts causés par les peines consécutives obligatoires. Le Barreau du Québec s'oppose à ces dispositions, estimant qu'elles constituent une menace aux « principes fondamentaux du droit criminel ». Il a en effet déclaré que :

[l']imposition automatique de peines consécutives risque de mener à des peines globales excessives, sans possibilité d'ajustement pour éviter des résultats manifestement injustes.

Le bureau du procureur de la Couronne de l'Ontario a insisté sur les coûts et les fardeaux que cela représente pour les tribunaux et les systèmes carcéraux payés par les contribuables canadiens. La propre analyse comparative entre les sexes plus du gouvernement a reconnu que des dispositions faisant la promotion de peines d'incarcération plus fréquentes et plus longues peuvent avoir des répercussions défavorables sur les communautés autochtones, noires ainsi que sur d'autres communautés marginalisées, et ce, malgré le fait que, dans le cadre de la Commission de vérité et réconciliation du Canada,

to eliminate overrepresentation of Indigenous Peoples and Black Canadians in the criminal legal system. Indeed, under the TRC, this goal was supposed to be achieved last year.

In the context of auto theft, the Indigenous Peoples and Black Canadians most likely to be jailed are young, impoverished men. As the Canadian Civil Liberties Association testified, marginalized youth are disproportionately exploited and recruited by organized crime operatives, including to steal cars. The government's GBA Plus analysis acknowledged similar anecdotal evidence. Instead of disrupting organized crime networks and holding those profiting accountable, these consecutive sentences will further fill jails with those most vulnerable and easiest to catch.

The Chair: Senator, just one second. There's confusion. Not everyone is clear about what you're moving. You're moving a motion to defeat —

Senator Pate: No. I'm speaking to why we should defeat the clause.

The Chair: This clause.

Senator Pate: Yes.

The Chair: But we don't know the clause. We're talking about clause 9. Is everybody on the same page — clause 9?

Please proceed.

Senator Pate: Thank you, and my apologies, Mr. Chair, for not being clear.

If the government is serious about preventing auto theft, it could be requiring automakers to install anti-theft devices in their vehicles — a measure this committee has heard about previously — and delivering supports for housing and mental health that at-risk youth need and that the minister has promised.

We risk creating a false sense of security. We risk telling Canadians we have done something to prevent crime when, in reality, government data is clear: These consecutive sentencing measures increase discrimination against Indigenous Peoples and Black Canadians, ignore alternative approaches that will more effectively enhance public safety and make Canadian taxpayers foot the bill for longer prison stays.

ou CVR, de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, de la Stratégie en matière de justice autochtone, de la stratégie en matière de justice pour les personnes noires et d'autres engagements, le gouvernement est censé travailler à éliminer la surreprésentation des populations autochtones et des Canadiens noirs dans le système de justice pénale. En effet, c'est l'objectif que la CVR prévoyait atteindre l'an dernier.

Dans le contexte du vol d'automobile, chez les Autochtones et les Canadiens noirs, les personnes les plus susceptibles d'être incarcérées sont les hommes jeunes et pauvres. Comme l'Association canadienne des libertés civiles l'a déclaré, les jeunes marginalisés sont exploités de manière disproportionnée et recrutés par des agents du crime organisé, notamment pour voler des voitures. L'ACS plus du gouvernement a reconnu des preuves anecdotiques similaires. Plutôt que de perturber les réseaux du crime organisé et de tenir ceux qui en profitent responsables, ces peines consécutives ne feront que remplir davantage les prisons des personnes les plus vulnérables et les plus faciles à attraper.

Le président : Madame la sénatrice, un instant. Il y a de la confusion. Tout le monde n'a pas bien compris ce que vous proposez. Vous proposez une motion pour rejeter...

La sénatrice Pate : Non. J'explique pourquoi nous devrions rejeter l'article.

Le président : Cet article.

La sénatrice Pate : Oui.

Le président : Mais nous ne savons pas de quel article il s'agit. Nous parlons de l'article 9. Tout le monde comprend que nous parlons de l'article 9?

Veuillez continuer.

La sénatrice Pate : Merci, et mes excuses, monsieur le président, si je n'ai pas été claire.

Si le gouvernement songe sérieusement à prévenir le vol d'automobile, il pourrait obliger les constructeurs automobiles à installer des dispositifs antivols dans leurs véhicules — une mesure dont le comité a déjà parlé — et fournir des soutiens au logement et à la santé mentale dont les jeunes à risque ont besoin et que le ministre a promis.

Nous risquons de créer un faux sentiment de sécurité. Nous risquons de dire aux Canadiens que nous avons fait quelque chose pour prévenir le crime alors que, en réalité, les données du gouvernement sont claires : ces mesures visant les peines consécutives augmentent la discrimination contre les populations autochtones et les Canadiens noirs, font fi des approches de rechange qui permettraient d'améliorer plus efficacement la sécurité publique et font payer aux contribuables canadiens la note de séjours prolongés en prison.

I urge that we vote against this clause.

The Chair: With respect to clause 9, then, there are three senators who wish to speak.

Senator Dalphond: I didn't receive prior notice of that amendment. We don't have an amendment before us, but I understand that she means we're deleting lines 17 to 29.

This bill is about two things. It's about changing and making it more difficult to get bail for some specified and well-identified categories of offenders as well as making sure that, at the time of sentence, when they are found guilty, that some specific and very limited categories of offenders will be serving consecutive sentences instead of concurrent sentences. These are the two main objectives of this bill and the two main policies of this bill.

What she is proposing is to say that we are removing one of the pillars of the bill. The minister invited amendments if they were going to improve the bill, but the government did not invite senators to remove pillars of the bill. That's something else. This is running against the whole intent of the bill.

Clause 9, I must remind everybody, says, "Sentences to be served consecutively . . ." and targets only three categories of offences for which the accused has been found guilty.

That could be consecutive if it's motor vehicle theft with violence, motor vehicle theft for a criminal organization or breaking and entering into a house with violence. These are three very limited offences of the most serious nature. They are either for the benefit of organized crime or related to the use of violence. "My house is my castle," as we used to say. Maybe that is no longer the truth, but breaking and entering into a dwelling-house and using violence to steal a car — including breaking into a house and forcing the owners to give you the key — are serious offences, and the message that has been sent by the government and by the other parties in the House of Commons is that these types of offences deserve consecutive sentences.

That being said, for those who fear the worst is going to happen and the sky will fall, you have to remember two things. The principle of totality continues to apply, so the judge has to figure out that when he puts one sentence on top of another one — so breaking into the house and using violence would be two offences, part of the same set of events — if it means five years for one and three years for the other one, if it means eight years, then the judge must consider whether that is too much,

Je vous presse de voter contre cet article.

Le président : Donc, en ce qui concerne l'article 9, trois sénateurs souhaitent prendre la parole.

Le sénateur Dalphond : Je n'ai pas reçu d'avis préalable concernant cet amendement. Nous n'avons pas d'amendement sous les yeux, mais je crois comprendre qu'elle veut dire que nous supprimons les lignes 17 à 29.

Ce projet de loi vise deux objectifs. Le premier consiste à changer la structure et à rendre plus difficile l'accès à la mise en liberté sous caution pour quelques catégories de délinquants précis et bien identifiés, ainsi qu'à faire en sorte que, au moment de la peine, lorsqu'ils sont reconnus coupables, certains délinquants de quelques catégories précises et très limitées purgeront des peines consécutives plutôt que des peines concomitantes. Ce sont les deux principaux objectifs du projet de loi ainsi que les deux principales politiques.

Sa proposition revient à dire que nous éliminons un des piliers du projet de loi. Le ministre nous a invités à proposer des amendements pourvu qu'ils améliorent le projet de loi, mais le gouvernement n'a pas invité les sénateurs à retirer des piliers du projet de loi. C'est complètement différent. Cela va à l'encontre de l'intention première du projet de loi.

L'article 9, je le rappelle à tous, traite des « Peines consécutives » et ne cible que trois catégories d'infractions pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable.

Elles pourraient être consécutives en cas de vol de véhicule avec violence, de vol de véhicule pour une organisation criminelle ou d'introduction par effraction avec violence. Ce sont trois infractions très limitées, mais d'une gravité extrême. Soit elles relèvent du crime organisé, soit sont liées au recours à la violence. « Ma maison est mon château », comme nous le disions autrefois. Peut-être que cela n'est plus vrai, mais s'introduire par effraction dans une maison d'habitation et recourir à la violence pour voler une voiture — et cela inclut le fait de s'introduire par effraction dans une maison et de forcer les propriétaires à vous donner la clé — constituent des infractions graves, et le message envoyé par le gouvernement et par les autres partis à la Chambre des communes est que ces types d'infractions méritent des peines consécutives.

Cela dit, pour ceux qui craignent que le pire va survenir et que le ciel va nous tomber sur la tête, n'oubliez pas deux choses. Le principe de la totalité continue de s'appliquer, ce qui signifie que le juge doit savoir que lorsqu'il ajoute une peine à la suite d'une autre — s'introduire dans la maison et recourir à la violence seraient donc deux peines différentes, mais une partie de la même séquence d'événements — s'il s'agit de cinq ans pour la première et de trois ans pour l'autre, donc huit ans pour les deux,

considering the whole context of these offences. The principle of totality will still be applicable and will still guide judges at the end of the day.

Of course, the Charter continues to apply, and if the sentence were beyond reasonable according to the criteria of the Charter, that would be unconstitutional.

In conclusion, we're trying here to remove one of the pillars of the bill, and we have to realize that these new sentencing principles are specific to a very specific type of offender and that the Supreme Court has ruled on many occasions that consecutive sentences are not per se unconstitutional.

Senator Batters: We heard some compelling testimony from, among others, Mr. Campbell from the Toronto Police Association, who spoke about break and enters in Toronto. He said:

When we're talking in Toronto about break and enters, we're talking violent home invasions, people with firearms kicking in people's doors, stealing their car keys, they've shot and killed people in their own homes. . . .

This is the kind of thing we're talking about that would provide the opportunity for a consecutive sentence. The Canadian public would expect that these kinds of things are already happening from frequently watching U.S. news and U.S. crime television shows. They would be shocked that these kinds of crimes are not already receiving consecutive sentences.

I also looked to the Saskatchewan justice minister. He was not able to attend our committee, so he filed a brief. In the "Sentencing" portion of his brief, he points out some parts he supports but says that it doesn't go far enough. He begins the "Sentencing" part by saying:

Targeted sentencing reform is necessary to address serious and repeat violent offending, as well as the production of fentanyl and methamphetamine. Sentencing must hold offenders accountable, enhance public safety, and maintain public confidence in the administration of justice.

On that last point about maintaining public confidence, again, the Canadian public would expect offenders committing these types of serious crimes to already be subject to receiving consecutive sentences, not receiving a volume discount by having a concurrent sentence.

le juge doit se demander si la peine est trop grande, compte tenu du contexte global de ces infractions. Le principe de la totalité continue de s'appliquer et continuera toujours de guider les juges dans le processus.

Bien sûr, la Charte s'applique toujours, et si la peine dépasse la limite du raisonnable selon les critères de la Charte, elle serait jugée inconstitutionnelle.

En conclusion, nous essayons ici de retirer l'un des piliers du projet de loi, et nous devons comprendre que ces nouveaux principes de détermination de la peine sont propres à un type très particulier de délinquants et que la Cour suprême a déclaré à de nombreuses reprises que les peines consécutives ne sont pas à proprement parler inconstitutionnelles.

La sénatrice Batters : Nous avons entendu quelques témoignages assez convaincants, notamment de la part de M. Campbell de la Toronto Police Association, au sujet des introductions par effraction à Toronto. Il a déclaré ceci :

Quand on parle à Toronto d'introduction par effraction, on parle de violations de domicile avec violence, de personnes armées qui enfoncent les portes et volent les clés de voiture. Certaines ont abattu des gens chez eux [...].

C'est le type de situation dont on parle qui permettrait d'imposer des peines consécutives. La population canadienne serait en droit de s'attendre à ce que ces genres de peines soient déjà imposées, ayant fréquemment suivi les nouvelles américaines et les émissions télévisées américaines sur les crimes. Elle serait choquée d'apprendre que ces types de crimes ne font pas déjà l'objet de peines consécutives.

Je me suis également tournée vers le ministre de la Justice de la Saskatchewan. Il n'était pas en mesure d'assister à notre séance, alors il a présenté un mémoire. Dans la section de son mémoire intitulée « Détermination de la peine », il souligne quelques parties qu'il appuie, mais dit que le projet de loi ne va pas assez loin. Il commence ainsi la partie intitulée « Détermination de la peine » :

Une réforme ciblée des peines est nécessaire pour s'attaquer aux récidives graves avec violence ainsi qu'à la production de fentanyl et de méthamphétamine. Les peines doivent tenir les contrevenants responsables de leurs actions, renforcer la sécurité publique et maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Pour ce qui est de ce dernier point, qui concerne le maintien de la confiance du public, encore une fois, la population canadienne serait en droit de s'attendre à ce que les délinquants qui commettent ces types de crimes graves soient déjà visés par des peines consécutives, plutôt que de recevoir un rabais sur le volume en bénéficiant d'une peine concomitante.

As the critic of this bill, in my second reading speech, I talked about the fact that I already didn't feel like this bill had enough sentencing reform to call it, as the government does, the "Bail and Sentencing Reform Act." To take out one of the few parts that actually provides for a sentencing enhancement would absolutely not be in keeping with what this bill is supposed to be trying to do.

Senator Dhillon: I want to build on what has already been shared. Much has been said, and I certainly hear the senator with respect to having compassion for those who have been overrepresented in our criminal justice system.

Having said that, as has already been said, this is the worst of the worst. When these offences take place and include violence, they need to be looked at on their own merit, which then draws upon that assessment. The commensurate sentence also needs to be reviewed on its own merit.

There is an erosion of trust among the public in the criminal justice system, as there is frustration in law enforcement when we keep hearing about the revolving door. This is a good attempt, I believe, to address that concern and restore some of the confidence that we've lost in the community and among the public.

To that end, I agree with what my colleagues have shared: that, in the very narrow circumstances that this particular legislation addresses those consecutive sentences, it is appropriate and necessary to address what Canadians are moving through today and are having to address on their own when the criminal justice system fails to protect them. I'll conclude there.

Senator Pate: Thank you very much, colleagues.

I understand the impulse to want to do something that is seen as politically expedient in the moment, but the reality is that, for decades, we've seen these kinds of approaches result in more people in prison and no greater public safety.

I urge that we proceed to the vote. I will vote against this clause.

The Chair: If colleagues are ready for the vote, shall clause 9 carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We'll take a recorded vote.

En tant que porte-parole du projet de loi, lors de mon discours en deuxième lecture, j'ai mentionné que je n'avais pas déjà l'impression que ce texte contenait suffisamment de réformes en matière de détermination de la peine pour qu'on puisse l'appeler, comme le fait le gouvernement, la « Loi sur la réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine ». Retirer l'une des rares parties qui apportent réellement une amélioration de la détermination de la peine n'irait pas du tout dans le sens de ce que le projet de loi est censé faire.

Le sénateur Dhillon : J'aimerais faire fond sur les propos déjà émis. Beaucoup de choses ont été dites, et je comprends tout à fait la sénatrice lorsqu'elle dit ressentir de la compassion pour les personnes qui ont été surreprésentées dans notre système de justice pénale.

Cela dit, comme on l'a déjà mentionné, il s'agit des pires peines possibles. Lorsque ces infractions surviennent et comportent de la violence, elles doivent être examinées en fonction de ce qu'elles sont, ce qui oriente ensuite l'évaluation qui en découle. La peine proportionnelle doit également être examinée en fonction de ce qu'elle est réellement.

Il y a une érosion de la confiance du public envers le système de justice pénale, tout comme une frustration croissante chez les services d'application de la loi, alors qu'on entend constamment parler de la porte tournante. À mon avis, cette mesure constitue une bonne tentative pour répondre à cette préoccupation et rétablir une partie de la confiance que nous avons perdue au sein de la communauté et du public.

À cette fin, je souscris à ce que mes collègues ont exprimé : dans les circonstances très limitées où ce projet de loi aborde la question des peines consécutives, il est approprié et nécessaire de réagir à ce que les Canadiens vivent aujourd'hui et doivent affronter eux-mêmes lorsque le système de justice pénale ne parvient pas à les protéger. Je m'arrête ici.

La sénatrice Pate : Merci beaucoup, chers collègues.

Je comprends la motivation consistant à vouloir faire quelque chose considéré comme politiquement opportun sur le coup, mais en réalité, pendant des dizaines d'années, nous avons constaté que ces types d'approches entraînaient une plus grande incarcération sans améliorer la sécurité publique.

Je presse le comité de passer au vote. Je vote contre cet article.

Le président : Si les collègues sont prêts à voter, l'article 9 est-il adopté?

Des voix : Non.

Des voix : D'accord.

Le président : Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

Vincent Labrosse, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Are we voting to delete the section?

Mr. Labrosse: Shall clause 9 carry?

Senator Dalphond: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Yes.

Vincent Labrosse, greffier du comité : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Votons-nous pour supprimer l'article?

M. Labrosse : L'article 9 est-il adopté?

Le sénateur Dalphond : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Oui.

Mr. Labrosse: Yeas, 9; nays, 5; abstentions, nil.

The Chair: The result is clause 9 carries.

Senator Batters: Because we started at clause 9, we haven't done anything with clauses 2 through 8 yet, so we should have a decision on those.

The Chair: In terms of clauses 2 through 8, are the senators ready for the question?

Hon. Senators: Yes.

The Chair: Is it agreed that clauses 2 through 8 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 10 carry?

Senator Simons: I'm offering what I hope is a modest and friendly amendment to this clause. Let me start by reading the amendment. I move:

That Bill C-14 be amended in clause 10, on page 4, by replacing line 3 with the following:

“section 322 or 343, it shall consider as an aggravating”.

To translate that into English, what I am doing is removing section 430. Let me explain.

I support much of the intent of this clause. A number of us on this committee recently worked on a report from the Standing Senate Committee on Transport and Communications that looked at the vexing problem of copper wire theft in Canada. That committee agreed we needed higher sentences for people who sabotage critical infrastructure in this country, whether for profit or for political reasons, and that was the recommendation of our report. I know a number of you around this table agreed with the concession in that report.

Therefore, I think it is important that we consider that as an aggravating circumstance in cases where there is theft that has an influence on the functioning of critical infrastructure.

However, this list of sections included section 430, which is the provision governing mischief. Let me remind people who are not familiar with subsection 430(1) of the Criminal Code. It says:

Every one commits mischief who wilfully

(a) destroys or damages property;

M. Labrosse : 9 voix contre 5; abstentions : aucune.

Le président : En conséquence, l'article 9 est adopté.

La sénatrice Batters : Comme nous avons commencé à l'article 9, nous n'avons rien fait des articles 2 à 8 et nous devrions donc prendre une décision pour ces articles.

Le président : En ce qui concerne les articles 2 à 8, les sénateurs sont-ils prêts à les mettre aux voix?

Des voix : Oui.

Le président : Les articles 2 à 8 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 10 est-il adopté?

La sénatrice Simons : Je propose ce qui me semble être un amendement modeste et favorable à cet article. Je vais d'abord lire l'amendement. Je propose :

Que le projet de loi C-14 soit modifié à l'article 10, à la page 4, par substitution, aux lignes 3 et 4, de ce qui suit :

« l'égard d'une infraction prévue aux articles 322 ou 343, constitue une circonstance aggravante le fait que ».

Pour le traduire en anglais, ce que je fais, c'est retirer l'article 430. Permettez-moi de m'expliquer.

Je souscris en grande partie à l'intention qui sous-tend cet article. Un certain nombre d'entre nous au comité avons récemment travaillé sur un rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications, qui s'est penché sur le problème délicat du vol de fils de cuivre au Canada. Le comité a convenu que nous avons besoin de peines plus sévères pour les personnes qui sabotaient les infrastructures essentielles du pays, que ce soit pour des raisons pécuniaires ou politiques, et c'était d'ailleurs la recommandation de notre rapport. Je sais qu'un certain nombre d'entre vous autour de la table avez appuyé la concession formulée dans ce rapport.

C'est pourquoi je pense qu'il est important d'en tenir compte en tant que circonstance aggravante dans les cas où un vol a une influence sur le fonctionnement des infrastructures essentielles.

Toutefois, cette liste d'articles incluait l'article 430, la disposition régissant les méfaits. Permettez-moi de rappeler le paragraphe 430(1) du Code criminel aux personnes qui ne le connaissent pas. Il est ainsi libellé :

Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien;

(b) renders property dangerous, useless, inoperative or ineffective;

That is fine. But then we get to:

(c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use, enjoyment or operation of property; or

(d) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use, enjoyment or operation of property.

This is the conundrum of this section. Mischief is a very broad provision in the Criminal Code and often used for things that would be considered *de minimis*, not the sabotage of a pipeline or the stripping of copper wire off a telephone exchange. It could especially be used in circumstances where people are engaging in peaceful political protest that temporarily obstructs use of or access to critical infrastructure.

The amendment I'm proposing is very much in line with what was recommended by the Canadian Civil Liberties Association. Let me quote from them:

The *Criminal Code* defines essential infrastructure to include: transportation, information and communication technology, water and wastewater management, energy and utilities, health services, food supply and food services, government operations, financial, and any other infrastructure prescribed by regulations. This is not a closed list.

This new aggravating factor risks putting a chill on some forms of non-violent protest that may result in a criminal conviction. The offence of mischief, for example, includes any obstruction, interruption, or interference of the lawful use, enjoyment, or operation of property. Civil disobedience of this variety has been at the heart of many renowned civil rights movements such as the American civil rights movement.

Certainly, in our testimony, we heard from Jonathan Rudin, Special Projects Director of Aboriginal Legal Services, who argued that this aggravating circumstance could target Indigenous people who are trying to get governments to listen to their concerns over incursions on their lands. He said:

Blockades are never a first step, but for Indigenous people without access to other means, it can be the only step that leads to anyone listening to their valid concerns.

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

C'est bon. Mais nous arrivons ensuite à ceci :

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

C'est le dilemme de cet article. La disposition relative au méfait est une disposition très large du Code criminel, souvent invoquée pour des faits qui seraient considérés *de minimis*, et non pas le sabotage d'un pipeline ou le vol de fil de cuivre dans un centre téléphonique. Cette disposition pourrait être utilisée en particulier dans des circonstances où des personnes participent à une manifestation politique pacifique qui entrave temporairement l'utilisation d'une infrastructure essentielle ou l'accès à celle-ci.

L'amendement que je propose concorde vraiment avec ce que l'Association canadienne des libertés civiles a recommandé. Permettez-moi de la citer, je traduis :

Le Code criminel définit les infrastructures essentielles comme comprenant : les infrastructures de transport, de technologies de l'information et de la communication, d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, de l'énergie et des services publics, de services de santé, d'approvisionnement alimentaire et des services alimentaires, les infrastructures relatives aux activités publiques, les infrastructures financières et toute autre infrastructure prévue par règlement. Ce n'est pas une liste exhaustive.

Ce nouveau facteur aggravant risque de décourager certaines formes de manifestation non violente, qui pourraient entraîner une condamnation pénale. L'infraction de méfait, par exemple, comprend le cas d'une personne qui empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. La désobéissance civile de cette sorte a été au cœur de nombreux mouvements de défense des droits civils connus comme le mouvement américain des droits civiques.

Assurément, dans nos témoignages, nous avons entendu Jonathan Rudin, directeur des projets spéciaux des Services juridiques autochtones, qui a affirmé que cette circonstance aggravante pourrait viser les Autochtones qui tentent d'amener les gouvernements à tenir compte de leurs préoccupations concernant les incursions sur leurs terres. Il a dit ceci :

Les barrages routiers ne sont jamais une première étape, mais pour les Autochtones qui n'ont pas accès à d'autres solutions, ils peuvent être le seul moyen de faire connaître leurs préoccupations légitimes.

His cautions were echoed by Victoria Perrie, Vice President of the Indigenous Bar Association.

I'm going to suggest that we make a small and surgical amendment to maintain most of this clause and simply delete section 430 so that authentic, acceptable forms of protest protected by the Charter are not accidentally captured and the people who are arrested made subject to an aggravating circumstance in sentencing.

The Chair: Senator Batters, on debate.

Senator Batters: Thanks very much. I do not support this amendment. I looked up what section 430 — that is, mischief — is. It does apply to a broad range of offences, but offences that may be found to be *de minimis*, which are minimal types of situations, have the *de minimis* argument available as a defence for those who are accused or charged with them.

The very first trial I ran, as a very young lawyer, I used the *de minimis* defence successfully and had my client acquitted. It can be used.

But mischief also applies to very serious things, for example, with respect to the prosecutors who prosecuted some of the cases for the Emergencies Act offences. The offence that some of the people were being prosecuted for was mischief, and the Crown prosecutors were seeking a jail term of 10 years. So mischief can be very serious. It is a wide-ranging thing, but there are defences built in. Simply the fact it would be an aggravating factor is to be considered by the judge in that circumstance, but it may not apply in all instances.

The Chair: Thank you. Senator Dhillon.

Senator Dhillon: Senator Dalphond can go first.

Senator Dalphond: I will ask the officials to come to the table, please. They are already there — magic.

I would ask the officials to explain to members of the committee exactly what we intend by mischief and to explain the limited scope of that provision, specifically in what types of situations it could possibly apply.

Owen Ripley, Senior Assistant Deputy Minister, Policy Sector, Department of Justice Canada: Thanks for the question. There are a couple points I would highlight off the top. First, this aggravating factor is being proposed in part to recognize that what is currently happening in certain parts of the

Ses mises en garde ont été reprises par Me Victoria Perrie, vice-présidente de l'Association du Barreau Autochtone du Canada.

Je suggérerais que nous apportions une petite modification d'une précision chirurgicale pour conserver l'essentiel de cet article et de simplement supprimer l'article 430, afin que les formes de manifestation légitimes et acceptables protégées par la Charte ne soient pas visées par inadvertance et que les personnes arrêtées ne se voient pas imposer des circonstances aggravantes lors de la détermination de leur peine.

Le président : Sénatrice Batters, vous avez la parole.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup. Je ne soutiens pas cet amendement. J'ai vérifié sur quoi porte l'article 430, concernant le méfait. Il s'applique à un large éventail d'infractions, mais les infractions qui pourraient être considérées comme *de minimis*, c'est-à-dire des situations de moindre gravité, permettent aux personnes accusées ou poursuivies pour ces faits d'invoquer l'argument *de minimis* comme moyen de défense.

Au tout premier procès que j'ai mené, en tant que jeune avocate, j'ai invoqué avec succès la défense *de minimis*, et j'ai obtenu l'acquiescement de mon client. C'est possible de l'utiliser.

Mais l'infraction de méfait s'applique également à des faits très graves, par exemple, je pense aux procureurs qui ont instruit certaines des affaires relatives aux infractions à la Loi sur les mesures d'urgence. L'infraction pour laquelle certaines des personnes étaient poursuivies était celle de méfait, et les procureurs de la Couronne réclamaient une peine d'emprisonnement de 10 ans. Le méfait peut donc être une infraction très grave. Il s'agit d'une infraction aux multiples facettes, mais des moyens de défense sont prévus. Le simple fait qu'il s'agisse d'une circonstance aggravante doit être pris en compte par le juge dans ce cas précis, mais cela ne s'applique pas nécessairement dans tous les cas.

Le président : Merci. Sénateur Dhillon, allez-y.

Le sénateur Dhillon : Le sénateur Dalphond peut commencer.

Le sénateur Dalphond : J'inviterais les fonctionnaires à venir à la table, s'il vous plaît. Ils sont déjà là... merveilleux.

Je demanderais aux fonctionnaires d'expliquer aux membres du comité ce que l'on entend exactement par méfait et de préciser la portée limitée de cette disposition, en particulier en indiquant dans quels types de situation elle pourrait éventuellement s'appliquer.

Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal, Secteur de politiques, Ministère de la Justice Canada : Merci de la question. Il y a quelques points que je voudrais souligner d'emblée. D'abord, cette circonstance aggravante est proposée en partie pour tenir compte de ce qui se passe actuellement dans

country: Certain offences are having a disproportionate impact on communities because of offences that are targeting critical infrastructure, like broadband, for example.

So this factor is being proposed to recognize that when that happens, the judge should consider that at the sentencing stage. I would highlight that the mischief offence has subsection (7), which is clear that mischief does not extend to when a person is in place for the mere purpose of obtaining or communicating information. That is a safeguard in the case of mischief to ensure that you can protest and communicate information. So if you fall within that subsection, you are not committing mischief. I will see if my colleague Joanna would like to elaborate any further in light of the question.

Joanna Wells, Acting Senior Counsel and Team Lead, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you. The only thing I would add would be a consideration that, by removing mischief from the proposal, one would remove not only the types of mischief that result from obstruction and interference but also damage and destruction, which very directly target the government's objective of addressing criminal conduct toward essential infrastructure.

The Chair: Are there any other comments?

Senator Dalphond: Just to ensure that the provisions only apply in the case of offences related to essential infrastructure, which is a topic that we discussed in the chamber not long ago, when we debated the bill about the protection of infrastructure.

This bill will only apply if the Crown is able to prove that there was intent on the part of the offender to interfere with essential infrastructure. For example, if there is a tower for a telephone network that is located on a piece of land, and some people are preventing access to the tower to repair it and provide the signal, these people could be charged because they are preventing access to infrastructure. But if they are protesting in front of the land and let the truck go by and the operators through to fix the problems and ensure that the telecommunication network is no longer down, this is not an offence. Subsection (7) will then apply.

I understand the concern that was raised by some people, but a proper understanding of the provision should reassure them. Thank you.

Senator Dhillon: For the purpose of brevity, I agree with all that has been said, so I echo what has been shared.

certaines régions du pays : certaines infractions ont un impact disproportionné sur les collectivités, car elles visent des infrastructures essentielles, comme les réseaux à large bande, par exemple.

Cette circonstance aggravante est donc proposée afin de reconnaître que, lorsque cela se produit, le juge doit en tenir compte au moment de la détermination de la peine. Je soulignerais que l'infraction de méfait comporte un paragraphe (7) qui prévoit clairement que le méfait ne s'applique pas dans le cas où une personne se trouve dans un lieu aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements. C'est une mesure de protection en cas de méfait, qui permet de contester ou de communiquer des renseignements. Si on est visé par ce paragraphe, on ne commet donc pas de méfait. Je vais voir si ma collègue, Me Wells, souhaiterait parler davantage de ce point à la lumière de cette question.

Me Joanna Wells, avocate-conseil et cheffe d'équipe intérimaire, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci. La seule chose que j'ajouterais, c'est que, en supprimant la disposition relative au méfait de la proposition, on supprimerait non seulement les types de méfaits qui découlent du cas où une personne empêche ou interrompt l'exploitation légitime d'un bien, mais également le cas où elle détériore ou détruit un bien, ce qui vise très directement l'objectif du gouvernement consistant à lutter contre les actes criminels visant les infrastructures essentielles.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires?

Le sénateur Dalphond : J'aimerais simplement m'assurer que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions liées aux infrastructures essentielles, un sujet dont nous avons discuté au Sénat il y a peu de temps, quand nous discutons du projet de loi relatif à la protection des infrastructures.

Ce projet de loi ne s'appliquera que si la Couronne peut prouver que le contrevenant avait l'intention de nuire à l'exploitation d'une infrastructure essentielle. Par exemple, si une tour d'un réseau téléphonique se trouve sur un terrain, et que certaines personnes empêchent l'accès à cette tour pour la réparer et assurer la couverture du réseau, ces personnes pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires pour entrave à l'accès à l'infrastructure. Mais si ces personnes manifestent en face du terrain et qu'elles laissent passer le camion ainsi que les techniciens afin qu'ils puissent réparer la tour et s'assurer que le réseau de télécommunication fonctionne, cela ne constitue pas une infraction. Le paragraphe (7) s'appliquera alors.

Je comprends la préoccupation que certaines personnes ont soulevée, mais une bonne compréhension de la disposition devrait les rassurer. Merci.

Le sénateur Dhillon : Pour rester bref, je suis d'accord avec tout ce qui a été dit, je reprends donc à mon compte ce qui a été dit.

Senator K. Wells: I have a question for the officials, if I may. Would critical infrastructure apply to places of worship, for example?

Ms. Wells: The bill proposes to adopt the definition of “essential infrastructure” that appears in the Criminal Code in section 52.1. I don’t believe it would deal with those situations, but they are protected otherwise, through the existing mischief to religious property offences, and they are proposed to be further protected in Bill C-9.

Senator K. Wells: Thank you.

Senator Dhillon: For the purpose of that, I can read out the list. It is:

- (a) transportation infrastructure;
- (b) information and communication technology infrastructure;
- (c) water and wastewater management infrastructure;
- (d) energy and utilities infrastructure;
- (e) health services infrastructure;
- (f) food supply and food services infrastructure;
- (g) government operations infrastructure;
- (h) financial infrastructure; and
- (i) any other infrastructure prescribed by regulations.

The Chair: Okay.

Senator Pate: I would support this. In fact, I would go further and defeat this clause. I won’t repeat what I said about clause 9. However, fundamentally, again, we are being asked to amend and change the law in this area without the data having been provided, again, largely because of anecdotal and political reasons. So I would vote to either defeat or, in the alternative, support Senator Simons’s amendment.

The Chair: We’re just on her motion for amendment.

Senator Simons: I want to make it clear around the table: I’m not suggesting that if you commit mischief, you shouldn’t be arrested or you shouldn’t be sentenced. Just to be really clear, I’m not suggesting that we remove mischief as one of the reasons you can be arrested for damaging critical infrastructure. I am simply asking that we not have an aggravating circumstance attached to it because these are so often acts of political protest.

Le sénateur K. Wells : Si je puis me permettre, j’aimerais poser une question aux fonctionnaires. Les infrastructures essentielles s’appliqueraient-elles aux lieux de culte, par exemple?

Me Wells : Le projet de loi propose d’adopter la définition d’« infrastructure essentielle » prévue à l’article 52.1 du Code criminel. Je ne pense pas que ces lieux sont visés, mais ils sont protégés par ailleurs, grâce aux infractions existantes relatives aux biens religieux, et ils sont proposés pour être davantage protégés dans le projet de loi C-9.

Le sénateur K. Wells : Merci.

Le sénateur Dhillon : À cette fin, je vais lire la liste suivante :

- a) les infrastructures de transport;
- b) les infrastructures de technologies de l’information et de la communication;
- c) les infrastructures d’approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées;
- d) les infrastructures de l’énergie et des services publics;
- e) les infrastructures de services de santé;
- f) les infrastructures d’approvisionnement alimentaire et de services alimentaires;
- g) les infrastructures relatives aux activités publiques;
- h) les infrastructures financières;
- i) toute autre infrastructure prévue par règlement.

Le président : D’accord.

La sénatrice Pate : J’appuierai cela. En fait, j’irais même plus loin et je rejetterais cet article. Je ne vais pas répéter ce que j’ai dit à propos de l’article 9. Cependant, encore une fois, on nous demande essentiellement de modifier et de changer la loi dans ce domaine sans nous fournir les données nécessaires, encore une fois, principalement pour des raisons empiriques et politiques. Je voterais donc soit pour rejeter cet article, soit, à titre subsidiaire, pour appuyer l’amendement de la sénatrice Simons.

Le président : Nous en sommes à sa motion d’amendement.

La sénatrice Simons : Je tiens à être claire : je ne dis pas que si l’on commet un méfait, on ne devrait pas être arrêté ou condamné. Pour être très claire, je ne suggère pas de supprimer le méfait de la liste des motifs pouvant justifier une arrestation pour avoir détérioré une infrastructure essentielle. Je demande simplement qu’on n’y ajoute pas de circonstances aggravantes, car il s’agit très souvent d’actes de manifestation politique.

With respect to what Ms. Wells said about information, we're not talking about information pickets here. We're not even necessarily talking about a picket line. We're talking about, for example, the blockade that took place on passenger rail lines and freight rail lines in response to the logging protests in British Columbia.

So the question becomes this: If somebody is engaging in political protest, should there automatically be aggravating circumstances attached to that if the purpose of the exercise was not theft or vandalism for the sake of vandalism?

Of course, the other clauses remain, 322 and 343, so aggravating sentencing factors would continue to apply to the theft and robbery of essential infrastructure. I just want to make clear the nuance of this.

The Chair: Thank you.

[*Translation*]

Senator Oudar: The officials will tell me if my understanding is correct.

In the series of sections 322, 343, 348, 351 and 354, Senator Simons is proposing to remove three of them in order to keep only section 322 or 343. Is that correct, Mr. Chair?

With respect to the series being removed, I'd like to make sure that it pertains only to infrastructure. In one of the sections being removed, I see the definition of "dwelling-house" in the Criminal Code.

For the benefit of the committee, does the text concern only infrastructure? If I understand correctly, we're dealing with cross-references, which complicates matters for committee members. I'd like to make sure that the text doesn't apply to dwelling-houses. In the definitions set out in the Criminal Code, which are broader in scope, dwelling-houses are included. Therefore, break and enters are as well. However, Senator Simons tells us that is not the case. I would like to make sure that we are all on the same page when it comes to definitions.

[*English*]

The Chair: Let's just be clear because it is very important that we are all in the same place. Senator Oudar, were you speaking about subclause 334.1(1) on page 3?

[*Translation*]

Senator Oudar: Yes. I have some comments on the other amendment. However, when sections are removed, references that are in the Criminal Code are also removed. I'd like to make

En ce qui concerne ce que Me Wells a dit concernant l'information, nous ne parlons pas ici du piquetage d'information. Nous ne parlons même pas forcément de la ligne de piquetage. Nous parlons, par exemple, du blocage des lignes ferroviaires de voyageurs et de marchandises organisé en réaction aux manifestations contre l'exploitation forestière en Colombie-Britannique.

La question devient alors la suivante : si quelqu'un participe à une manifestation politique, une circonstance aggravante devrait-elle être automatiquement associée à cela, si l'objectif de cet acte n'était pas le vol ou le vandalisme pour le simple plaisir de les commettre?

Bien sûr, les autres articles restent intacts, les articles 322 et 343, pour que les circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine s'appliquent toujours au vol et au vol qualifié d'une infrastructure essentielle. Je voulais simplement préciser la nuance.

Le président : Merci.

[*Français*]

La sénatrice Oudar : Les fonctionnaires me diront si mon interprétation est correcte.

Dans la série d'articles 322, 343, 348, 351 et 354, la sénatrice Simons propose d'en retirer trois pour ne garder que les articles 322 ou 343. Est-ce que c'est bien cela, monsieur le président?

Dans la série qui est retirée, j'aimerais m'assurer que l'on ne parle que d'infrastructures. Dans l'un des articles qu'elle retire, je vois la définition d'« une maison d'habitation » qui se trouve dans le Code criminel.

Pour éclairer le comité, l'énoncé touche-t-il seulement les infrastructures? Si je comprends bien, on est dans des renvois de renvois, ce qui complique les choses pour les membres du comité. J'aimerais m'assurer que l'énoncé ne vise pas les maisons d'habitation. Dans les définitions du Code criminel, qui sont plus englobantes, les maisons d'habitation sont visées. Par conséquent, les entrées par effraction le sont également. Or, la sénatrice Simons nous dit que ce n'est pas le cas. J'aimerais m'assurer que nous sommes tous sur la même longueur d'onde pour ce qui est des définitions.

[*Traduction*]

Le président : Soyons clairs, car il est très important que nous soyons tous sur la même longueur d'onde. Sénatrice Oudar, parlez-vous du paragraphe 334.1(1), à la page 3?

[*Français*]

La sénatrice Oudar : Oui. J'ai des commentaires concernant l'autre amendement. Toutefois, lorsqu'on retire des articles, on supprime aussi des renvois qui se trouvent dans le Code criminel.

sure that we fully understand the effect of that deletion, and that the amendment pertains only to critical infrastructure and not, by extension, to dwelling-houses. I would yield the floor to the officials so they can clarify.

Mr. Ripley: If I understand correctly, Senator Simons' amendment relates to subsection 334.1(2). You refer to subsection 334.1(1), but the amendment concerns subsection 334.1(2), which refers to sections 322, 343 and 430. The senator is proposing to remove the reference to section 430. Subsection 334.2(2) does not propose an amendment to subsection 334.1(1).

[English]

Senator Simons: We're talking about railroad tracks, pipelines and power lines but also computer systems, so I guess this would apply if you stole all the government's computers. However, this has nothing to do with personal homes. This has to do with public — even if it is privately owned — infrastructure, like power lines, for example. These are sites where environmental activists especially — Indigenous environmental activists or land defenders — might, for example, be protesting a pipeline across their traditional territories.

I just want to ensure that those people are not caught up in the same system that we wish to use to disincentivize things like copper wire theft or even political terrorist attacks on critical infrastructure, which, in the year 2026, sometimes seem more plausible than they ever have before. Obviously, if you are a political terrorist and you blow up a pipeline, that's a different thing than being a land defender who is blocking access for construction workers.

The Chair: Are you okay with that, senator? Okay.

Senator Dhillon: I want to add a small comment. I would argue that when essential infrastructure is the subject of mischief, there is greater harm to Canadians and their livelihoods — and even their safety — than when wire is stolen. I think the comparison pales when we are talking about all of the things listed. That is exactly what this particular legislation is looking to address. I am not clear on the comparison to wire theft —

Senator Simons: No. The wire theft is very serious because if you take down communications networks, that's a disaster. Senator Housakos, Senator Miville-Dechêne, Senator Clement and I all worked very hard on our copper wire theft report. It is a serious public safety concern. It is not, to use Senator Batters's

J'aimerais m'assurer que l'on comprend bien l'effet de la suppression, et que l'amendement ne porte que sur les infrastructures critiques et non, par ricochet, sur les maisons d'habitation. Je céderais la parole aux fonctionnaires afin qu'ils puissent clarifier.

M. Ripley : Si j'ai bien compris, l'amendement de la sénatrice Simons concerne le paragraphe 334.1(2). Vous faites référence au paragraphe 334.1(1), mais l'amendement porte sur le paragraphe 334.1(2), qui fait référence aux articles 322, 343 et 430. La sénatrice propose de retirer la référence à l'article 430. Le paragraphe 334.2(2) ne propose pas d'amendement au paragraphe 334.1(1).

[Traduction]

La sénatrice Simons : Nous parlons des lignes de chemin de fer, des pipelines et des lignes électriques, mais également des systèmes informatiques; je suppose donc que cela s'appliquerait si l'on vole tous les ordinateurs du gouvernement. Cependant, cela ne concerne pas les maisons d'habitation. Il s'agit des infrastructures publiques — même s'il s'agit d'une propriété privée —, comme les lignes électriques, par exemple. Ce sont des lieux où les militants écologistes en particulier — les militants écologistes autochtones ou les défenseurs des terres — pourraient, par exemple, manifester pour empêcher la construction d'un pipeline qui traverse leurs territoires traditionnels.

J'aimerais m'assurer que ces personnes ne se retrouvent pas prises au piège du même système que celui que nous souhaitons mettre en place pour dissuader des actes tels que le vol de fils de cuivre, voire des attaques terroristes politiques visant des infrastructures essentielles qui, en 2026, semblent parfois plus vraisemblables que jamais. Évidemment, s'il s'agit d'un terroriste politique qui fait exploser un pipeline, c'est tout autre chose qu'un défenseur des terres qui bloque l'accès aux ouvriers du chantier.

Le président : Êtes-vous d'accord avec cela, sénatrice? D'accord.

Le sénateur Dhillon : J'aimerais ajouter un petit commentaire. Je dirais que, quand une infrastructure essentielle est visée par un méfait, cela porte bien davantage préjudice aux Canadiens et à leurs moyens de subsistance — et même à leur sécurité — que le vol de fil de cuivre. Je pense que la comparaison perd de son sens quand on prend en considération tous les éléments cités. C'est précisément ce à quoi ce projet de loi vise à remédier. Je ne comprends pas bien le parallèle avec le vol de fil...

La sénatrice Simons : Non. Le vol de fil est très grave, car si l'on met hors service les réseaux de communication, c'est un désastre. Le sénateur Housakos, les sénatrices Miville-Dechêne et Clement et moi-même avons travaillé d'arrache-pied sur le rapport concernant le vol de fils de cuivre. Il s'agit d'un grave

phrase, a *de minimis* offence at all, but that's one of the reasons we advocated for higher sentences for people who commit these crimes.

Senator Dhillon: With terrorist activities, the line is very thin, I think, when the attack is on the infrastructure of the country. Whatever the original intent or purpose — whether it is peaceful protest, though it is no longer peaceful, clearly — when that line is crossed and legal protest turns into illegal activity, that is where these types of Criminal Code offences serve the public. They protect exactly those types of infrastructure that are there and to ensure that their livelihood, their daily life and their safety — all of the things that we take for granted as part of our daily life in Canada — are secure and protected.

I would respectfully disagree with where that line is crossed. There are a lot of provisions for peaceful protest and a lot of provisions for being able to speak about those things that are a concern, but there is a clear line. When that line is crossed, I think that's exactly where Canadians expect that the law will step in and provide the protection that they deserve.

Senator Clement: I want to voice support for this proposed amendment. I want to go back to the testimony of Jonathan Rudin, from Aboriginal Legal Services, from an Indigenous land defender's perspective.

He says:

We are concerned that this could target Indigenous people who are trying to get governments to listen to their concerns over incursions into their lands. Blockades are never a first step, but for Indigenous people without access to other means, it can be the only step that leads to anyone listening to their valid concerns.

So I feel that we are at a moment of reckoning in this country over building relationships with Indigenous Peoples and listening to people's concerns. This is why I support this proposed amendment.

The Chair: Thank you.

Senator Batters: I had a question for Senator Simons on this because she has referred to that mischief — I could be misquoting her, but I'm pretty sure that she is intimating that political protest should not encompass a mischief type of offence, but I am wondering what she means by "political protest." Would that have also included the trucker convoy on Wellington Street?

problème de sécurité publique. Pour reprendre les mots de la sénatrice Batters, il ne s'agit pas du tout d'une infraction *de minimis*, mais c'est l'une des raisons pour lesquelles nous préconisons des peines plus lourdes pour les auteurs de ces crimes.

Le sénateur Dhillon : En ce qui concerne les activités terroristes, je pense que la frontière est très mince lorsque l'attaque vise les infrastructures du pays. Quel que soit l'intention ou l'objectif initial — qu'il s'agisse d'une manifestation pacifique, même si celle-ci n'est manifestement plus pacifique —, lorsque cette ligne est franchie et que la manifestation légale se transforme en activité illégale, c'est là où ces types d'infractions prévues dans le Code criminel servent le public. Elles protègent précisément les infrastructures qui existent sur place et veillent à ce que les moyens de subsistance, la vie quotidienne et la sécurité — toutes ces choses que nous considérons comme acquises dans notre quotidien au Canada — soient préservés et protégés.

Respectueusement, je ne suis pas d'accord sur le point où la limite est franchie. Il existe de nombreuses dispositions relatives à la manifestation pacifique et qui permettent d'aborder les sujets qui soulèvent une préoccupation, mais la limite est claire. Quand cette limite est franchie, je pense que c'est précisément là où les Canadiens s'attendent à ce que la loi intervienne et leur fournisse la protection qu'ils méritent.

La sénatrice Clement : Je tiens à exprimer mon soutien à cet amendement proposé. Je voudrais revenir sur le témoignage de Jonathan Rudin des Services juridiques autochtones, d'un point de vue de défenseur des terres autochtones.

Il a dit ceci :

Nous craignons que cela vise les Autochtones qui s'efforcent d'amener les gouvernements à tenir compte de leurs préoccupations concernant les incursions dans leurs terres. Les barrages routiers ne sont jamais une première étape, mais pour les Autochtones qui n'ont pas accès à d'autres solutions, ils peuvent être le seul moyen de faire connaître leurs préoccupations légitimes.

J'ai le sentiment que notre pays se trouve à un tournant décisif en ce qui concerne l'établissement de relations avec les peuples autochtones et la prise en considération de leurs préoccupations. C'est pourquoi je soutiens cet amendement.

Le président : Merci.

La sénatrice Batters : J'avais une question pour la sénatrice Simons sur ce point, parce qu'elle a parlé de ce méfait; je me trompe peut-être en la citant, mais je suis presque sûre qu'elle a laissé entendre que la manifestation politique ne devrait pas inclure des infractions relatives au méfait, mais je me demande ce qu'elle entend par « manifestation politique ». Cela inclurait-il également le convoi de camionneurs sur la rue Wellington?

Senator Simons: I'm not saying that people should not be charged.

Senator Batters: I know. Because people were charged with mischief for that. Is that something that you consider to properly be a mischief charge, the trucker convoy on Wellington Street —

Senator Simons: Among other things, but this section would not apply because this is — you know, I suppose you could argue that Ottawa roads are critical infrastructure, but I don't —

Senator Batters: Transportation infrastructure.

Senator Simons: But I don't think that was —

Senator Batters: People were charged with mischief.

Senator Simons: Yes, but mischief does not just involve essential infrastructure. This clause does. This clause specifically talks about essential infrastructure. This clause was not in effect when the convoy was happening, so they could not have been charged for obstructing critical infrastructure because that charge did not exist. I think they should have been charged with mischief.

As you know, I felt strongly that Ottawa police did not respond in a timely fashion and in a way that could have minimized the eventual —

Senator Batters: What I am getting at is this: Do you consider Wellington Street to be transportation infrastructure as, apparently, this section applies to?

Senator Simons: That's an interesting question. I don't know the answer to that. I just want to be really clear because I feel as if there is a misunderstanding here.

I'm not suggesting that people should get a free pass for mischief charges. I am simply asking if that is something to which we want to attach an aggravating circumstance rider. People who commit acts of mischief and are convicted of such should be appropriately sentenced by the courts. I just don't know that we need to make it an aggravating circumstance because it is easy to see that it might be misapplied.

Senator Batters, you spoke about a client that you got off. Not all clients are lucky enough to have counsel as skilled and dedicated as you are.

The Chair: I think we are all in agreement that this is about adding it on as an aggravated factor in sentencing.

La sénatrice Simons : Je ne dis pas que les personnes concernées ne devraient pas faire l'objet d'accusation.

La sénatrice Batters : Je sais. Parce que ces personnes ont été accusées de méfait pour cela. Considérez-vous que cela soit, à juste titre, une accusation de méfait... je parle du convoi de camionneurs sur la rue Wellington...

La sénatrice Simons : Entre autres choses, mais cet article ne s'appliquerait pas parce qu'il s'agit... Vous savez, je suppose que nous pourrions affirmer que les routes d'Ottawa font partie des infrastructures essentielles, mais je ne...

La sénatrice Batters : Des infrastructures de transport.

La sénatrice Simons : Mais je ne pense pas que c'était...

La sénatrice Batters : Les personnes ont été accusées de méfait.

La sénatrice Simons : Oui, mais le méfait ne concerne pas uniquement les infrastructures essentielles. C'est le cas de cet article. Cet article porte spécifiquement sur les infrastructures essentielles. Cet article n'était pas en vigueur au moment où le convoi a eu lieu; ces personnes n'auraient pas pu donc être accusées d'avoir empêché l'exploitation d'une infrastructure essentielle, parce que cette accusation n'existait pas. Je pense qu'elles auraient dû être accusées de méfait.

Comme vous le savez, j'ai eu la ferme impression que la police d'Ottawa n'avait pas réagi assez rapidement ni de manière à pouvoir limiter les éventuels...

La sénatrice Batters : Ce que je veux dire, c'est ceci : considérez-vous que la rue Wellington fait partie des infrastructures de transport comme cela semble être le cas dans cet article?

La sénatrice Simons : C'est une question intéressante. Je n'ai pas la réponse. Je veux simplement que ce soit bien clair, car j'ai l'impression qu'il y a un malentendu sur ce point.

Je ne laisse pas entendre que les gens devraient bénéficier d'un passe-droit pour les accusations de méfait. Je demande simplement si c'est un élément auquel nous voulons associer une circonstance aggravante. Les personnes qui commettent des actes de méfait et sont condamnées pour cela devraient être condamnées de manière appropriée par les tribunaux. Je ne suis simplement pas convaincue qu'il faille en faire une circonstance aggravante, car on voit bien que cela pourrait être mal appliqué.

Sénatrice Batters, vous avez parlé d'un client qui a été acquitté. Tous les clients n'ont pas la chance d'avoir une avocate aussi compétente et dévouée que vous.

Le président : Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que la question porte sur l'ajout d'une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine.

I had you down to speak again.

Senator Simons: I think I'm good.

The Chair: Okay, thank you.

[*Translation*]

Senator Moreau: My knowledge of criminal law is a bit rusty. As I recall, an aggravating factor must be proven beyond a reasonable doubt. Is that correct?

Mr. Ripley: Yes, that's correct.

Senator Moreau: However, if it becomes an aggravating factor, it will have to be proven beyond a reasonable doubt?

Mr. Ripley: Yes, that's correct.

Senator Moreau: The senator indicated, for example, that a protest to prevent access to infrastructure — it could be a political protest — relates, in particular, to this claim by the First Nations.

I was the Minister of Energy and Natural Resources in Quebec. I can tell you that more than 50% of the energy produced in Quebec is generated on Indigenous lands under agreements with the communities.

For example, a tower collapses and hospitals are left without power. If I refuse access to restore power to a line serving a hospital or a safety-related infrastructure, in my opinion, that could constitute an aggravating factor that would need to be proven beyond a reasonable doubt. Am I correct?

Mr. Ripley: Yes, that's correct. It will be a question of fact based on the circumstances. As you pointed out, the evidence must establish this beyond a reasonable doubt. That's also a factor in sentencing. In each case, the judge must impose an appropriate and fair sentence, taking all the circumstances into account.

Senator Moreau: In the same situation, if I refuse access to a piece of land because I don't want the trees on the land to be cut down, it could be difficult to prove that as an aggravating factor.

[*English*]

Senator Dalphond: I will say that aggravating factors are part of the sentencing process, as are mitigating factors, the *Gladue* principles and the restraint principle. It is an aggravating factor among a long list of aggravating factors. For those who are interested — and maybe it is bedtime reading — 718 and following, there are a few pages of interesting sentencing principles there, so we are not initiating a revolution here.

Je croyais que vous deviez de nouveau prendre la parole.

La sénatrice Simons : Je pense que je n'ai rien à ajouter.

Le président : D'accord, merci.

[*Français*]

Le sénateur Moreau : Mes notions de droit criminel sont lointaines. De mémoire, un facteur aggravant doit être prouvé hors de tout doute raisonnable. Est-ce exact?

M. Ripley : Oui, c'est exact.

Le sénateur Moreau : Toutefois, s'il devient un facteur aggravant, il devra faire l'objet d'une preuve hors de tout doute raisonnable?

M. Ripley : Oui, c'est exact.

Le sénateur Moreau : Madame la sénatrice indique, par exemple, qu'une protestation visant à empêcher de donner accès à une infrastructure — il peut s'agir d'une protestation politique — fait référence, notamment, à cette revendication des Premières Nations.

J'ai été ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au Québec. Je peux vous dire que plus de 50 % de l'énergie produite au Québec l'est sur des territoires autochtones en vertu d'ententes avec les communautés.

Par exemple, un pylône tombe et les hôpitaux sont privés d'électricité. Si je refuse l'accès pour rétablir l'électricité dans une ligne qui dessert l'hôpital ou une infrastructure liée à la sécurité, à mon avis, ce pourrait être un facteur aggravant et faire l'objet d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Ai-je raison?

M. Ripley : Oui, c'est exact. Ce sera une question de fait basée sur les circonstances. Comme vous l'avez souligné, la preuve doit démontrer qu'elle est hors de tout doute raisonnable. C'est aussi un facteur pour la détermination de la peine. Le juge, dans chaque circonstance, doit toujours imposer une peine appropriée qui est juste, compte tenu de toutes les circonstances.

Le sénateur Moreau : Dans la même condition, si je refuse l'accès à un terrain, parce que je ne veux pas que les arbres sur le terrain soient coupés, il pourrait être difficile d'en faire la preuve comme un facteur aggravant.

[*Traduction*]

Le sénateur Dalphond : Je dirais que les circonstances aggravantes font partie du processus de détermination de la peine, tout comme les circonstances atténuantes, les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* et le principe de modération. C'est une circonstance atténuante parmi une longue liste de circonstances atténuantes. Pour ceux que cela intéresse — et c'est peut-être une lecture pour s'endormir —, à la page 718 et

The example of Senator Simons is that a group would be preventing access to infrastructure that is essential — a power line, as Senator Moreau said — or access to a dam or a communications tower, even a military base. They are not only protesting; they are preventing access. If they block a road, you cannot cross it. If you push around and say, “Let us go,” and they resist, you could be charged with mischief. The Crown will have to prove beyond a reasonable doubt that they were intending to commit mischief and that they wanted to commit mischief against infrastructure. If they did not know that there was a telecommunications network or a tower there, they will not be found guilty.

Essentially, this is a very narrow aggravating factor in specific circumstances, and I move that we vote on it. Thank you.

The Chair: Senator Simons indicated she wanted to speak again.

Senator Simons: Allowing judicial discretion to make the punishment fit the crime should always be the objective. My concern is not that this would be an aggravating circumstance in the worst of all possible cases but in the ones that, as Senator Batters said, could be classified as *de minimis*. I worry about the chilling effect of that.

However, I think it is now time to put this to a vote. We have had a really good debate.

The Chair: Are there any further comments? Senators, are you ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: I believe the nays have it. Therefore, the motion is defeated.

Shall clause 10 carry?

An Hon. Senator: On division.

aux pages suivantes, on retrouve quelques pages portant sur des principes intéressants en matière de détermination de la peine; nous ne révolutionnons rien ici.

L'exemple que la sénatrice Simons a donné est celui d'un groupe qui pourrait empêcher l'accès à des infrastructures essentielles — une ligne électrique, comme l'a dit le sénateur Moreau — ou l'accès à un barrage ou à une tour de communication, même à une base militaire. Ces personnes ne font pas que manifester; elles empêchent l'accès. Si elles bloquent une route, on ne pourrait pas passer. Si on les bouscule en leur disant « Allez, on y va » et qu'elles opposent une résistance, on risquerait d'être accusés de méfait. La Couronne devra prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'elles avaient l'intention de commettre un méfait et qu'elles voulaient commettre un méfait visant une infrastructure. Si elles ne savaient pas qu'il y avait un réseau ou une tour de communication, elles ne seraient pas reconnues coupables.

Essentiellement, il s'agit d'une circonstance aggravante très limitée, qui ne s'applique que dans des circonstances précises, et je propose que nous passions au vote. Merci.

Le président : La sénatrice Simons a indiqué qu'elle voulait de nouveau prendre la parole.

La sénatrice Simons : L'objectif devrait toujours être de donner le pouvoir discrétionnaire au juge d'adapter la peine à la gravité du crime. Ce qui m'inquiète, ce n'est pas que cela puisse être une circonstance aggravante dans le pire des cas, mais que ce puisse l'être dans les cas qui, comme l'a dit la sénatrice Batters, pourraient être qualifiés d'infractions *de minimis*. Je m'inquiète de l'effet dissuasif de cela.

Cependant, je pense qu'il est maintenant temps de mettre cette question aux voix. Nous avons eu une très bonne discussion.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires? Messieurs et mesdames les sénateurs, êtes-vous prêts à mettre la question aux voix?

Des voix : Oui.

Le président : Messieurs et mesdames les sénateurs, souhaitez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

Le président : Je crois que le non l'emporte. Par conséquent, la motion est rejetée.

L'article 10 est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

The Chair: Clause 10 is carried, on division.

Senators, we will now move to the next category: clauses 11 to 20.

Shall clauses 11 to 20 be carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Which clause do you want to defeat first?

Senator Pate: I want to look at 11 and 14.

The Chair: Let's deal with 11.

Senator Pate: Okay, thank you. I propose that the committee vote against this clause. We have already discussed, with respect to clause 9, consecutive sentences related to motor vehicle theft, in that the significant body of evidence referenced by numerous committee witnesses suggesting that harsher sentences, including this type of mandatory consecutive sentence, do not deter crime.

The consecutive sentences that Bill C-14 proposes to attach to extortion will not prevent this or other organized crime. Those most likely to be scooped up and imprisoned are those who are most marginalized and easiest to catch: disproportionately young, racialized men who are often exploited and recruited. This approach does not hold accountable those profiting and driving organized crime — disproportionately those who are wealthy, White and privileged, and who are able to use that privilege to recruit and hide behind others. If ever they are charged, they have the wealth to hire a phalanx of lawyers to help avoid criminal law consequences.

I know we all share the goal of preventing crime, responding meaningfully to the experiences of victims of crime and enhancing public safety. Bill C-14 risks setting us back in these goals and distracting from preventative approaches supported by evidence.

I urge that we vote against this clause.

The Chair: On debate?

Senator Batters: Could Senator Pate tell us what particular offences she is planning to have consecutive sentences taken out for?

Senator Pate: All of the sentences.

Senator Batters: Could you list them, please, because we do not all have the Criminal Code? I pulled out the only one in the committee room, and it is from 2021. We'd need to know that

Le président : L'article 10 est adopté, avec dissidence.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous allons maintenant passer à la catégorie suivante : les articles 11 à 20.

Les articles 11 à 20 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Quel article voulez-vous rejeter en premier?

La sénatrice Pate : J'aimerais examiner les articles 11 et 14.

Le président : Commençons par l'article 11.

La sénatrice Pate : D'accord, merci. Je propose que le comité vote contre cet article. Nous avons déjà discuté, en ce qui concerne l'article 9, des peines consécutives liées au vol de véhicules à moteur, et l'ensemble de la preuve auquel ont fait référence de nombreux témoins du comité laisse entendre que des peines plus sévères, y compris ce genre de peines consécutives obligatoires, n'a pas d'effet dissuasif.

Les peines consécutives que le projet de loi C-14 propose d'imposer en cas d'extorsion n'empêcheront pas l'infraction ni aucune autre forme de crime organisé. Ceux qui risquent le plus d'être attrapés et emprisonnés sont ceux qui sont les plus marginalisés et les plus faciles à trouver : des hommes racisés, disproportionnellement jeunes, qui sont souvent exploités et recrutés. Cette façon de faire ne tient pas pour responsables les profiteurs qui sont à la tête du crime organisé — il s'agit de personnes qui sont disproportionnellement riches, blanches et privilégiées, et qui sont en mesure d'utiliser ce privilège pour recruter et se cacher derrière autrui. Et si jamais ils sont accusés, ils ont les moyens d'embaucher un bataillon d'avocats pour les aider à éviter les conséquences prévues par le droit pénal.

Je sais que nous avons tous pour objectif commun de prévenir la criminalité, de répondre de façon significative au vécu des victimes d'actes criminels et d'améliorer la sécurité publique. Le projet de loi C-14 risque de nous nuire dans l'accomplissement de ces objectifs et de nous éloigner des méthodes préventives soutenues par la preuve.

Je vous incite à voter contre cet article.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole?

La sénatrice Batters : La sénatrice Pate pourrait-elle nous dire pour quelles infractions particulières elle planifie de retirer les peines consécutives?

La sénatrice Pate : Toutes les infractions.

La sénatrice Batters : Pourriez-vous les énumérer, s'il vous plaît, car nous ne disposons pas tous du Code criminel? J'ai sorti le seul qui était dans la salle du comité, et il date de 2021. Nous

before we agree to pull out a bunch of consecutive sentence possibilities, which seems to be one of the few sentencing parts of this bill.

Senator Pate: I do not have it in front of me, but Senator Dalphond has indicated he does. Perhaps he could assist with this.

The Chair: Do the officials have it? Who wants to answer the question?

Ms. Wells: My Criminal Code is up to date.

Clause 11 proposes that sentences would be served consecutively if an offender were convicted of an extortion offence under section 346 of the Criminal Code and the arson offences that appear from sections 433 to 436, which include the offence of arson — I will not read the whole thing — but it is with disregard for human life. There is arson at 434, which is damage to property; 434.1 is arson to your own property; 435 is arson for a fraudulent purpose; and 436 is arson by negligence.

Those are the offences to which these consecutive provisions would apply.

The Chair: All right. We are on debate, and Senator Batters has the floor, so please carry on.

Senator Batters: As colleagues can hear, then, those are very serious charges that deal with those types of offences. Particularly, another point that I brought up in my second reading speech is that Bill C-14 did not go nearly as far on extortion as I was hoping it would, given that it has become a very significant factor, particularly in a place like British Columbia — as well as these types of arson charges.

So, what is being debated here? The government has put forward a provision under Bill C-14 that would provide that, if somebody were convicted of more than one of these types of offences, then their sentence would not just be a concurrent sentence, which would be served at the same time — and they basically get a volume discount — but, instead, they would have their sentences stacked on top of each other. That's not for very many types of offences but for serious ones involving extortion, arson and so on.

aurions besoin de savoir cela avant d'accepter de retirer un ensemble de possibilités liées aux peines consécutives, ce qui semble être une des rares parties portant sur la détermination de la peine dans ce projet de loi.

La sénatrice Pate : Je ne l'ai pas devant moi, mais le sénateur Dalphond signale qu'il l'a en sa possession. Peut-être pourrait-il vous aider avec cela.

Le président : Les fonctionnaires l'ont-ils? Qui veut répondre à la question?

Me Wells : Mon Code criminel est à jour.

L'article 11 prévoit que les peines seraient purgées consécutivement si un contrevenant était reconnu coupable d'une infraction d'extorsion en vertu de l'article 346 du Code criminel et d'une infraction d'incendie criminel, qui figure dans les articles 433 à 436, ce qui comprend l'infraction d'incendie criminel — je ne lirai pas l'intégralité de la disposition —, mais cela a trait au mépris pour la vie humaine. L'incendie criminel est mentionné à l'article 434 pour ce qui a trait aux dommages matériels; le paragraphe 434.1 concerne l'incendie criminel des biens propres; l'article 435 porte sur l'incendie criminel avec intention frauduleuse; et l'article 436 porte sur l'incendie criminel par négligence.

Voilà les infractions où ces dispositions concernant les peines consécutives seraient appliquées.

Le président : D'accord. Nous en sommes à l'étape du débat, et la sénatrice Batters a la parole, alors, s'il vous plaît, continuez.

La sénatrice Batters : Comme mes collègues peuvent l'entendre, voilà les accusations très graves qui portent sur ce genre d'infractions. Plus spécifiquement, un autre argument que j'ai soulevé lors de mon discours au moment de la deuxième lecture, c'est que le projet de loi C-14 ne va pas aussi loin que je l'espérais en ce qui concerne l'extorsion, étant donné qu'elle est devenue un facteur très important, particulièrement dans un endroit comme la Colombie-Britannique, ainsi que les accusations d'incendie criminel de ce genre.

Alors, qu'est-ce qui est sujet à débat ici? Le gouvernement a mis de l'avant une disposition du projet de loi C-14 qui ferait en sorte que, si quelqu'un était reconnu coupable de plus d'un de ces genres d'infractions, alors sa peine ne serait plus uniquement une peine concurrente, à purger au même moment — et les criminels bénéficieraient, grosso modo, d'un escompte de volume —, mais, au lieu de cela, cette personne verrait ses peines empilées l'une par-dessus l'autre. Cela ne s'applique pas dans le cas de bon nombre de types d'infractions, mais la disposition s'applique à des infractions graves supposant de l'extorsion, des incendies criminels et ainsi de suite.

As I was saying, the Canadian public expects to have these types of offences have serious consequences, not just minimal consequences.

Again, these are the types of things that were called for by, among others, the Saskatchewan justice minister, to say that these types of offences should be served with more serious consequences to maintain public confidence in the administration of justice. Deleting this would take out one of the few parts of this bill that actually has a significant sentencing portion.

Senator Dalphond: It is an amendment that has been required by all the provinces, especially B.C. In Quebec, we saw on television a video where a young man threw a Molotov cocktail into the window of a restaurant because they didn't want to pay the price of peace. It was a residential three-storey building with apartments and people living upstairs. This is exactly the type of situation we tried to cover with this, where a person commits arson with disregard for human life. It's not a garage; it's not burning an outbuilding somewhere in an abandoned area. It's really endangering the lives of other people. I think this is a very serious offence. Some senators don't accept the principle of consecutive sentences. They believe this is wrong. We had witnesses that came and testified that the solution is to abolish all prisons. That's fine; that's their view. But we are not going to debate, I expect, each section to repeat the same arguments. The reality is that there's a policy choice. There are people who believe in deterrence, and there are people who believe some people in society must unfortunately be put behind bars for a certain amount of time. If you don't accept that premise, that's fine, but we should not use every section of the bill to try to make the same arguments. Thank you.

The Chair: Anybody else?

Senator Pate: I'm sorry, but that's an incredibly disrespectful perspective. There is abundant evidence that the more we provide harsher, longer penalties — this is from individuals who are concerned about public safety, myself included — the more we see those people being recruited and those who are behind such actions being protected. The fact that some folks don't want to address this or feel that these kinds of performative acts will somehow assist us in creating greater public safety doesn't warrant that kind of disrespectful discussion toward the rest of us who are posing these concerns. In fact, all of the evidence, when you look at who is in prison and what is happening, if those charges were resulting in reductions in crime, then let the provinces produce the data to show us that. They have failed to

Comme je le disais, le public canadien s'attend à voir ce genre d'infractions mener à de graves conséquences, et non à des conséquences minimales.

Encore une fois, voilà le genre de choses qui ont débouché sur un appel à l'action de la part, entre autres, du ministre de la Justice de la Saskatchewan, qui a dit que ces genres d'infractions devraient être passibles de conséquences plus graves afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice. Retirer cela supprimerait l'une des rares parties du ce projet de loi ayant une incidence significative sur la détermination de la peine.

Le sénateur Dalphond : Il s'agit d'un amendement qui a été exigé par toutes les provinces, surtout la Colombie-Britannique. Au Québec, nous avons vu à la télévision une vidéo où un jeune homme a jeté un cocktail Molotov dans la fenêtre d'un restaurant, car celui-ci n'avait pas voulu payer le prix exigé pour avoir la paix. Il s'agissait d'un édifice résidentiel de trois étages avec des appartements et des gens qui vivaient à l'étage. Voilà exactement le genre de situation que nous avons tenté de couvrir avec cette disposition, où une personne déclenche un incendie criminel au mépris de la vie humaine. Ce n'est pas un garage; on ne parle pas de faire brûler une dépendance quelque part dans une zone abandonnée. Cela met réellement la vie d'autres gens en danger. Je suis d'avis qu'il s'agit d'une infraction très grave. Certains sénateurs n'acceptent pas le principe des peines consécutives. Ils croient que c'est mal. Nous avons des témoins qui sont venus témoigner et dire que la solution serait d'abolir toutes les prisons. C'est correct; il s'agit de leur opinion. Mais je ne m'attends pas à ce que nous débattions de chacun des articles en répétant les mêmes arguments. La réalité est qu'il y a un choix politique à faire. Il y a des gens qui croient en la dissuasion, et il y a des gens qui croient que certaines personnes dans la société doivent malheureusement être mises derrière les barreaux pendant un certain temps. Si vous n'acceptez pas cette prémisse, parfait, mais nous ne devrions pas profiter de chaque article de ce projet de loi pour tenter de faire valoir les mêmes arguments. Merci.

Le président : Y a-t-il quelqu'un d'autre qui souhaite intervenir?

La sénatrice Pate : Excusez-moi, mais il s'agit d'une perspective incroyablement irrespectueuse. Il existe une abondance d'éléments de preuve démontrant que plus nous imposons des peines strictes et longues — cela vient de la part d'individus qui sont préoccupés par la sécurité publique, dont moi-même —, plus nous voyons ces gens-là être recrutés par ceux qui sont à l'origine de telles actions et qui sont protégés. Le fait que certaines personnes ne veulent pas s'occuper de cela ou qui estiment que ce genre de gestes qui frappent l'imagination vont, d'une façon ou d'une autre, nous aider à améliorer la sécurité publique ne devrait pas justifier ce genre de propos irrespectueux envers le reste des gens comme nous qui exprimons ces inquiétudes. En fait, selon l'ensemble des éléments de

do so repeatedly. This is the third time we're looking at this kind of legislation. Thank you, Mr. Chair, and I'm happy to proceed with the vote.

The Chair: Are there any further senators on debate?

Senator Batters: I have one further point on that. I understand the point that we don't have as much data as we might like, but frankly, if that's going to be a reason to knock out every specific part of this bill, then we're not going to get anywhere today. The government has brought forward this bill, and to knock out major parts of it to say that we don't have enough data — that argument continues to be made. I guess you could make it for each particular part of this bill, but I don't think that's the way to go about it.

The Chair: Senators, are you ready for the question? Shall clause 11 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I believe the yeas have it —

An Hon. Senator: Recorded vote?

The Chair: Recorded vote. The question is this: Shall clause 11 carry?

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yes, carried. But it's confusing because they don't move to delete but to oppose. But yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

preuve, lorsque vous vous penchez sur qui est en prison, sur ce qui se passe... si de telles accusations engendraient une baisse de la criminalité, alors laissez les provinces fournir les données pour nous le montrer. Elles n'ont pas réussi à faire cela, et à maintes reprises. Il s'agit de la troisième fois que nous étudions ce genre de dispositions législatives. Monsieur le président, je vous remercie et je serais ravie d'aller de l'avant avec le vote.

Le président : Y a-t-il d'autres sénateurs qui souhaitent intervenir?

La sénatrice Batters : J'ai un autre argument à soulever à l'égard. Je comprends que nous ne disposons pas d'autant de données que nous le voudrions, mais, franchement, si cela va constituer un motif suffisant pour retirer chaque partie spécifique de ce projet de loi, alors nous n'irons nulle part aujourd'hui. Le gouvernement a présenté ce projet de loi, et le fait d'en supprimer des parties majeures juste en disant que nous n'avons pas assez de données... cet argument continue d'être invoqué. J'imagine que vous pourriez le faire valoir en ce qui concerne chaque partie spécifique de ce projet de loi, mais je ne crois pas que c'est la manière dont nous devrions faire les choses.

Le président : Chers sénateurs, êtes-vous prêts à passer au vote? L'article 11 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Je crois que c'est adopté...

Une voix : Peut-on procéder à un vote par appel nominal?

Le président : Procédons à un vote par appel nominal. La question est la suivante : l'article 11 est-il adopté?

M. Labrosse : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Oui, adopté. Mais cela porte à confusion, car on propose la suppression, et non l'opposition. Mais, oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Senator Housakos: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Yes.

Mr. Labrosse: Yeas, 10; nays, 4; abstentions, nil.

The Chair: Clause 11 is carried. Colleagues, with respect to clauses 12 and 13, shall those two clauses carry?

An Hon. Senator: Carried on division.

The Chair: We're now at clause 14. Senator Pate.

Senator Pate: Thank you. I propose this committee vote against this clause, which risks undermining the constitutionally protected principle of restraint with respect to bail. Despite zero evidence that this approach will prevent crime and clear evidence of resulting harms, including costly and burdensome litigation, decreased public safety and discrimination against those most marginalized. The Criminal Code already allows for pretrial detention based on concerns related to public safety, the second ground for detention the courts must consider.

Le sénateur Housakos : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Oui.

M. Labrosse : L'article est adopté par 10 voix contre 4 et aucune abstention.

Le président : L'article 11 est adopté. Chers collègues, en ce qui concerne les articles 12 et 13, ces deux articles sont-ils adoptés?

Une voix : Adoptés avec dissidence.

Le président : Nous sommes maintenant rendus à l'article 14. Sénatrice Pate, vous avez la parole.

La sénatrice Pate : Merci. Je propose que le comité vote contre cet article, qui risque de nuire au principe protégé par la Constitution de l'entrave minimale quant à la caution, et ce, malgré qu'il n'existe aucune preuve démontrant que cette façon de faire préviendrait la criminalité et que des éléments de preuve clairs montrent que cela engendre des torts, y compris des litiges coûteux et pénibles, une sécurité publique moindre et une attitude discriminatoire envers ceux qui sont les plus marginalisés. Le Code criminel permet déjà la détention avant le procès fondée sur des inquiétudes liées à la sécurité publique, soit le second motif de détention que les tribunaux doivent envisager.

What does this clause add? Witnesses, including the Barreau du Québec, identified the clause is part of a worrying trend: a succession of criminal law reforms that move forward, then backward on clearly established principles and that it undermines the scope of the principle of restraint, which the Supreme Court in *Zora* recognized has a constitutional dimension, according to the Barreau du Québec. The principle is undermined by the measure in this clause providing that release is not required in preventing the principle from applying to certain categories of the charges. The Barreau du Québec predicts constitutional litigation that will create normative instability and growing legal uncertainty, undermining confidence in the legal system and generating costs and delays. Other witnesses who opposed this clause at the committee included Aboriginal Legal Services, the Canadian Association of Black Lawyers, the Barbra Schlifer Commemorative Clinic, the Canadian Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association and experts including Professor Debra Parkes and Nicole Myers.

Witnesses emphasized that, contrary to what this clause may imply, neither the existing legislation on the principle of restraint, enacted in 2019, nor recent Supreme Court jurisprudence, emphasizing the constitutional importance of restraint, have prevented people from being detained. Indeed, rates of people incarcerated while awaiting trial were already high and have increased. Today, upward of three in four people in Canada in provincial jails are on remand. In other words, despite Charter protections against incarceration without trial, the vast majority of those in provincial jails are experiencing just that. Black and Indigenous Peoples are overrepresented in particular in this context, as emphasized by witnesses, including the Canadian Association of Black Lawyers and the Criminal Lawyers' Association. The principle of restraint is a tool for redressing discrimination through requirements in section 493.2 of the Criminal Code to consider circumstances of marginalized groups when exercising the principle.

What Bill C-14 proposes will prevent judges from applying that section, including with respect to charges related to auto theft, known to disproportionately affect Black and Indigenous youth recruited by organized crime.

This clause also applies to charges of murder and violence with a weapon that disproportionately affect Indigenous survivors of violence against women, who are too often left to react with force to defend themselves after all other systems failed to protect them.

Qu'apporte cet article? Les témoins, y compris le Barreau du Québec, ont soulevé le fait que l'article s'inscrit dans une tendance inquiétante : une succession de réformes du droit pénal qui font progresser le droit, puis reculent sur des principes clairement établis, et que cela nuit à la portée du principe de l'entrave minimale, que la Cour suprême a reconnue dans l'arrêt *Zora* comme ayant une dimension constitutionnelle, selon le Barreau du Québec. Le principe est mis à mal par la disposition de cet article qui prévoit que la libération n'est pas requise pour empêcher l'application du principe à certaines catégories d'accusations. Le Barreau du Québec prévoit des contentieux constitutionnels qui engendreront une instabilité normative ainsi qu'une incertitude juridique grandissante, ce qui ébranlera la confiance envers le système juridique et engendrera des coûts et des retards. D'autres témoins qui se sont opposés à cet article devant le comité sont les Services juridiques autochtones, l'Association des avocats noirs du Canada, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, l'Association canadienne des libertés civiles, la Criminal Lawyers' Association et des expertes telles que Me Debra Parkes et Mme Nicole Myers.

Les témoins ont mis l'accent sur le fait que, contrairement à ce que cet article pourrait laisser croire, ni la législation existante ayant trait au principe de l'entrave minimale, adoptée en 2019, ni la jurisprudence récente de la Cour suprême, soulignant l'importance constitutionnelle de l'entrave minimale, n'ont empêché des personnes d'être détenues. Effectivement, le taux de personnes incarcérées en attente de leur procès était déjà élevé, et il a augmenté. Aujourd'hui, jusqu'à trois personnes sur quatre dans les prisons provinciales du Canada sont en détention provisoire. En d'autres mots, malgré les protections prévues par la Charte contre l'incarcération sans procès, la vaste majorité des gens dans les prisons provinciales subissent exactement cela. Les personnes noires et les peuples autochtones sont particulièrement surreprésentés dans ce contexte, comme l'ont souligné les témoins, dont l'Association canadienne des avocats noirs et la Criminal Lawyers' Association. Le principe de l'entrave minimale est un outil pour combattre la discrimination qui découle des exigences du paragraphe 493.2 du Code criminel, selon lequel les circonstances des groupes marginalisés doivent être prises en considération dans l'application du principe.

Ce que propose le projet de loi C-14 empêchera les juges d'appliquer cet article, y compris en ce qui concerne les accusations liées au vol de véhicules, qui affectent de façon disproportionnée les jeunes noirs et autochtones recrutés par le crime organisé.

Cet article s'applique également aux accusations de meurtre et de violence armée qui affectent de façon disproportionnée les survivantes autochtones de violence contre les femmes, lesquelles sont trop souvent contraintes d'utiliser la force pour se défendre après que tous les autres systèmes n'ont pas réussi à les protéger.

While the government promised this increased incarceration of those most marginalized without trial is necessary for public safety, there's been zero empirical evidence provided to support that claim. Indeed, as criminologist Nicole Myers testified, even short periods of time in detention make it more and not less likely that people will commit offences.

Her colleague Anthony Doob explained:

. . . what you find is that you have disrupted people's lives unnecessarily and led to more crime. The criminal justice system doesn't get blamed for that, though it should be. . . .

Other witnesses who pointed to evidence that these measures will make communities less, not more safe included legal and criminology experts Professor Chloé Leclerc, Professor Danardo Jones, Professor Debra Parkes and Professor Justin Piché; and those working both with people who have been criminalized and experienced violence, including the John Howard Society and the Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Canadians want to feel safe in their communities. We've heard from witnesses and in our discussions to date that we can invest in preventative measures to achieve that goal. However, what is proposed in Bill C-14 is a case of the emperor having no clothes. Let's vote against this clause and focus on measures that will more meaningfully prevent crime and enhance public safety.

Senator Batters: At times, I feel like the bill's sponsor here a bit. I mainly want to make the point that the principle of restraint is just clarified by this particular part of Bill C-14. The bill attempts to strengthen the bail system by clarifying what is known as the principle of restraint. It's not getting rid of it. Frankly, that's to the chagrin of my Conservative colleagues in the House of Commons. They actually tried to amend the bill to get rid of the principle of restraint, as we found that there are serious situations where this has resulted in criminals — people charged with very serious crimes — getting bail when they potentially shouldn't be.

But what this provision is trying to do is clarify that the courts and justices of the peace have sometimes misapplied this principle. Inappropriate release has happened for some offenders, and some really serious crimes have taken place because of this.

So we want to make sure that the people who are in charge of making sure that the correct people are being kept in custody — whether that be a justice of the peace or a judge — know that the

Bien que le gouvernement ait promis que cette incarcération accrue sans procès des personnes les plus marginalisées soit nécessaire pour renforcer la sécurité publique, aucune preuve empirique n'a été fournie pour appuyer cette affirmation. En effet, comme l'a déclaré la criminologue Nicole Myers, même de courtes périodes de détention font en sorte qu'il est plus et non moins probable que des gens commettent des infractions.

Comme son collègue Anthony Doob l'a expliqué :

[...] on constate qu'on a perturbé inutilement la vie de certaines personnes et contribué à davantage de criminalité. Le système de justice pénale n'en est pas tenu responsable, même s'il devrait l'être [...]

Parmi les autres témoins qui ont souligné des éléments de preuve démontrant que ces mesures rendront les communautés moins — et non plus — sécuritaires, mentionnons les experts en droit et en criminologie Mme Chloé Leclerc, Me Danardo Jones, Me Debra Parkes et M. Justin Piché, ainsi que ceux travaillant à la fois auprès de gens qui ont été criminalisés et ont subi de la violence, comme les représentants de la Société John Howard et de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Les Canadiens souhaitent se sentir en sécurité dans leurs communautés. Nous avons entendu de la part des témoins et lors de nos discussions jusqu'ici que nous pouvons investir dans des mesures préventives afin d'accomplir cet objectif. Cependant, ce qui est proposé dans le projet de loi C-14 rappelle les habits neufs de l'empereur. Votons contre cet article et concentrons-nous sur les mesures qui permettront de prévenir plus efficacement la criminalité et d'améliorer la sécurité publique.

La sénatrice Batters : Parfois, je me sens un peu comme la marraine du projet de loi. Je souhaite surtout mettre de l'avant l'argument selon lequel le principe de l'entrave minimale est tout simplement clarifié par cette partie spécifique du projet de loi C-14. Le projet de loi tente de renforcer le système de libération sous caution en clarifiant ce qui est connu sous le nom de principe de l'entrave minimale. Il ne s'en débarrasse pas, franchement, au grand dam de mes collègues conservateurs à la Chambre des communes. Ils ont effectivement tenté de modifier le projet de loi pour éliminer le principe de l'entrave minimale, car nous avons constaté qu'il y a des situations graves où cela a mené à ce que des criminels — des personnes accusées de crimes très graves — soient libérés sous caution alors qu'ils ne devraient potentiellement pas l'être.

Cependant, le but de cette disposition législative est de clarifier que les tribunaux et les juges de paix ont parfois mal appliqué ce principe. Des libérations inappropriées ont eu lieu dans le cas de certains contrevenants, et des crimes très graves ont été commis à cause de cela.

Alors nous souhaitons nous assurer que les gens responsables de garantir que les bonnes personnes soient gardées en détention — qu'il s'agisse d'un juge de paix ou d'un juge —

principle of restraint does not mean there's an automatic presumption of release. This clarifies what happens here.

That's all this is doing. I think Senator Pate would probably want to keep the principle of restraint in place.

Conservatives, on this measure, have found that this is potentially a very harmful situation in the justice system right now, but I think the government has tried to strike somewhat of a balance by clarifying it, hoping that will result in a number of measures that keep the appropriate people in jail. We are less convinced about that. But you have, again, the Saskatchewan justice minister saying they were pleased to see Bill C-14 address the principle of restraint, as it clarifies that release is not presumed. It also emphasizes the need to give primary consideration to public safety in the bail process where the charges are violent or relate to organized crime offences. But they are concerned that some of those amendments might go too far and undermine its effectiveness.

I think the government has tried to strike a balance here. I'll certainly let the sponsor of the bill justify this provision. However, to simply get rid of this provision would potentially allow these situations to continue to occur, where there's a misapplication of the principle of restraint and the wrong people getting out of custody, committing more offences and causing more harm to society.

[Translation]

Senator Miville-Dechêne: This is not a comment by a legal expert, but by a senator who participated in the study. The principle of restraint has not been set aside. Paragraph (a) states that the safety of the victims or witnesses of the offence must be taken into account. I, myself, am concerned about the safety of the victims. We heard from two very good witnesses. One was a mother, and one was a father. They had lost their child in a case involving release on bail. In one of the situations, there was sexual violence followed by murder.

However, it's important that this balance between the rights of accused persons and those of victims is respected. This is all the more important given that we also heard that victims are not consulted or included in the release process at all. I know this is another issue, but it's one that really pains me. We're trying to build bridges in Quebec with the courts specialized in sexual violence, but at the very least, the safety of victims must be taken into account when an accused person is released on bail. That's my view.

savent que le principe de l'entrave minimale ne veut pas dire qu'il y a une présomption automatique de libération. Cela clarifie ce qui doit se passer dans ces cas-là.

C'est tout ce que cela fait. Je pense que la sénatrice Pate voudrait probablement maintenir le principe de l'entrave minimale.

Les conservateurs, au sujet de cette mesure, ont conclu qu'il s'agit d'une situation potentiellement très dangereuse pour le système judiciaire en ce moment, mais j'estime que le gouvernement a essayé de trouver le juste équilibre en clarifiant les choses, en espérant que cela donnera lieu à un certain nombre de mesures qui garderont les personnes appropriées en prison. Nous sommes moins convaincus par cela. Cependant, vous voyez, encore une fois, le ministre de la Justice de la Saskatchewan a déclaré qu'il était ravi de voir que le projet de loi C-14 abordait le principe de l'entrave minimale, puisqu'il clarifie que la libération n'est pas présumée. Il met également l'accent sur la nécessité de privilégier la sécurité publique dans le processus de libération sous caution lorsque les accusations ont trait à de la violence ou à des infractions liées au crime organisé. Mais il craint que certains de ces amendements n'aillent trop loin et ne nuisent à l'efficacité du projet de loi.

J'estime que le gouvernement a tenté d'arriver à un équilibre à ce chapitre. Je vais certainement laisser le parrain de ce projet de loi justifier cette disposition législative. Cependant, simplement se débarrasser de cette disposition législative permettrait potentiellement à ces situations de continuer à se produire : où le principe de l'entrave minimale serait mal appliqué, et les mauvaises personnes sortiraient de détention, commettraient plus d'infractions et feraient du mal à la société.

[Français]

La sénatrice Miville-Dechêne : Ce n'est pas une intervention du juriste, mais d'une sénatrice qui a participé à l'étude. Le principe de retenue n'est pas effacé. On dit à l'alinéa a) qu'il faut tenir compte de la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction. De mon côté, je me préoccupe de la sécurité des victimes. Nous avons entendu deux très bons témoins. Il s'agissait d'une mère dans un cas et d'un père dans l'autre. Ils avaient perdu leur enfant dans des cas de libération sous caution. Dans l'une des situations, il y avait eu de la violence sexuelle suivie d'un meurtre.

Cependant, il est important que cet équilibre entre les droits des présumés agresseurs et ceux des victimes soit respecté. D'autant plus que l'on a aussi entendu que les victimes ne sont absolument pas consultées ou intégrées au processus de mise en liberté. Je sais que c'est un autre sujet, mais c'est un sujet qui me chagrine beaucoup. On essaie de faire des passerelles au Québec avec les tribunaux spécialisés en violence sexuelle, mais il faut au minimum tenir compte de la sécurité des victimes quand on libère sous caution un présumé criminel. C'est mon point de vue.

[English]

Senator Dalphond: I'll ask the officials to explain and reassure some members of the committee about the principle of restraint and the intent of the drafters, to those who say that they remove the principle of restraint.

Mr. Ripley: Thank you, senator. So the government acknowledges the linkage to Supreme Court jurisprudence that has found in the common law the principle of restraint and has explained to parliamentarians throughout the process that even if it were removed, which was a suggestion by some parliamentarians, the principle of restraint would continue to reply.

What the government is seeking to do with this amendment is clarify and assist in its interpretation and application in a consistent manner throughout the country. In the development of the bill, the government had heard clearly that there are concerns about it being interpreted and applied in a consistent manner. It is seeking to do that and be clear, because this is one of the points that have come up: that it does not mandate release and that obviously a judge should detain somebody if, under the bail framework, there are concerns related to public safety.

So that is one of the key points that it makes clear in terms of the relationship with the tertiary grounds.

Senator Dalphond: I would like to add that I appreciate that Senator Batters — she left before I could congratulate or thank her for explaining what was clearly a debate in the House of Commons. The Conservative Party has proposed to remove the principle of restraint. This was hotly debated in the House of Commons. The House voted, and the majority of the Bloc, the Liberals and the NDP voted to reaffirm that the principle of restraint is maintained. This is an adjustment to the principle of restraint to say to the judges that, when they apply it, to take into consideration — as suggested by my colleague Senator Miville-Dechéne — the safety and the situation of the victims.

Senator Pate: Thank you to Senator Miville-Dechéne for raising those very real concerns. As we heard from the witnesses, including Crown prosecutors, the issue here is not so much wanting to keep people safe. It's the stacking up of the number of cases that interferes with their ability to explore all of those issues, as well as the well known — and you and I know well — prejudices against treating violence against women seriously within our criminal legal system. Those aren't issues that will be solved by this provision, so I wanted to be clear. I'm prepared to proceed to a vote.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Je demanderais aux fonctionnaires d'expliquer la chose à ceux qui disent qu'ils souhaitent enlever le principe de l'entrave minimale et de rassurer certains sénateurs du comité quant au principe de l'entrave minimale et à l'intention des légistes.

M. Ripley : Merci, monsieur le sénateur. Le gouvernement reconnaît donc le lien avec la jurisprudence de la Cour suprême, qui a établi dans la common law le principe de l'entrave minimale et a expliqué aux parlementaires tout au long du processus que même si ce principe était supprimé, comme l'ont suggéré certains parlementaires, le principe de l'entrave minimale continuerait de s'appliquer.

Ce que cherche à faire le gouvernement avec cet amendement, c'est de clarifier et d'aider l'interprétation et la mise en application cohérentes de ce projet de loi partout au pays. Dans l'élaboration du projet de loi, le gouvernement avait clairement entendu dire qu'il existait certaines inquiétudes quant à son interprétation et à l'uniformité de son application. Il cherche à faire cela tout en étant clair, car il s'agit d'un des arguments qui ont été soulevés : il ne prescrit pas obligatoirement une libération et, bien sûr, un juge devrait incarcérer quelqu'un si, dans le cadre de la libération sous caution, il y a des inquiétudes quant à la sécurité publique.

Voilà donc un des éléments clés qu'il met en évidence au chapitre des motifs tertiaires.

Le sénateur Dalphond : Je souhaiterais ajouter que j'apprécie l'intervention de la sénatrice Batters — elle est partie avant que je puisse la féliciter ou la remercier d'avoir expliqué ce qui était clairement un débat à la Chambre des communes. Le Parti conservateur a proposé de retirer le principe de l'entrave minimale. Cela a été le sujet d'un débat houleux à la Chambre des communes. La Chambre a voté, et la majorité du Bloc, des libéraux et du NPD a voté pour réaffirmer que le principe de l'entrave minimale était maintenu. Il s'agit d'un ajustement du principe de l'entrave minimale pour dire aux juges que, lorsqu'ils l'appliquent, ils doivent tenir en compte — tel que l'a laissé entendre ma collègue, la sénatrice Miville-Dechéne — de la sécurité et de la situation des victimes.

La sénatrice Pate : Merci à la sénatrice Miville-Dechéne d'avoir soulevé ces inquiétudes bien réelles. Comme nous l'avons entendu de la part des témoins, y compris des procureurs de la Couronne, le problème ici n'est pas tant de souhaiter garder les gens en sécurité que de réduire l'accumulation du nombre d'affaires qui les empêchent d'explorer toutes ces questions, ainsi que — et vous et moi le savons bien — les préjugés bien connus au sein de notre système de justice pénale envers le traitement de la violence faite aux femmes. Ce ne sont pas des problèmes qui seront réglés par cette disposition législative, alors je désire que les choses soient claires. Je suis prête à passer au vote.

The Chair: Any further senators on debate? No. Are senators ready for the question? Senators, shall clause 14 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I believe the yeas have it. Clause 14 carries, on division.

Senators, are clauses 15 through 20 carried?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I declare those clauses carried.

Senators, shall clause 21 carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried, on division. Shall clause 22 carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried, on division.

Senators, shall clause 23 carry? There are three amendments from, first, Senator Prosper; second, Senator Pate; and third, Senator Clement. We'll deal first with Senator Prosper —

Mr. Ripley: Chair, sorry to interrupt, but we just noticed a bit of an anomaly. There is also a clause 20.1. I just wanted to ensure you cover that.

The Chair: Thank you. Shall clause 20.1 carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried, on division.

Now we're on clause 23, and the first proposed amendment to that clause is by Senator Prosper.

Senator Prosper, can you explain the amendment and your arguments in favour of making that amendment?

Senator Prosper: In explaining, do you want me to read the amendment into the record?

The Chair: Yes.

Le président : Y a-t-il d'autres sénateurs qui souhaitent intervenir? Non. Les sénateurs sont-ils prêts à voter? Chers sénateurs, l'article 14 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Je crois que c'est adopté. L'article 14 est adopté, avec dissidence.

Chers sénateurs, les articles 15 à 20 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Je déclare ces articles adoptés.

Chers sénateurs, l'article 21 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté, avec dissidence. L'article 22 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Chers collègues, l'article 23 est-il adopté? Il y a trois amendements. Le premier vient du sénateur Prosper, le deuxième vient de la sénatrice Pate, et le troisième vient de la sénatrice Clement. Nous allons commencer par l'amendement du sénateur Prosper...

M. Ripley : Monsieur le président, je m'excuse de vous interrompre, mais nous venons tout juste de remarquer une petite anomalie. Il y a également un article 20.1. Je voulais juste m'assurer que vous le mentionniez également.

Le président : Merci. L'article 20.1 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

Nous en sommes maintenant à l'article 23, et le premier amendement proposé à cet article vient du sénateur Prosper.

Sénateur Prosper, pourriez-vous expliquer l'amendement, et nous fournir vos arguments en faveur de cet amendement.

Le sénateur Prosper : Pendant que j'explique, souhaitez-vous que je lise l'amendement aux fins du compte rendu?

Le président : Oui.

Senator Prosper: I move:

That Bill C-14 be amended in clause 23, on page 8, by replacing line 8 with the following:

“day on which the release order is made unless the judge, justice or court is satisfied that no other suitable surety is available and that doing so is in the interests of justice.

(2.12) If a judge, justice or court names a person described in subsection (2.11) as a surety, the judge, justice or court shall include in the record a statement of the reasons for doing so.”.

Colleagues, we've heard compelling testimony from Ms. Friesen and Mr. Smith from Nunavut Legal Aid, who outlined some of the circumstances and conditions that exist with respect to the administration of justice and crime in the North, but I think that's also representative within a number of marginalized communities across this country.

This warrants a unique approach of an allowance for judicial discretion to take hold here to limit the ability of a surety to be named by having an indictable offence within 10 years. I think it is quite harsh in its realities. We all know. We might have heard of individuals who might have been convicted of an indictable offence but, in the years subsequent to that, have made significant steps on the road to recovery. I think it's important to not lose sight of that fact.

Within small, isolated communities, the availability of persons and the rates of crime can't be compared to other areas across this country. I think that discretion is warranted by a judge. It seems to not be an onerous condition to place on a judge to allow them to consider that, there being no other suitable surety and stating the reasons why it's in the interests of justice, and if they do name a surety, include that on the record and provide reasons for such. That's why I move this amendment forward. Thank you.

Senator Batters: I do not support this amendment. I think it was something similar to what was attempted in the House of Commons committee — a similar amendment — which was defeated.

It would provide, basically, a major escape valve. What this Bill C-14 provision actually does most Canadians would consider very reasonable: to not allow somebody to act as a surety, which is basically a guarantor, for somebody who would be out on bail and who has been convicted of an indictable

Le sénateur Prosper : Voici ce que je propose :

Que le projet de loi C-14 soit modifié à l'article 23, à la page 8, par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« en liberté est rendue, sauf si le juge, le juge de paix ou le tribunal est convaincu qu'aucune autre caution convenable n'est disponible et que la désignation de cette personne est dans l'intérêt de la justice.

(2.12) Le juge, le juge de paix ou le tribunal qui désigne comme caution une personne visée au paragraphe (2.11) consigne au dossier un exposé des motifs à l'appui de sa décision. ».

Chers collègues, nous avons entendu les témoignages convaincants de Mme Friesen et de M. Smith du Nunavut Legal Aid, qui ont souligné certaines des circonstances et des conditions ayant trait à l'administration de la justice et à la criminalité dans le Nord, mais je pense que c'est également représentatif des circonstances et des conditions que vivent un certain nombre de communautés marginalisées dans le pays.

Pour aborder ce problème, il convient d'adopter une approche unique en accordant aux juges le pouvoir discrétionnaire de restreindre la capacité de nommer comme caution une personne ayant commis un acte criminel ces 10 dernières années. Je pense que c'est une réalité assez dure. Nous le savons tous. Peut-être que nous avons entendu parler de gens qui ont été accusés d'avoir commis un acte criminel, mais qui, au cours des années suivantes, ont pris des mesures considérables pour revenir dans le droit chemin. Je pense qu'il est important de ne pas perdre cela de vue.

Au sein des petites collectivités isolées, la disponibilité des gens et le taux de criminalité ne peuvent pas être comparés à ceux des autres régions du pays. Je pense que ce pouvoir discrétionnaire du juge est justifié. Il semble que ce ne soit pas une condition trop lourde de permettre au juge, advenant l'absence de cautions appropriées, d'énumérer les raisons pour lesquelles sa décision est dans l'intérêt de la justice, et si une caution est nommée, de l'inclure dans le compte rendu et d'en fournir les raisons. C'est pour cela que je propose cet amendement. Merci.

La sénatrice Batters : Je ne soutiens pas cet amendement. Je pense que l'un des comités à la Chambre des communes avait tenté de proposer quelque chose de similaire — un amendement similaire —, qui a été rejeté.

Cet amendement fournirait essentiellement une échappatoire importante. Voici ce que le projet de loi C-14 fait, que la plupart des Canadiens trouveraient très raisonnable : il interdit à une personne d'agir comme caution — comme garant, essentiellement — pour quelqu'un qui serait en liberté sous

offence within the past 10 years — it is not forever, as one of our witnesses initially thought. She said, “What if someone did this 50 years ago?” But I pointed out that it’s actually limited to the past 10 years.

There is that limitation. It has to be an indictable offence conviction, not even all criminal offences. Most Canadians would probably be surprised to learn that condition isn’t already there and that somebody would be able to do this. Then it would allow a major escape valve to just have the satisfaction that “. . . no other suitable surety is available and that doing so is in the interests of justice.”

You could have people contending this in a significant number of circumstances. What we’re dealing with here doesn’t include people who are convicted of summary offences. It doesn’t include people who were convicted long ago. It’s already a very serious and high burden to show that they have been convicted of an indictable offence within the past 10 years. Allowing this type of escape valve would not be appropriate.

Again, to ensure there’s public confidence in the system, Canadians are going to expect that people — we already have a serious problem in this country with too many people getting out on bail. Canadians are shocked every time they turn on the news, hear about a serious crime and hear the person responsible was let out on bail.

The government has tried a little bit. It was a Conservative amendment that created this blanket prohibition for naming a surety who had been convicted of an indictable offence within the past 10 years. Canadians would expect that is already the case, and we should keep this as is and not allow this type of an escape valve. We need to ensure that people who should be in jail are in jail, in order to prevent them from potentially being charged with even more offences and undermining public confidence more than it has been. We need to make sure that this stays in place.

Senator Dalphond: Thank you, Senator Batters. Once more, you’re stealing my thunder, which I don’t mind.

It has to be clear here that those who would be ineligible to provide a surety are those who have been found guilty of an indictable offence — not just charged with one. You have to understand that. It’s a very limited group, people who have been found guilty of indictable offences.

caution si elle a été accusée d’un acte criminel au cours des 10 dernières années... Ce n’est pas pour toujours, comme l’une de nos témoins le pensait, initialement. Elle a demandé « et si quelqu’un a commis un crime, il y a 50 ans? » Je lui ai cependant fait remarquer que, cela ne s’applique qu’aux 10 dernières années.

Il y a cette contrainte. Il faut que la personne ait été reconnue coupable d’avoir commis un acte criminel, et cela ne s’applique même pas à toutes les infractions criminelles. La plupart des Canadiens seraient probablement surpris d’apprendre que cette condition n’est pas déjà là, et que quelqu’un serait capable d’une telle chose. Par conséquent, il y aurait une échappatoire importante, car on dirait simplement que, « [...] il n’y a aucune autre caution appropriée, et c’est donc dans l’intérêt de la justice de faire cela. »

Il se pourrait que des gens soutiennent cela dans un grand nombre de circonstances. Ici, nous n’avons pas affaire à des gens déclarés coupables par procédure sommaire. Nous n’avons pas non plus affaire à des gens qui ont été reconnus coupables, il y a très longtemps. C’est déjà un fardeau lourd et considérable de prouver qu’ils ont été déclarés coupables d’un acte criminel ces 10 dernières années. Permettre ce type d’échappatoire ne serait pas approprié.

Encore une fois, pour garantir la confiance du public envers le système, les Canadiens vont s’attendre à ce que les gens... Il y a déjà un sérieux problème au Canada, dans la mesure où il y a trop de personnes qui sont libérées sous caution. Les Canadiens sont tout le temps scandalisés lorsqu’ils écoutent les nouvelles, et qu’ils apprennent qu’une personne qui a commis un crime grave a été libérée sous caution.

Le gouvernement a un peu tenté de régler le problème. C’est un amendement des conservateurs qui a créé cette interdiction générale de nommer une caution qui a été accusée d’un acte criminel ces 10 dernières années. Les Canadiens s’attendent à ce que ce soit déjà le cas, et nous devrions maintenir les choses telles quelles et ne pas permettre ce genre d’échappatoire. Nous devons veiller à ce que les personnes qui devraient être en prison soient en prison, afin d’empêcher qu’elles ne soient, de nouveau, potentiellement, accusées de plusieurs autres infractions, et d’éviter de miner encore plus la confiance du public. Nous devons veiller à ce que cela reste en place.

Le sénateur Dalphond : Merci, sénatrice Batters. Encore une fois, vous me volez la vedette, ce qui ne me dérange pas.

Il faut clairement préciser ici que ceux qui ne peuvent pas agir comme caution sont ceux qui ont été déclarés coupables d’un acte criminel, et non pas simplement accusés d’un acte criminel. C’est la première chose qu’il faut comprendre. Ceux qui ont été déclarés coupables d’un acte criminel constituent un groupe très restreint.

Second, the bill's main purpose is to strengthen public confidence in the judicial and legal systems as a whole and to allow somebody who has been convicted of an indictable offence — for example, robbing a bank — to be a surety for somebody who is charged with something, is awaiting bail and is on remand. That is not sending the right message, especially when you're part of organized crime. You will have other people, and the sole person available might be somebody who is part of the network, by the way. This is not a measure that will create trust in the system.

Finally, it has to be understood that, during consultations, when the bill was tabled, Ontario made it clear that they wanted to reform the bail system and exclude this type of surety: people who have a criminal record.

The government position is to exclude criminal records as long as the person was convicted of an indictable offence. As rightly said by Senator Batters, someone convicted of a summary offence will not be prevented from acting as a surety.

So, it is limited to the most serious crimes. Thank you.

Senator Simons: I want to commend Senator Prosper for this amendment because it is a very reasonable and nuanced compromise. It does not eliminate the notion that nobody with a criminal record should be allowed to stand as a surety. It gives the judge the capacity to vary that only if it is in the interests of justice, and the judge must provide the reasons for doing so. This is not something that can be done without a lot of consideration and public scrutiny.

For those of us living in our world, the idea that you might not know somebody without a criminal record might seem preposterous. However, we have heard from witnesses from distant communities in Nunavut — small Indigenous communities — that, unfortunately, because of generations of colonialism, intergenerational trauma and over-policing, it is actually possible that, in your social circle, you may not find someone willing to stand surety for you who does not have a criminal record. Sitting here in Ottawa, it sounds like a ridiculous circumstance, but we have heard compelling testimony from people whose lived experience tells them that the result of this might be that somebody cannot be released on bail in their own community but might have to be shipped out thousands of kilometres from where they live because there is no one in the community who is able and willing to stand surety for them.

So, I think that this is a very reasonable amendment because it doesn't undermine the general principle of the clause; it simply indicates that, in certain very unique circumstances, the judge

La deuxième chose, c'est que le projet de loi a pour objectif primaire de renforcer la confiance du public envers l'ensemble des systèmes juridique et judiciaire, et le fait de permettre qu'une personne reconnue coupable d'un acte criminel — le cambriolage d'une banque, par exemple — agisse comme caution pour une autre qui a commis une infraction, qui attend d'être libérée sous caution et qui est en détention provisoire n'envoie pas le bon message, surtout aux personnes qui participent à un crime organisé. Vous allez trouver d'autres personnes, et il se peut que la seule personne disponible fasse partie du réseau, soit dit en passant. Ce n'est pas une mesure qui renforcera la confiance envers le système.

La dernière chose qu'il faut comprendre, c'est que, lors des consultations — quand le projet de loi a été déposé — les représentants de l'Ontario ont clairement indiqué qu'ils comptaient réformer le système de libération sous caution et exclure ce type de caution : les personnes ayant un casier judiciaire.

Le gouvernement souhaite exclure les cautions ayant un casier judiciaire, tant que la personne a été déclarée coupable d'un acte criminel. Comme la sénatrice Batters l'a si bien dit, on ne va pas empêcher quelqu'un qui a commis une infraction punissable par procédure sommaire d'agir comme caution.

Donc, c'est limité aux crimes les plus graves. Merci.

La sénatrice Simons : Je tiens à féliciter le sénateur Prosper de son amendement, car c'est un compromis très nuancé et raisonnable. Il n'élimine pas la notion selon laquelle quelqu'un ayant un casier judiciaire ne devrait pas être autorisé à agir comme caution. Il permet au juge de modifier cela, seulement si c'est dans l'intérêt de la justice, et le juge doit fournir les raisons qui sous-tendent sa décision. C'est quelque chose qui doit être mûrement réfléchi et qui doit résister à l'examen du public.

Pour les gens qui habitent dans notre monde, l'idée que vous ne connaissez peut-être pas quelqu'un qui a un casier judiciaire peut sembler absurde. Cependant, des témoins venant de collectivités éloignées du Nunavut — des petites communautés autochtones — nous ont expliqué que, malheureusement, en raison du colonialisme et du traumatisme ayant affecté plusieurs générations et de la surveillance policière excessive, il est tout à fait possible de ne trouver personne, dans son cercle social, qui soit prêt à agir comme caution pour vous et qui n'ait pas de casier judiciaire. Cela peut paraître ridicule, ici, à Ottawa, mais nous avons entendu des témoignages convaincants de personnes qui savent, de par leur vécu, qu'il se pourrait que quelqu'un dans leur collectivité ne soit pas libéré sous caution et qu'il devra probablement être envoyé à des milliers de kilomètres de chez lui, parce que personne de sa collectivité n'est prêt à agir comme caution pour lui et capable de le faire.

Je pense donc que c'est un amendement très raisonnable, car il ne mine pas le principe général de l'article; il indique simplement que, dans certaines circonstances très uniques, on

could be asked to provide reasons why, in a very particular case, an exception needs to be made. We need to allow that elasticity because of the very different nature of this country, where communities are not the same.

Senator Batters: Senator Simons said that it may sound that this would be ridiculous in Ottawa. Actually, I think the Canadian public in Regina, Montreal, Vancouver and Toronto would also think it ridiculous that somebody convicted of an indictable offence would be able to act as a guarantor for somebody else — another person charged with a crime who is in jail.

I get the Toronto part from going back to the Toronto Police Association. We did not have that many witnesses comment on sureties, but Mr. Campbell of that association said some compelling things about it:

I have to comment on sureties. The surety system in Toronto is ineffective and the sureties don't take it serious, period. They do not take it seriously.

I know we have different experiences, but that's what's happening in Toronto right now.

He went on to say:

Sureties are such a problem. I'll be frank, the system is kind of a joke and sureties do not take it serious, period.

So he absolutely wanted this. The Toronto Police Association are dealing with very serious crimes. They are constantly dealing with this type of thing. That was very compelling evidence that I wanted to ensure I got on the record, because he provided us with these concrete examples as to why this provision is needed in Bill C-14.

Senator Clement: I found that panel to be one of the most compelling — having the Toronto folks and the folks from Nunavut at the same table and seeing the contrast. It really highlighted to me that there hasn't been sufficient consultation with remote communities.

I'm not diminishing the problems that the Toronto folks were raising and that Senator Batters has just highlighted. I just feel like the Nunavut folks were just not being heard. I want to come back to Ms. Friesen, because her testimony was as follows:

In Nunavut, we don't have any shelters outside of two or three communities. We don't have damp shelters or electronic monitoring in the North. We don't have bail supervision programs or even a John Howard Society office in our territory. So, whether it captures a few sureties or a

peut demander au juge d'expliquer, dans un cas très particulier, pourquoi une exception s'impose. Il nous faut cette souplesse, en raison de la nature très différente du pays, où les collectivités ne sont pas les mêmes.

La sénatrice Batters : Selon la sénatrice Simons, il se pourrait que ce soit quelque chose qui soit perçu comme étant ridicule à Ottawa. En fait, je pense que les Canadiens à Regina, Montréal, Vancouver et Toronto trouveraient également ridicule qu'une personne déclarée coupable d'un acte criminel soit autorisée à agir comme garant pour quelqu'un d'autre : quelqu'un qui a été accusé d'un crime et qui est en prison.

Pour ce qui est de Toronto, nous avons reçu des représentants de la Toronto Police Association. Très peu de témoins avaient parlé des cautions, mais M. Campbell, l'un des représentants de l'association, avait dit des choses très intéressantes là-dessus :

Je dois parler des cautions. Le système des cautions à Toronto est inefficace, et les cautions ne prennent tout simplement pas les choses au sérieux. Elles ne prennent pas les choses au sérieux.

Je sais que nous avons des expériences différentes, mais c'est ce qui se passe en ce moment à Toronto.

Il a ajouté :

Les cautions constituent un tel problème. Je vais être honnête, le système est une sorte de farce, et les cautions ne le prennent absolument pas au sérieux.

Donc c'est quelque chose qu'il voulait absolument. La Toronto Police Association gère des crimes très graves. Elle gère tout le temps ce type d'affaires. Je tenais à ce que ces éléments probants très intéressants soient consignés, car il nous a fourni des exemples concrets qui prouvent la nécessité d'ajouter cette disposition dans le projet de loi C-14.

La sénatrice Clement : J'ai trouvé que ce groupe de témoins était l'un des plus intéressants... Le fait de réunir des représentants de Toronto et des représentants du Nunavut autour de la même table et de voir le contraste... Cela a vraiment mis en lumière, à mes yeux, le fait qu'il n'y ait pas eu suffisamment de consultations avec les collectivités éloignées.

Je ne minimise pas les problèmes que les représentants de Toronto ont soulevés et que la sénatrice Batters vient tout juste de souligner. J'ai juste l'impression que les représentants du Nunavut n'ont tout simplement pas été entendus. Je souhaite revenir au témoignage de Mme Friesen, dans lequel elle disait ce qui suit :

Au Nunavut, nous ne disposons d'aucun refuge, à l'exception de deux ou trois localités. Nous n'avons pas de refuges pour personnes intoxiquées ni de surveillance électronique dans le Nord. Nous n'avons pas de programmes de surveillance des personnes en liberté sous

lot of sureties, any sort of restriction on somebody's liberty based upon a suitable surety legislated in this way is not in the best interests of Nunavut or the Nunavummiut.

She continued, saying:

Because of the low number of resources, or the lack of addressing of the housing issues or education, and because of how far away each community is, along with the needs of our clients to provide for their families and to hunt for their sureties, we would strongly oppose any sort of restriction on surety availability.

I'm voicing support for this proposed amendment.

Senator Pate: All I want to add to what Senators Prosper, Simons and Clement have said is that we also heard through the discussion about the number of remote Indigenous communities that are not in Nunavut where similar issues exist, like Pikangikum First Nation. Some of us have visited some of those communities where there are virtually no people without criminal records. It does currently result in the overuse of extensive far-from-home incarceration, and this will only exacerbate that.

So I thank Senator Prosper, and I will vote in favour of his amendment.

Senator Dalphond: You also have to understand that the bail orders are made on consent in the overwhelming number of cases. The witnesses have testified about that.

If we make clear the parameters before we enter into discussions about the terms of the bail orders — they are not necessarily providing a surety in all cases, but if you do provide one, it will be clear who is eligible to be a surety. So if we have this safety valve, it would mean we have to go back. We won't be able to agree, which means we have to go before the justice of the peace and have an argument about someone having a criminal record — for example, that it was eight years ago, so maybe there should be an exemption.

We would have difficult complexities in the process. I think the message here from Parliament is a clear one: If you have a criminal record, you cannot be a surety for 10 years.

caution ni même de bureau de la Société John Howard sur notre territoire. Ainsi, qu'elle concerne quelques cautions ou un grand nombre d'entre elles, toute restriction de la liberté d'une personne fondée sur une caution appropriée qui serait établie par voie législative de cette manière n'est pas dans l'intérêt du Nunavut ni des Nunavummiuts.

Elle a ajouté ce qui suit :

Étant donné la rareté des ressources, l'absence de mesures visant à résoudre les problèmes de logement et d'éducation, ainsi que les grandes distances qui séparent les différentes communautés — sans oublier la nécessité pour nos clients de chasser afin de subvenir aux besoins de leur famille —, nous nous opposerions fermement à tout ce qui risque de limiter l'accès à la caution.

Je soutiens l'amendement proposé.

La sénatrice Pate : Tout ce que je souhaite ajouter aux commentaires du sénateur Prosper et des sénatrices Simons et Clement, c'est que nous avons également entendu parler, au cours de la discussion, du nombre de communautés autochtones éloignées, ailleurs qu'au Nunavut, où il existe des problèmes similaires, comme la Première Nation Pikangikum. Certains d'entre nous ont visité certaines de ces communautés où il n'y a, pour ainsi dire, aucune personne qui n'ait un casier judiciaire. Cela fait que, à l'heure actuelle, les gens sont trop souvent incarcérés loin de leur domicile familial, et cela ne risque que d'exacerber le problème.

Je remercie donc le sénateur Prosper, et je vais voter en faveur de son amendement.

Le sénateur Dalphond : Vous devez également comprendre que, dans une grande majorité des cas, les ordonnances de mise en liberté sous caution doivent faire l'objet d'un consentement. C'est ce que nous ont fait comprendre les témoins.

Si nous clarifions les paramètres avant de discuter des conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous caution... Les gens ne vont pas nécessairement trouver une caution, dans tous les cas, mais dans le cas contraire, nous pourrions clairement savoir qui peut être une caution, ou pas. Avoir cette soupape de sécurité signifierait que nous aurions à revenir en arrière. Nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur quelque chose, et donc nous devons aller voir le juge de paix pour examiner la question du casier judiciaire... Par exemple, c'était il y a huit ans, donc peut-être qu'une exception serait nécessaire.

La procédure serait complexe. Je pense que le message du Parlement, ici, est clair : si vous avez un casier judiciaire, vous ne pouvez pas agir comme caution pour 10 ans.

[Translation]

Senator Miville-Dechêne: I'd like to add something to this debate, which is, once again, non-legal.

We had the privilege of hearing from the people of Nunavut, a very articulate minority. They mentioned that, in their community, it's very difficult to find sureties who don't have a criminal record. Further south, in most major cities, there's a problem with organized crime. As a result, legislation must be developed either for a minority or a majority. I admit that I find this issue challenging, and I don't have a solution.

Senator Dalphond: Maybe the officials can shed some light on this.

There are also justice circles and a process. Representatives of the Legal Services Board of Nunavut told us that release decisions are broadly negotiated between the community, the judge and everyone. So is the imposition of a surety mandatory? I'm asking the officials whether a judge can release an accused without requiring a surety in certain cases.

[English]

Myriam Wills, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you for the question.

Yes, the court can release an accused without a surety. It is not required that a surety always be imposed.

Senator Dalphond: Would there be room to adapt to the situation?

Ms. Wills: Yes.

Senator Dalphond: Thank you.

Senator Prosper: Thanks to all colleagues here for providing your comments for or against this particular amendment.

I don't think this will operate as an escape valve. It ultimately gives a judge discretion to determine if a person is suitable to be a surety and also to indicate when it is in the interests of justice.

It is hard to compare larger urban areas with more marginalized communities, particularly in the North. We have heard of the lack of available services and the situation Indigenous Peoples ultimately find themselves in. I think it is important to just consider what that reality is. If you have

[Français]

La sénatrice Miville-Dechêne : J'aimerais ajouter un élément à ce débat qui est, encore une fois, non juridique.

Nous avons eu le privilège d'entendre les habitants du Nunavut, cette minorité fort éloquente. Ils ont mentionné que, dans leur communauté, il est très difficile de trouver des garants qui n'ont pas de dossier criminel. Plus au sud, dans la majorité des grandes villes, on a un problème de gangstérisme. Ainsi, les projets de loi doivent être créés pour une minorité ou une majorité. Je vous avoue que je trouve ce problème difficile, et je n'ai pas de solution.

Le sénateur Dalphond : Peut-être que les représentants du ministère peuvent nous éclairer.

Il y a aussi des cercles de justice et un processus. Les représentants de la Commission des services juridiques du Nunavut nous ont dit que la mise en liberté était négociée très largement entre la communauté, le juge et tout le monde. Alors, est-ce que l'imposition d'une caution est une obligation? Je demande aux représentants du ministère si le juge peut mettre en liberté sans exiger, dans certains cas, une caution.

[Traduction]

Me Myriam Wills, avocate, Section de la politique en droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci de la question.

Effectivement, le tribunal peut mettre en liberté un accusé sans exiger une caution. Ce n'est pas obligatoire d'avoir une caution.

Le sénateur Dalphond : Est-il possible d'adapter selon la situation?

Me Wills : Oui.

Le sénateur Dalphond : Merci.

Le sénateur Prosper : Merci à tous les collègues d'avoir fourni leurs commentaires en faveur ou à l'encontre de cet amendement particulier.

Je ne pense pas que les gens s'en servent comme échappatoire. Il donne essentiellement au juge le pouvoir discrétionnaire de juger si une personne est adéquate pour agir comme caution, et il permet également de voir si sa décision est dans l'intérêt de la justice.

Il est difficile de comparer de grandes zones urbaines avec des communautés plus marginalisées, en particulier dans le Nord. Nous avons entendu parler du manque de services disponibles et de la situation dans laquelle les peuples autochtones se retrouvent souvent. Je pense qu'il est important de simplement

a record within a 10-year period, what does that say to your ability to step forward and ensure that you can be a surety for an individual? We don't know what their path is. What if they haven't committed an indictable offence within the last nine years? Does that mean anything?

So, it places it within the context of a judge to have that discretion after looking at the facts, making their own determinations in that regard and providing the evidence as to why or why not.

On the complexities of the process, yes, it would be complex, Senator Dalphond. But does complexity warrant making a determination that is perhaps not in the interests of justice?

I wanted to add those components. I will leave it at that. Thank you.

Senator Dalphond: Just to conclude, I understand the concern of Senator Prosper, but am comforted by the fact that what the officials have responded to my question is that there remains discretion for the judge to not require a surety as a condition. Also, we have to remember that the *Gladue* principle will be guiding these judges in Nunavut, I'm sure, all the time.

Senator Prosper: Thank you, but we heard evidence that the reliance of the judiciary on *Gladue* principles has been quite limited. Even though it is there, we have heard testimony that it is very rarely relied upon. With respect to a surety being available, ultimately, without this particular amendment, this could provide further guidance for judges to use that discretion. I don't see how that would go against it, but it would essentially guide and help judges to make that determination. Thank you.

The Chair: Are senators ready for the question?

Hon. Senators: Yes.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: I think the nays have it.

Some Hon. Senators: Recorded vote.

The Chair: We will have a recorded vote. This is all senators in favour of the motion to amend.

réfléchir à cette réalité. Si vous avez un casier judiciaire qui remonte à moins de 10 ans, qu'est-ce que cela révèle concernant votre capacité à aller de l'avant et à agir comme caution pour une personne? Nous ne connaissons pas l'histoire de l'intéressé. Et s'il n'a jamais commis d'acte criminel ces neuf dernières années? Cela a-t-il une signification quelconque?

Donc, cela revient à donner ce pouvoir discrétionnaire au juge pour qu'il examine les faits, qu'il prenne sa propre décision, et qu'il prouve que la personne peut agir ou non comme caution.

En ce qui concerne la complexité de la procédure, effectivement, elle serait complexe, sénateur Dalphond. Mais est-ce qu'une procédure complexe justifie une décision qui n'est peut-être pas dans l'intérêt de la justice?

Je tenais à ajouter ces éléments. C'est tout pour moi. Merci

Le sénateur Dalphond : Juste pour conclure, je comprends les préoccupations du sénateur Prosper, mais, ce qui me rassure, c'est que les représentants m'ont fait comprendre, en répondant à ma question, que le juge avait le pouvoir discrétionnaire d'exiger ou non une caution, comme condition. Nous devons également nous rappeler que le principe dans l'arrêt *Gladue* servira de repère aux juges du Nunavut, en tout temps, j'en suis sûr.

Le sénateur Prosper : Merci, mais les témoignages que nous avons entendus montrent que le corps judiciaire ne s'en remet que très peu aux principes de l'arrêt *Gladue*. Même s'ils sont là, selon les témoignages entendus, ils s'en remettent très rarement à ces principes. En ce qui concerne l'accès à des cautions, en fin de compte, même sans cet amendement particulier, ces principes pourraient aider à guider les juges lorsqu'ils utilisent ce pouvoir discrétionnaire. Je ne vois pas en quoi ces principes iraient à l'encontre de cela, mais ils aideraient essentiellement à guider et à soutenir les juges dans leurs décisions. Merci.

Le président : Les sénateurs sont-ils prêts à mettre aux voix la question?

Des voix : Oui.

Le président : Souhaitez-vous, honorables sénatrices et sénateurs, adopter la motion?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

Le président : Je pense que les voix contre l'emportent.

Des voix : Vote par appel nominal.

Le président : Nous allons procéder à un vote par appel nominal. Ce sont toutes les sénatrices et tous les sénateurs en faveur de la motion d'amendement.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Abstention.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: Abstain.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Yes.

Mr. Labrosse: Yeas, 7; nays, 5; abstentions, 2.

The Chair: This amendment is carried.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Abstention.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Abstention.

M. Labrosse : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Oui.

M. Labrosse : Sept voix pour; contre : 5; abstentions : 2.

Le président : Cet amendement est adopté.

We are still on the same page and clause. This is Senator Pate's amendment on clause 23. It is on page 10 at line 27.

Senator Pate, would you like to explain or read the amendment and then commence the debate?

Senator Pate: I move:

That Bill C-14 be amended in clause 23,

(a) on page 10,

(i) by replacing lines 21 and 22 with the following:

“striking out “or” at the end of subparagraph (vii), by adding “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph”,

(ii) by replacing lines 27 to 41 with the following:

“strangled the complainant;”;

(b) on page 11, by deleting lines 1 to 14.

This amendment proposes to remove from Bill C-14 most of the new reverse onuses created by the bill in response to concerns about such approaches raised by witnesses, including Aboriginal Legal Services; the Indigenous Bar Association; the Canadian Association of Black Lawyers; the Canadian Civil Liberties Association; former Department of Justice and Department of Public Safety officials; a former chair of the ministerial advisory panel on the implementation of correctional legislation; legal, human rights and criminology experts, including Professor Nicole Myers, Professor Danardo Jones, Professor Debra Parkes and Professor Justin Piché; and organizations working with survivors of violence against women, including the Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

I will not repeat the extent of the evidence already discussed that harsher penalties for bail are not supported by empirical evidence. Witnesses emphasized that we are talking about reverse onuses. We are talking about normalizing incarceration without a trial. We are talking about weakening constitutional guarantees that protect us all, disproportionately jailing those most marginalized, with the fewest supports and resources, and releasing them worse off and with fewer options than they had before.

Specific reverse onuses introduced by Bill C-14 will further entrench discrimination in certain areas, in particular auto theft, extortion and organized crime. We have now discussed at length the reality that a focus on organized crime, including car thefts,

Nous en sommes toujours à la même page et au même article. C'est l'amendement de la sénatrice Pate, à l'article 23. C'est à la page 10, à la ligne 27.

Sénatrice Pate, pourriez-vous expliquer ou lire l'amendement, et ensuite amorcer le débat?

La sénatrice Pate : Je propose ce qui suit :

Que le projet de loi C-14 soit modifié à l'article 23 :

a) à la page 10, par substitution, aux lignes 27 à 41, de ce qui suit :

« la perpétration de l'infraction; »;

b) à la page 11, par suppression des lignes 1 à 14.

Cet amendement propose de retirer du projet de loi C-14 la plupart des nouveaux fardeaux inversés que le projet de loi a créés en réponse aux préoccupations liées aux approches soulevées par les témoins, dont le Aboriginal Legal Services; l'Association du Barreau autochtone; l'Association des avocats noirs du Canada; l'Association canadienne des libertés civiles; d'anciens représentants du ministère de la Justice et du ministère de la Santé publique; un ancien président du comité consultatif ministériel sur la mise en œuvre des lois sur le système correctionnel; des experts juridiques, des experts en droits de la personne et des experts en criminologie, y compris Nicole Myers, Danardo Jones, la professeure Debra Parkes et Justin Piché; et des organisations travaillant auprès de personnes ayant survécu à la violence contre les femmes, dont la Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Je ne vais pas répéter à quel point les éléments de preuve déjà fournis montrent que les peines plus strictes, en ce qui concerne la liberté sous caution, ne sont pas étayées par des données empiriques. Les témoins ont souligné que nous parlions de fardeaux inversés. Nous parlons de normaliser l'incarcération sans procès. Nous parlons d'affaiblir des garanties constitutionnelles qui nous protègent tous, en incarcérant de manière disproportionnée les personnes les plus marginalisées, disposant du moins de soutiens et de ressources, et en les remettant en liberté dans un pire état et avec moins d'options qu'ils n'avaient auparavant.

Les fardeaux inversés spécifiques, que le projet de loi C-14 présente, vont encore plus exacerber la discrimination liée à certaines activités, en particulier le vol d'auto, l'extorsion et le crime organisé. Nous avons, à présent, longuement discuté

will disproportionately criminalize young Indigenous and Black men recruited from impoverished communities. Other such offences include human trafficking, violence and weapons.

The Barbra Schlifer Commemorative Clinic, an organization supporting survivors of violence against women, notes how reverse onuses remove judicial discretion and ignore survivors' lived realities, like the fact that what appears on paper as a violent offence with a weapon can mean in reality that a woman who picked up what was within reach, like a knife or a pen, to try to protect herself from a bigger and stronger abuser or the fact that a human trafficking charge can obscure how a woman was herself exploited and trafficked.

Once subjected to a reverse onus, it is those most marginalized who will struggle the most to make a case for release on bail.

Law professor Debra Parkes emphasized that under reverse onuses, it is virtually certain that women, particularly Indigenous and Black women, will be disproportionately denied bail.

She said:

Women are lower income as a group and less likely to have support. It tends to be women who are often supports for men on bail, and it generally does not go the other way around. . . .

Law professor Danardo Jones testified that the requirement to put together a release plan is “. . . where social inequalities become really apparent.”

He also said, “. . . certain communities — will not be able to put those plans together . . .” and people “. . . who do not have deep pockets will not be successful at the bail stage.”

Colleagues will note that this amendment leaves in place the reverse onus related to strangulation. This approach acknowledges data highlighted by the London Abused Women's Centre and others that non-fatal strangulation is a strong predictor of future lethal violence against women, making them 800% more likely to be killed by their partner in a subsequent assault. I want to highlight, however, the testimony of witnesses noting that criminal law responses to violence against women will not be effective if societies continue to be complacent about inequality and misogyny.

du fait que se concentrer sur le crime organisé, dont le vol d'auto, criminalisera, de manière disproportionnée, les jeunes Autochtones et les hommes noirs recrutés au sein de communautés pauvres. Il y a aussi d'autres infractions, comme la traite de personnes, la violence et l'usage d'armes.

Les représentants de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, une organisation qui soutient les personnes ayant survécu à de la violence contre les femmes, font remarquer que les fardeaux inversés retirent le pouvoir discrétionnaire des juges et font abstraction du vécu des personnes survivantes, comme le fait que, sur papier, une infraction violente avec usage d'une arme peut signifier, en réalité, qu'une femme a ramassé un objet à proximité, comme un couteau ou un stylo, pour se protéger contre un agresseur plus grand et plus fort, ou qu'une accusation pour traite de personnes peut masquer le fait qu'une femme a elle-même été exploitée et victime de la traite.

Si l'on impose le fardeau inversé, les personnes les plus marginalisées auront le plus de mal à monter un dossier pour être libérées sous caution.

La professeure de droit Debra Parkes a souligné que le fardeau inversé allait, à coup sûr, empêcher, de manière disproportionnée, les femmes, en particulier les femmes autochtones et les femmes noires, d'être libérées sous caution.

Elle a ajouté ce qui suit :

Les femmes ont généralement des revenus plus faibles et sont moins susceptibles d'avoir un garant. Ce sont généralement les femmes qui se portent garantes pour les hommes en liberté sous caution, alors que l'inverse est plutôt rare.

Le professeur de droit Danardo Jones a indiqué que c'est lors de l'élaboration d'un plan de mise en liberté « [...] que les inégalités sociales apparaissent vraiment au grand jour. »

Il a également dit que « [...] certaines communautés — ne seront pas en mesure d'élaborer ce genre de plan [...] » et les gens « [...] qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires échoueront à cette étape. »

Mes collègues remarqueront que cet amendement laisse le renversement du fardeau de la preuve en cas d'étranglement. Cette approche tient compte des données mentionnées entre autres par le London Abused Womens's Centre, qui montrent que l'étranglement n'ayant pas causé la mort est un important prédicteur de violence mortelle contre les femmes, et que leur risque d'être tuées par leur partenaire lors d'une agression subséquente est de 800 %. J'aimerais toutefois attirer l'attention sur les témoignages des témoins qui nous ont dit que les réponses du droit pénal à la violence contre les femmes ne seront pas efficaces si les sociétés restent laxistes au chapitre de l'inégalité et de la misogynie.

I want to close with the words of a victims' organization, the Barbra Schlifer Commemorative Clinic. They say:

The punitive, carceral lens and approach to violence within this Bill fails to address the root causes and spectrum of gender-based violence, and focuses on punishing perpetrators over supporting survivors and ensuring cycles of violence are stopped.

Survivors of violence against women are pointing us to the evidence-based, wraparound supports that they urgently need to make communities safer for them and all of us. They are not what this bill will achieve.

The Chair: Thank you, Senator Pate.

Senator Dalphond: I'm going to say before Senator Batters that the main pillar of this reform is about bail. She said that sentencing is also an important pillar, but the main pillar is about bail.

Why we reverse the onus for specifically identified groups is because we have plenty of evidence from the provinces that came before the committee, including the Province of B.C. and the Province of Manitoba. Both ministers appeared to express their support. The leading police associations also appeared — the RCMP, the Canadian Police Association, the Ontario Provincial Police, Commissioner Carrique of the Canadian Association of Chiefs of Police and the Toronto Police Association — all said there is a real problem with the bail system in Canada. It is too easy, and we devote so many resources to arrest, bring people before a judge, get released on conditions, get arrested again, brought back again, and in the meantime, they continue to commit offences.

The government's response was to say that we will reverse the onus to extend the list of reverse-onus provisions. What are we adding to the list? Well, we are adding assault or sexual assault involving choking. Senator Pate is ready to accept this because the London Abused Women's Centre is supportive of it. I appreciate that. I am also supportive of it. They even referred to the speech I gave at second reading in support of that.

The second thing we are adding is trafficking in persons and human smuggling. We have reverse onus for those who are trafficking in drugs, and now we are proposing not to have it for those who are trafficking in persons. I think human trafficking is even more serious than drug trafficking. The reverse onus is fully justified. We know who is trafficking in persons and taking

J'aimerais finir en reprenant les propos d'un organisme qui défend les victimes, la clinique commémorative Barbra Schlifer. Il dit :

L'approche punitive et carcérale de la violence mise de l'avant dans ce projet de loi ne s'attaque pas aux causes profondes ni à toute la diversité de la violence fondée sur le sexe. Elle privilégie plutôt la sanction des auteurs d'actes de violence plutôt que le soutien aux personnes survivantes et la lutte contre la perpétuation des cycles de violence.

Les survivantes de violence contre les femmes nous disent, données probantes à l'appui, de quels services de soutien intégrés elles ont besoin de toute urgence pour rendre les collectivités plus sûres pour elles et pour nous tous. Ce projet de loi ne nous permettra pas de les obtenir.

Le président : Merci, sénatrice Pate.

Le sénateur Dalphond : À l'intention de la sénatrice Batters, je vais dire que le pilier principal de cette réforme est la mise en liberté sous caution. Elle a dit que la détermination de la peine aussi est un pilier important, mais le pilier principal, c'est la mise en liberté sous caution.

Nous renversons le fardeau de la preuve pour ces groupes précis parce que les provinces nous ont communiqué beaucoup de données probantes, y compris les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba. Les deux ministres ont comparu pour exprimer leur soutien. Les associations de police principales ont aussi comparu, la GRC, l'Association canadienne des policiers, la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire Carrique de l'Association canadienne des chefs de police et l'Association des policiers de Toronto, et elles ont toutes dit qu'il y avait un réel problème avec le système de mise en liberté sous cautionnement au Canada. C'est trop facile, et nous consacrons tellement de ressources pour arrêter les délinquants, les faire comparaître devant un juge, les remettre en liberté sous condition, les arrêter de nouveau, les faire comparaître de nouveau, et pendant ce temps, ils continuent de commettre des infractions.

Le gouvernement a répondu qu'il allait inverser le fardeau de la preuve et élargir la liste de dispositions sur le renversement du fardeau de la preuve. Qu'ajoutons-nous à la liste? Eh bien, nous ajoutons l'agression ou l'agression sexuelle avec étranglement. La sénatrice Pate est prête à accepter cela parce que le London Abused Women's Centre est d'accord avec cela. Je comprends. Moi aussi. L'organisme a même parlé du discours que j'ai fait en faveur de cela en deuxième lecture.

Nous ajoutons aussi la traite de personnes et le passage de clandestins. Nous renversons le fardeau de la preuve pour ceux qui participent au trafic de stupéfiants, et maintenant, nous proposons de ne pas l'imposer à ceux qui font de la traite de personnes. Je pense que la traite de personnes est encore plus grave que le trafic de stupéfiants. Le renversement du fardeau de

part in human smuggling. They are part of connected networks. They are not individuals on their own. Most of them are part of organized crime.

What else are we adding to the list? Violent auto theft and organized crime-related auto theft. We are saying that if you are charged with that and you are related to organized crime, you have a reverse onus. Next is extortions involving violence. It is not just extortions but extortions involving violence. That's a very serious crime.

Convictions of violence for serious conduct previously, those who were convicted more than twice for indictable violent offences, will have the burden of saying, "This time I'm clean. I'm okay. Let me go." I'm not saying that they can't be clean and shouldn't be released on bail. I'm just saying it is normal that the system asks you to show cause for your situation because you have been convicted twice for indictable offences.

Next is breaking and entering a dwelling-house. As I said before, my house is my castle. This is a very serious offence.

These are things that Senator Pate is proposing to remove. I must say that I don't agree with her because they are very serious offences, some more serious than those that already have reverse onus. I certainly oppose this amendment. Adopting this amendment means that we are removing the main pillar from the bill, which is saying to the government and to the House of Commons, "We don't agree with your policies. We prefer the testimony of Mr. Piché," who was able to say that we shouldn't have jails and there is overcrowding in jails. When I asked him if he knew how many beds are in Ontario jails, he couldn't answer. When I asked how many beds were in Ontario jails 20 years ago, when the population was half the current population, Mr. Piché couldn't answer that either. By the way, I'm still waiting for the answers that I asked for. Maybe he did not promise, but I asked him to provide them.

I understand that people are opposed to the reverse onus. The principle under the Charter is that it is the onus of the Crown, but the Supreme Court has agreed that the onus can be reversed and put on the accused in specific circumstances.

One of the cases the Supreme Court heard was about drug trafficking. I think it was former Justice Lamer — I may be wrong — who reversed my friend at the Court of Appeal. He came to the conclusion that, no, reverse onus was justifiable in that case under three circumstances: when there is risk to the

la preuve est tout à fait justifié. Nous savons qui fait la traite de personnes et participe au passage de clandestins. Ils font partie de réseaux interreliés. Il ne s'agit pas d'une seule personne agissant de son propre chef. La plupart font partie du crime organisé.

Qu'ajoutons-nous aussi à cette liste? Vol de voiture avec violence et vol de voiture liés au crime organisé. Nous disons que, si vous êtes accusé de l'une de ces infractions et que vous êtes lié au crime organisé, le fardeau de la preuve est renversé. Ensuite, il est question d'extorsions avec violence. Ce n'est pas juste de l'extorsion, mais de l'extorsion qui implique de la violence. C'est un crime très grave.

Quelqu'un qui est condamné pour avoir commis un acte grave avec violence par le passé, ou qui a été reconnu coupable plus de deux fois d'un acte criminel avec violence devra s'acquitter de ce fardeau et dire : « Cette fois, j'ai compris. Ça ira. Laissez-moi partir. » Je ne dis pas qu'il ne peut pas être cru et remis en liberté sous caution. Je dis seulement que c'est normal que le système lui demande de se justifier parce qu'il a déjà été reconnu coupable deux fois d'un acte criminel.

Ensuite, vous avez l'introduction par effraction dans une maison d'habitation. Comme je l'ai dit précédemment, ma maison est mon château. C'est une infraction très grave.

Ce sont des choses que la sénatrice Pate propose de retirer. Je dois dire que je ne suis pas d'accord avec elle parce que ce sont des infractions très graves, et certaines le sont plus que les infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve est inversé. Il est évident que je m'oppose à cet amendement. Adopter cet amendement veut dire que nous retirons le pilier principal du projet de loi, et c'est comme si nous disions au gouvernement et à la Chambre des communes « Nous ne soutenons pas vos politiques. Nous préférons le témoignage de M. Piché », qui a dit que nous ne devrions pas avoir de prison et que les prisons sont surpeuplées. Quand je lui ai demandé s'il savait quelle était la capacité des prisons en Ontario, il n'a pas pu me répondre. Quand je lui ai demandé quelle était la capacité des prisons en Ontario il y a 20 ans, quand la population était la moitié de celle d'aujourd'hui, M. Piché n'a pas pu répondre non plus. En passant, j'attends toujours ses réponses à mes questions. Il n'avait peut-être pas promis, mais je lui ai demandé de les communiquer.

Je comprends que les gens s'opposent au renversement du fardeau de la preuve. Le principe prévu dans la Charte, c'est que c'est un fardeau qui incombe à la Couronne, mais la Cour suprême a convenu qu'il pouvait être renversé et imposé à la personne accusée dans des circonstances précises.

Une des affaires dont la Cour suprême a été saisie concernait le trafic de stupéfiants. Je pense que c'est l'ancien juge Lamer — je me trompe peut-être — qui a renversé mon ami devant la Cour d'appel. Il a conclu que, non, le renversement du fardeau de la preuve était justifié, dans cette affaire, dans trois cas : s'il y a un

community, when there is risk to the victim and where you are part of a network and there is a high risk you may escape and disappear before being back in court.

This is the list of people we are targeting. We are expanding the list, but we are still targeting the same people. Thank you.

Senator Batters: Thank you, Senator Dalphond, for listing a number of those parts that Bill C-14 would provide reverse onus for bail for but which Senator Pate's amendment purports to remove. There were so many parts that there were a couple that you didn't mention, so I wanted to draw our colleagues' attention to them.

One of those is human trafficking of a person under the age of 18 that, under Bill C-14 currently, would be included as a reverse onus for bail. That would be taken out by Senator Pate's amendment.

Also, because the first 14 lines of page 11 are included in the offences that would be taken out, that would also take out this part, which is quite shocking:

. . . an offence in the commission of which violence was allegedly used, threatened or attempted against a person with the use of a weapon, and the accused has been previously convicted, within five years of the day on which they were charged for that offence, of another offence in the commission of which violence was also used, threatened or attempted against any person with the use of a weapon, if the maximum term of imprisonment for each of those offences is 10 years or more. . . .

Those are really serious crimes, and they would all be taken out with this amendment, if it were passed.

As Senator Dalphond was saying, the reverse-onus parts are really the vast majority of the bail part of this bill. If you are going to knock out that major of a part of a bill, you may as well just defeat the bill because that's the vast majority of what's been provided here.

We heard from many witnesses who spoke in favour of Bill C-14's reverse-onus provisions, such as Peter German, President and Executive Director of the International Centre for Criminal Law Reform. He said that:

With regard to reverse onus, the Supreme Court of Canada made it very clear that reverse onus is only to be used in very specific situations. . . .

risque pour la communauté, s'il y a un risque pour la victime et si l'accusé fait partie d'un réseau et qu'elle risque vraiment de s'échapper et de disparaître avant de comparaître de nouveau devant la Cour.

C'est la liste des gens que nous ciblons. Nous élargissons la liste, mais nous ciblons toujours les mêmes personnes. Merci.

La sénatrice Batters : Merci, sénateur Dalphond, d'avoir énuméré certaines infractions figurant dans le projet de loi C-14 qui feraient l'objet d'un renversement du fardeau de la preuve pour la mise en liberté sous caution, mais que la sénatrice Pate souhaite retirer avec son amendement. Il y en avait tellement que vous en avez oublié deux ou trois, donc j'aimerais y attirer l'attention de mes collègues.

Commençons par la traite d'une personne de moins de 18 ans qui, au regard du projet de loi actuel, supposerait le renversement du fardeau de la preuve pour la mise en liberté sous caution. L'amendement de la sénatrice Pate retirerait cette disposition.

Aussi, comme les 14 premières lignes de la page 11 sont incluses dans les infractions qui seraient retirées, on retirerait aussi la partie suivante, ce qui est assez surprenant.

[...] une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre une personne à l'aide d'une arme, si, dans les cinq années précédant la date de sa mise en accusation pour cette infraction, il a été condamné pour une autre infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre une personne à l'aide d'une arme et chacune de ces deux infractions est passible d'un emprisonnement de dix ans ou plus [...]

Ce sont des crimes très graves, et on les retirerait tous avec cet amendement, s'il est adopté.

Comme l'a dit le sénateur Dalphond, dans le projet de loi, les parties qui concernent le renversement du fardeau de la preuve touchent principalement les dispositions sur la mise en liberté sous caution. Si vous retirez cette partie essentielle du projet de loi, vous feriez mieux de rejeter le projet de loi, parce que c'est principalement ce que vous faites ici.

De nombreux témoins nous ont dit être en faveur des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve dans le projet de loi C-14, comme Peter German, président et directeur général du Centre international pour la réforme du droit criminel. Il a dit, je traduis :

Pour ce qui est du renversement du fardeau de la preuve, la Cour suprême du Canada a été très claire; le renversement du fardeau de la preuve ne pouvait être utilisé que dans des situations bien précises [...]

He did indicate that there is a place for reverse onus, and it “. . . reflects realities faced by police and communities, where certain patterns of offending signal a higher likelihood of continued harm.”

Scott Gillingham, the Mayor of Winnipeg, said:

. . . the primary reason we need Bill C-14 is really related to the reverse onus provisions in the bill. Those are critical. . . .

Jennifer Dunn, Executive Director of the London Abused Women’s Centre, said:

With regard to reverse onus, I think that provides one extra tool for a judge to make a decision on bail, so I would agree that the reverse onus being added is an important measure.

Clayton Campbell, President of the Toronto Police Association, indicated support for the vast majority of this bill. He said:

. . . the creation of new reverse onuses for a number of offences, many of which have a direct impact on the criminal activity we are experiencing in Toronto. . . .

Brian Sauvé, President and Chief Executive Officer of the National Police Federation, said:

In particular, we support the amendments made in the House of Commons that expand reverse-onus provisions. These changes better reflect the realities our members face when dealing with individuals who have demonstrated a pattern of violence or non-compliance with court orders.

Niki Sharma, the B.C. Attorney General, said:

There are certain things we have brought forward that we see reflected in this bill, in particular when it comes to repeated and violent offenders. Reverse-onus bail in high-risk cases — it is important that our bail and sentencing systems focus around those individuals who have been proven to show the most harm to communities and that our Crown counsel are equipped with the Criminal Code helping to protect British Columbians from these individuals.

Il a dit que le renversement du fardeau de la preuve avait sa place, et qu’il « [...] reflète les réalités auxquelles font face la police et les collectivités où certaines tendances au chapitre des infractions signalent un plus grand risque de préjudice continu ».

Scott Gillingham, le maire de Winnipeg, a dit :

[...] la principale raison pour laquelle nous avons besoin du projet de loi C-14 tient en réalité aux dispositions relatives à l’inversion du fardeau de la preuve. Elles sont essentielles.

Jennifer Dunn, directrice générale du London Abused Women’s Centre, a dit :

J’estime que l’inversion du fardeau de la preuve est importante du fait qu’elle fournira au juge un outil supplémentaire pour rendre une décision relativement à la mise en liberté sous caution.

Clayton Campbell, président de l’Association des policiers de Toronto, a dit soutenir le projet de loi en général. Il a dit :

[...] la création de nouvelles dispositions renversant le fardeau de la preuve d’un certain nombre d’infractions, dont bon nombre auront une incidence directe sur la criminalité que nous vivons à Toronto [...]

Brian Sauvé, président et PDG de la Fédération de la police nationale, a dit :

Nous appuyons en particulier les amendements adoptés à la Chambre des communes qui élargissent des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve. Ces changements reflètent mieux les réalités auxquelles nos membres sont confrontés lorsqu’ils ont affaire à des personnes qui ont fait preuve d’un comportement violent ou qui ne respectent jamais les décisions du tribunal.

Niki Sharma, procureure générale de la Colombie-Britannique a dit :

Certaines de nos propositions se retrouvent dans ce projet de loi, notamment en ce qui concerne les récidivistes violents. Le renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté sous caution pour les cas présentant un risque élevé... Il est important que les régimes de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine mettent l’accent sur les individus dont il a été prouvé qu’ils constituent la plus grande menace pour les communautés, et que le Code criminel donne aux procureurs de la Couronne les outils nécessaires pour protéger les Britanno-Colombiens contre ces individus.

Saskatchewan's Minister of Justice added in his brief that he provided:

Saskatchewan is pleased that amendments made to the bill at the House of Commons committee/report stage added a new, broader reverse onus category that went beyond the offences included in the original draft. It is also pleased that the reverse onus bail provisions were expanded to include offenders charged with a serious offence involving violence and the use of a weapon, who have, within the previous 10 years, been convicted of a serious offence involving violence and a use of a weapon.

That is very significant evidence we heard about reverse-onus provisions. They're not perfect, but at the same time, these are things that are needed in the bill. If we knock all of that out, there's really almost nothing left in this bill.

Senator Pate: Thank you, colleagues. Again, I would encourage people to express more respect for different positions. But the reality is that I provided the evidence that was presented. We heard even from officials that there is not disaggregated data to show who is actually being charged in these situations and who is facing — so in the absence of evidence, the fact that we would be introducing something, while again, it may be politically expedient in this moment, it is not certainly backed by evidence. So I'm prepared to proceed to the vote.

The Chair: Any other senators on debate? Are senators ready for the question? Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

Hon. Senators: No.

The Chair: I believe the nos have it. Recorded vote? The question is: Are you in favour of this amendment or not?

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Le ministre de la Justice de la Saskatchewan a ajouté ce qui suit dans le mémoire qu'il a présenté, et je traduis :

La Saskatchewan est satisfaite que les amendements apportés au projet de loi à l'étape du rapport du Comité à la Chambre des communes aient abouti à l'ajout d'une catégorie élargie sur le renversement du fardeau de la preuve qui va au-delà des infractions incluses dans l'ébauche originale. La province est aussi heureuse de voir que les dispositions sur le renversement du fardeau de la preuve pour la mise en liberté sous caution ont été élargies pour inclure les délinquants accusés d'infraction grave avec violence et utilisation d'une arme qui ont été reconnus coupables au cours des 10 années précédentes d'une infraction grave avec violence et utilisation d'une arme.

Ce sont des témoignages très importants que nous avons entendus au sujet des dispositions sur le renversement du fardeau de la preuve. Les amendements ne sont pas parfaits, mais en même temps, ce sont des choses nécessaires, dans le projet de loi. Si nous enlevons tout ça, il ne restera pas grand-chose dans le projet de loi.

La sénatrice Pate : Merci, chers collègues. Encore une fois, j'aimerais encourager tout le monde à respecter davantage les opinions différentes. Mais, dans les faits, c'est moi qui ai fourni les données probantes qui ont été présentées. Des fonctionnaires nous ont même dit qu'il n'existait aucune donnée désagrégée qui montre qui est réellement accusé dans ces situations et qui fait face... Donc, en l'absence de données probantes, si nous adoptons quelque chose qui, encore une fois, est peut-être rapide sur le plan politique à ce moment-ci... ce n'est certainement pas fondé sur des données probantes. Donc, je suis prête à passer au vote.

Le président : Un autre sénateur aimerait-il dire quelque chose? Est-ce que tous les sénateurs sont prêts pour la question? Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Je crois que l'amendement est rejeté. Passons à un vote par appel nominal. La question est : êtes-vous en faveur de l'amendement?

M. Labrosse : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

Senator Batters: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: No.

Mr. Labrosse: Yeas, 5; nays, 9; abstentions, nil.

The Chair: This motion is defeated. We'll now move to the next amendment, put forward by Senator Clement, in clause 23, page 11, line 22. Senator Clement, read the motion and engage in the debate.

La sénatrice Batters : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate.

La sénatrice Pate : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Non.

M. Labrosse : Cinq voix contre 9; aucune abstention.

Le président : La motion est rejetée. Nous passons maintenant au prochain amendement présenté par la sénatrice Clement à l'article 23, page 11, ligne 22. Madame la sénatrice Clement, veuillez lire la motion et commencer le débat.

Senator Clement: Good afternoon, colleagues.

I move:

That Bill C-14 be amended in clause 23, on page 11, by adding the following after line 22:

“(12) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

(13.2) If the issue of the application of section 493.2 to the accused is not raised by the accused or any other party, the justice shall inquire on the record of proceedings whether that section applies to the accused.”.

I’m back with this one. In 2023, the Senate amended the last round of bail legislation, Bill C-48, An Act to amend the Criminal Code (bail reform), to strengthen the consideration of section 493.2 of the Criminal Code. That section of the Criminal Code requires a justice to give particular attention to the circumstances of Black, Indigenous and other vulnerable groups in pretrial detention, in part to address the overrepresentation of those groups in the criminal justice system and pretrial detention.

The wording was:

A justice who makes an order under this section shall include in the record of proceedings a statement that sets out both how they determined whether the accused is an accused referred to in section 493.2 and their determination. If the justice determines that the accused is an accused referred to in section 493.2, they shall also include a statement indicating how they considered their particular circumstances, as required under that section.

That amendment was passed at the Legal Affairs Committee by the Senate, and then accepted by the House, accepted by the minister. In fact, then-Minister of Justice Virani in the House of Commons said:

What the proposed amendment from the Senate would do is ensure the bail courts are fulfilling their obligations to consider these particular circumstances in every applicable case and recording that they have done so.

So at the time of that amendment, we had Professor Danardo Jones come to us in that Bill C-48 debate and say:

. . . any move to make our bail system more punitive without recognizing how the system that we currently have disproportionately impacts marginalized and racialized people is problematic. That is not striking a balance.

La sénatrice Clement : Bonjour, chers collègues.

Voici la motion :

Que le projet de loi C-14 soit modifié à l’article 23, à la page 11, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« (12) L’article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

(13.2) Lorsque la question de l’application de l’article 493.2 n’est pas soulevée par l’accusé ou par quelque autre partie, le juge de paix s’enquiert, au dossier, de la question de savoir si cet article s’applique à l’accusé. » .

Je reviens à la charge. En 2023, le Sénat a amendé le dernier examen du projet de loi sur la mise en liberté sous caution, le projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution), pour renforcer la prise en compte de l’article 493.2 du Code criminel. Cet article du Code criminel exige qu’un juge accorde une attention particulière aux circonstances des Noirs, des Autochtones et des personnes appartenant à des groupes vulnérables en détention avant procès, en partie pour pallier la surreprésentation de ces groupes dans le système de justice pénale et en détention avant procès.

Voici le libellé :

S’il rend une ordonnance en application du présent article, le juge de paix est tenu de verser au dossier de l’instance une déclaration indiquant comment il a déterminé si le prévenu est un prévenu visé à l’article 493.2 et quelle a été sa décision. S’il détermine que le prévenu est un prévenu visé à l’article 493.2, il doit également verser au dossier de l’instance une déclaration indiquant comment il a tenu compte de la situation particulière du prévenu aux termes de cet article.

L’amendement a été adopté par le Comité sénatorial des affaires juridiques puis accepté par la Chambre et le ministre. En fait, l’ex-ministre de la Justice Virani, a dit ceci à la Chambre des communes :

L’amendement proposé par le Sénat garantirait que les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution s’acquittent de leur obligation de tenir compte de ces circonstances particulières dans tous les cas pertinents et de consigner qu’ils l’ont fait.

Donc, quand nous débattions de l’amendement, M. Danardo Jones a comparu devant nous pour débattre du projet de loi C-48 et il a dit :

[...] toute mesure visant à rendre notre système de mise en liberté sous caution plus punitif sans reconnaître l’impact disproportionné du système actuel sur les personnes marginalisées et racisées est problématique. Cela ne permet pas d’atteindre un équilibre.

So the point of that amendment at that time was to try to get some balance.

Fast-forward to 2026. The CCLA appears before us, and they say that they've been monitoring that particular amendment and the results of that amendment. They say that the bail jurisprudence, since that enactment, just hasn't had the uptake that they wanted. So, based on their review, it is evident that Parliament's intent in enacting this provision has not been realized. Justices are not stating on the record whether they have considered if section 493.2 applies, not setting out the reasons for that determination.

CCLA located only three cases where that section was cited, notwithstanding it requires a statement on the record in every pretrial release decision. So it hasn't had the response that was intended.

Professor Jones came back to speak to us in this round of debate. He issued a similar warning about the cost of overrepresentation.

So this amendment is additional language, which will ensure that the question gets asked in the courtroom. By having the justice ask, by requiring an inquiry on the record, it will make all parties alive to the importance of the relevance of those circumstances.

I want to quote from the Black Justice Strategy — you know that I always do that. The Black Justice Strategy, released in June 2024, has 114 recommendations. It has one that is right on point. Recommendation 45 says:

Add a section to s.515 of the *Criminal Code* that requires a judge or magistrate to consider the individual circumstances and background of every accused who applies for judicial interim release and to take those into account when imposing conditions of release.

Colleagues, I certainly thought that the last amendment was going to address that Black Justice Strategy recommendation, but it has not. I'm going to quote from some testimony, because I think that we've done a pretty good job here at the Legal Affairs Committee. We've had some compelling witnesses. We've had different aspects and sides of the issue, so I want to go back to some of their testimony.

Donc, l'objectif de l'amendement à ce moment-là était de trouver un certain équilibre.

Maintenant, en 2026, des représentants de l'Association Canadienne des Libertés Civiles, l'ACLC, ont comparu devant nous et ont dit qu'ils surveillaient cet amendement précis et ses résultats. Ils ont dit que la jurisprudence sur la mise en liberté sous caution, depuis son adoption, n'avait pas les effets attendus. Donc, à la lumière de leur examen, il est évident que l'intention du Parlement quand il a adopté cette disposition n'a pas été respectée. Les juges n'indiquent pas dans leur décision s'ils se sont demandé si l'article 493.2 s'appliquait et n'exposent pas leurs motifs à cet égard.

L'ACLC n'a relevé que trois cas où cet article avait été cité, même s'il est exigé qu'une déclaration à ce sujet figure dans toutes les décisions de mise en liberté avant procès. Donc, la disposition n'a pas eu les résultats escomptés.

M. Jones est revenu nous parler durant cette partie du débat. Il a formulé une mise en garde similaire au sujet du coût de la surreprésentation.

Donc, cet amendement est une précision qui garantira que la question est posée dans les salles d'audience. En exigeant que le juge pose la question et que ce soit indiqué dans le rapport, on s'assurera que toutes les parties savent que ces circonstances sont importantes et pertinentes.

J'aimerais citer un passage de la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, vous savez que je le fais toujours. La Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, publiée en juin 2024, contient 114 recommandations. Il y en a une qui est tout à fait à propos. Laissez-moi vous lire la recommandation 45 :

Ajouter à l'article 515 du Code criminel un paragraphe qui oblige le juge ou le magistrat à examiner les circonstances individuelles et les antécédents de chaque accusé qui demande une mise en liberté provisoire par voie judiciaire et à en tenir compte lorsqu'il impose des conditions de mise en liberté.

Chers collègues, je croyais vraiment que le dernier amendement traiterait de cette recommandation formulée dans la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, mais ce n'est pas le cas. Je vais citer d'autres témoignages, parce que je crois que le Comité des affaires juridiques a fait un assez bon travail. Nous avons reçu des témoins convaincants. Nous avons examiné la question sous tous ses angles, donc j'aimerais revenir à des témoignages que nous avons entendus.

Sabrina Shillingford from the Canadian Association of Black Lawyers said:

Beginning with the Black Justice Strategy, the strategy is key; it is fundamental. It is important to address anti-Black racism and systemic discrimination and make changes toward reducing the impacts of that in the criminal justice system. That can't be overstated. . . .

I want to go now to the testimony of Lucie Léonard, Director of the Canadian Centre for Justice and Community Safety Statistics, Statistics Canada. She said:

Something that could be quite relevant in terms of the statistics that we have at Correctional Service Canada and that we can both confirm in terms of trends of increased incarceration. While it is generally in decline, the increase is there for Indigenous and Black women, in particular. Indigenous women, as has been mentioned, make up half of the federal custody population, despite representing 5% of the population. They are overrepresented in custody, which has increased every year since 2019 for Indigenous women. That proportion has more than doubled since the early 2000s and has continued to rise. Those are very sharp trends that are not going away. Devastatingly, yes, we can provide more details, but those are trends that have been there for the past two decades.

I want to talk about data collection and some of the gaps that we talked about around this committee table. I want to quote from an exchange between our deputy chair and Marnie Wallace, who was representing Statistics Canada. The question by the deputy chair to the official was:

I have a quick follow-up on that. Because you produce the national data on this and on crime and the administration of justice, when the government prepares a bill like Bill C-14, does the government consult Statistics Canada? Did the government consult Statistics Canada to get this kind of data to inform their policy choices that they made in this bill?

The exchange was as follows:

Ms. Wallace: We have been working very closely with colleagues at the Department of Justice Canada, as well as in the provinces and territories, on this issue of a lack of bail

Sabrina Shillingford de l'Association des avocats noirs du Canada a dit :

Commençons par la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires. La stratégie est la clé : elle est fondamentale. Il est important de s'attaquer au racisme anti-Noirs et à la discrimination systémique, et d'apporter des changements pour en réduire les répercussions dans le système de justice pénale. On ne saurait trop insister là-dessus [...]

Je veux maintenant passer au témoignage de Lucie Léonard, directrice du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, à Statistique Canada. Elle a dit :

[...] un élément qui pourrait se révéler très pertinent concernant les statistiques fournies par le Service correctionnel du Canada, qui nous permet à toutes les deux de constater des tendances à la hausse du nombre d'incarcérations : bien qu'elle soit, de manière générale, en baisse, l'augmentation concerne à la fois les femmes autochtones et noires en particulier. Les femmes autochtones, comme il a été mentionné, comptent pour la moitié de la population carcérale fédérale, malgré le fait qu'elles représentent 5 % de la population. Elles sont surreprésentées parmi les personnes en détention, un pourcentage qui ne cesse d'augmenter chaque année depuis 2019 pour les femmes autochtones. Cette proportion a plus que doublé depuis le début des années 2000 et continue d'augmenter. Ce sont là des tendances très marquées qui ne sont pas près de disparaître. Oui, nous pouvons fournir davantage de détails, mais ces tendances sont présentes depuis déjà deux décennies.

J'aimerais parler de la collecte de données et des lacunes dont nous avons discuté en comité. J'aimerais citer un échange qui s'est tenu entre notre vice-présidente et Marnie Wallace, qui représentait Statistique Canada. La vice-présidente a posé la question suivante à la fonctionnaire :

J'ai une question complémentaire à ce sujet. Étant donné que vous produisez les données nationales sur cet enjeu, ainsi que sur la criminalité et l'administration de la justice, lorsque le gouvernement prépare un projet de loi comme le projet de loi C-14, consulte-t-il Statistique Canada? Le gouvernement a-t-il consulté Statistique Canada pour obtenir ce type de données afin d'éclairer les choix stratégiques qu'il a faits dans le projet de loi?

Voici la suite de l'échange :

Mme Wallace : Cela fait maintenant plus d'un an que nous travaillons en étroite collaboration avec nos collègues du ministère de la Justice du Canada, ainsi qu'avec

data for well over a year now. They are very well versed on what data we do and do not have. In this case, they are aware that we don't have national bail data but have been working on advancing the collection of bail data across the country.

The Deputy Chair: Did they consult you?

Ms. Wallace: Yes, they are also aware that we simply don't have the data at this point.

The Deputy Chair: You don't have the specific data to be able to inform it?

Ms. Wallace: That's right.

However, we did hear from Statistics Canada that they have a framework in place, that they are working on communicating with the provinces to get that information and that they may be a year out from getting better information.

It seems some of these gaps are being addressed. There is even a pilot project with one jurisdiction, which they mentioned.

In the meantime, we're legislating while these gaps are being highlighted to us. With this amendment, by this requiring a justice to pose the question in a courtroom, we can hope that more information comes forward.

The CCLA publishes bail reports; they go into bail courts. The required inquiry by a justice may help court officials see patterns of barriers, may help flag particular issues in regions and create conversations that may be helpful.

This amendment is additive: It provides a further step so that we can push further to have the issue of a person's circumstances and, if they're from an overrepresented group, make sure it's raised more clearly in a courtroom.

I would add that this bill, in general, adds clarification. When you look through it, there are subheadings called "clarification." This is a bill where, for greater certainty and for greater clarification, we want you to look at this. So, I feel like this particular amendment fits into what we're doing in this bill, which is to try to clarify.

les provinces et les territoires, au sujet de la question liée au manque de données sur la mise en liberté sous caution. Ils savent parfaitement quelles données nous avons et celles que nous n'avons pas. Dans ce cas précis, ils savent que nous ne disposons pas de données nationales sur les mises en liberté sous caution, mais que nous nous efforçons d'améliorer la collecte de ces données à l'échelle nationale.

La vice-présidente : Vous ont-ils consultés?

Mme Wallace : Oui, ils savent également que nous ne disposons simplement pas des données à ce stade.

La vice-présidente : Vous ne disposez pas des données nécessaires pour éclairer leur politique?

Mme Wallace : Oui.

Toutefois, les représentants de Statistique Canada nous ont dit qu'ils avaient mis un cadre en place, qu'ils cherchent à communiquer avec les provinces pour obtenir ces informations et que l'on pourrait peut-être avoir de meilleures informations l'année prochaine.

Il semble que l'on cherche à combler ces lacunes. Il y a même un projet pilote dans une administration; ils l'ont mentionné.

En attendant, nous légiférons à l'heure même où ces lacunes nous sont signalées. Grâce à cet amendement, qui impose à un juge de poser la question pendant l'audience, nous pouvons espérer que davantage d'informations seront fournies.

L'ACLIC publie des rapports sur la mise en liberté sous caution; ceux-ci sont transmis aux tribunaux de mise en liberté sous caution. Les questions que le juge doit poser peuvent aider les fonctionnaires de la cour à reconnaître des schémas d'obstacles, à signaler des problèmes particuliers dans certaines régions et à susciter des discussions qui pourraient s'avérer utiles.

Cet amendement est complémentaire; il constitue une étape supplémentaire qui nous permettra d'aller plus loin pour que la question de la situation personnelle d'une personne et son appartenance à un groupe surreprésenté soit soulevée plus clairement dans une salle d'audience.

J'ajouterais que ce projet de loi, dans l'ensemble, apporte des précisions. Quand vous le parcourez, vous voyez les rubriques intitulées « précision ». Il s'agit d'un projet de loi dans lequel, pour avoir une plus grande certitude et assurer une plus grande clarté, nous vous demandons d'examiner ces aspects. J'ai donc le sentiment que cet amendement s'inscrit dans la démarche de ce projet de loi, qui vise à clarifier des choses.

I want to close out my comments by quoting directly from Shakir Rahim, who was representing the CCLA:

There are many cases where someone is vulnerable, but it's not brought up by anyone in the courtroom, or the fact that they do belong to a vulnerable group that is overrepresented is not brought up, so we wanted to centre attention around that. But if you look at really any reported bail decision from Bill C-48 onward, you don't see that kind of statement on the record. Whereas, for some of the other statements that are required, such as "I've taken into consideration the safety of the community" —

— those were respected. We want judges to talk about community safety, but we also want them to raise the issue of overrepresentation and people belonging to certain groups that have been impacted by that.

This amendment is endorsed by the Canadian Association of Black Lawyers, the John Howard Society, the Criminal Lawyers' Association of Ontario, Anthony Doob, Nicole Myers and Legal Aid Nunavut.

I want to quote from David Cole, retired judge, Ontario Court of Justice:

But, again, what I come back to is the sheer volume of cases, how it numbs us as we go through dealing with hundreds of cases per year and how, unfortunately, there is a dreadful sameness to it that means that we perhaps — and I'm speaking candidly here — don't pay as much individual attention as we should to individual circumstances . . .

Having a judge ask the question means that everybody in the courtroom becomes alive to that issue, especially lawyers, let's say, who are starting out in their career and who might not have represented clients that are from overrepresented groups. When a judge says, for example, "Ms. Clement, you're leading your witness," you learn, because the judge is telling you something. "Ms. Clement, did you submit the requesting letter for the medical evidence you've just submitted?" You pay attention.

Say that a justice asks, "Have we checked to see if this person is from an overrepresented or vulnerable group?" Everybody in that courtroom is going to pay attention because that question is coming from the judge. Then it becomes part of the culture of the courtroom to ask that question and think about the circumstances so that it becomes a part of what we do.

This amendment pushes it further so that we hope to get the uptake that we hoped for in Bill C-48 that we didn't see — we hope with this language, by having the justice pose the question

Je voudrais conclure mes remarques en citant directement Shakir Rahim, qui représentait l'ACLA :

Il arrive souvent qu'une personne soit vulnérable, mais que personne dans la salle d'audience n'en fasse mention, ou que son appartenance à un groupe vulnérable surreprésenté ne soit pas mentionnée; nous voulions donc attirer l'attention sur ce point. Mais si vous examinez n'importe quelle décision sur la mise en liberté sous caution rendue publique depuis le projet de loi C-48, vous ne verrez pas ce genre de mention dans le dossier. En revanche, certaines des autres mentions obligatoires, comme « J'ai pris en considération la sécurité de la collectivité »...

... ces mentions ont été respectées. Nous voulons que les juges abordent la question de la sécurité de la collectivité, mais nous voulons également qu'ils soulèvent celle de la sous-représentation et des personnes appartenant à certains groupes qui ont été affectés.

Cet amendement est soutenu par l'Association canadienne des avocats noirs, la Société John Howard, la Criminal Lawyers' Association of Ontario, M. Anthony Doob, Mme Nicole Myers et par l'Aide juridique du Nunavut.

Je voudrais citer le juge à la retraite David Cole, de la Cour de justice de l'Ontario :

Cependant, cela me ramène encore au volume important d'affaires, au sentiment d'engourdissement qui nous envahit quand on traite des centaines d'affaires par année et, malheureusement, à l'accablante similitude des cas qui fait en sorte que nous n'accordons peut-être pas autant d'attention qu'on le devrait aux circonstances propres à chaque cas[...]

Le fait qu'un juge pose cette question signifie que tout le monde dans la salle d'audience prend conscience de cette question, en particulier les avocats, disons, qui sont en début de carrière et qui n'ont peut-être jamais représenté de clients issus de groupes surreprésentés. Quand un juge dit, par exemple, « Madame Clement, vous influencez votre témoin », on apprend, car le juge nous fait passer un message. « Madame Clement, avez-vous envoyé la lettre de demande pour les preuves médicales que vous venez de présenter? ». Vous y prêtez attention.

Imaginons qu'un juge demande : « Avons-nous vérifié si cette personne appartient à un groupe surreprésenté ou vulnérable? » Tout le monde dans la salle d'audience va y prêter attention, car cette question vient du juge. Cela fait alors partie de la culture de la salle d'audience de poser cette question et de réfléchir aux circonstances, de sorte que cela s'intègre à notre pratique.

Cet amendement va plus loin, et nous devrions obtenir l'adhésion que nous espérions, avec le projet de loi C-48 et que nous n'avons pas obtenu; nous espérons qu'avec ce libellé, en

and getting the inquiry on the record, that it actually has the impact that it has. While we legislate, we're also paying attention to what the Canadian Black Justice Strategy is saying, what Black Canadians are saying and what overrepresented groups are saying and asking us to consider.

Thank you.

Senator Dalphond: Can I pose a question to Senator Clement? Would she accept a question?

Senator Clement: Of course.

Senator Dalphond: I carefully read your amendment:

If the issue of the application of section 493.2 to the accused is not raised by the accused or any other party, the justice shall inquire on the record of proceedings whether that section applies to the accused.

So you want the justice to have something recorded and not necessarily a judgment. Do you want that to apply when the Crown and the accused have come up with the bail order by consent?

Senator Clement: Yes, the inquiry should be made out loud and on the record so that every time there is an issue, the question is asked. It becomes part of what happens every time —

Senator Dalphond: What do you consider to be an issue? If there's a consent order — they made the deal and come to the judge, and he says, "Would you make that deal binding by making an order? So I order you to comply with the order that was presented to me." So you want the judge, before he orders the accused to comply, to say, "Sir, are you conscious that you're possibly a member of that group that is targeted by 493.2?"

Senator Clement: I don't think this amendment causes any issue in that sort of circumstance. That's not what this contemplates.

Senator Dalphond: You know how it works. The judge would say, "Consent?" He signs; it's done. He doesn't ask questions. So now you want the judge to stop the process and to challenge the lawyers' assessments, to say to the lawyer for the accused, "Do you know section 493.2? Did you consider it in making your deal with the Crown?"

I'm trying to understand —

faisant en sorte que le juge pose la question et que la demande soit consignée au dossier, cela aura réellement l'effet escompté. Tout en légiférant, nous sommes également attentifs à ce que dit la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, à ce que disent les Canadiens noirs et à ce que disent les groupes surreprésentés, ainsi qu'à ce qu'ils nous demandent de prendre en considération.

Merci.

Le sénateur Dalphond : Puis-je poser une question à la sénatrice Clement? Accepterait-elle d'y répondre?

La sénatrice Clement : Bien sûr.

Le sénateur Dalphond : J'ai lu attentivement votre amendement :

Lorsque la question de l'application de l'article 493.2 n'est pas soulevée par l'accusé ou par quelque autre partie, le juge de paix s'enquiert, au dossier, de la question de savoir si cet article s'applique à l'accusé.

Vous souhaitez donc que le juge consigne quelque chose par écrit, et pas nécessairement un jugement. Souhaitez-vous que cela s'applique quand la Couronne et l'accusé se sont mis d'accord sur une ordonnance de mise en liberté sous caution?

La sénatrice Clement : Oui, cette demande devrait être formulée à voix haute et consignée au procès-verbal, de sorte que, chaque fois qu'un problème se présente, la question est posée. Cela fait alors partie intégrante de la procédure à suivre à chaque fois...

Le sénateur Dalphond : Que considérez-vous comme un problème? S'il y a une ordonnance sur consentement — ils ont conclu un accord et se présentent devant le juge, et celui-ci dit : « Voulez-vous rendre cet accord exécutoire en le transformant en ordonnance? Je vous ordonne de vous conformer à l'ordonnance qui m'a été présentée. » Vous voulez donc que le juge, avant d'ordonner à l'accusé de s'y conformer, lui dise : « Monsieur, êtes-vous conscient que vous faites peut-être partie du groupe visé par l'article 493.2? »

La sénatrice Clement : Je ne pense pas que cet amendement pose le moindre problème dans ce genre de situation. Ce n'est pas ce qu'il prévoit.

Le sénateur Dalphond : Vous savez comment cela se passe. Le juge demande : « Donnez-vous votre consentement? » Il signe, et c'est réglé. Il ne pose pas de questions. Et maintenant, vous voulez que le juge suspende la procédure et remette en question les évaluations des avocats, et qu'il demande à l'avocat de l'accusé : « Connaissez-vous l'article 493.2? L'avez-vous pris en compte quand vous avez conclu votre accord avec la Couronne? »

J'essaie de comprendre...

Senator Clement: I don't this amendment contemplates what you're describing. It's contemplating where we're going into a hearing and starting to argue the situation.

Senator Dalphond: Okay, so that applies in only 5% or 10% of the cases, because most of the cases are done by consent — overwhelmingly.

So if that's what you're targeting, maybe the amendment is not necessarily drafted in such a way.

Anyway, I'm going to address the issue. It's a revision of a previous draft, but what we are talking about here starts from a concern expressed by somebody for whom I have great respect, Mr. Rahim from the Canadian Civil Liberties Association. He said he could recall only three judgments referring specifically to section 493.2 of the Criminal Code. Of the three judgments, as a matter of fact, one of them is from the Superior Court, stating in appeal from the justice of the peace, because if you go in appeal, it goes to a Superior Court judge. So that's motivated. The judge said that the justice of the peace did not consider those provisions. They returned the file to the justice of the peace to redo the job. So the Superior Court judges seem to be aware of 493.2 and apply it.

The fact that we don't retrieve more decisions is a reflection of the process in the courtrooms, where these things are either done by consent or done by a decision made and recorded in the records. Did the judge refer to 493.2 in his decision in the record or not? You assume that he or she did not, but we have no data to affirm that. What you're saying is we found only three reported cases.

I think the lack of data behind this amendment is, unfortunately, very apparent. We are saying there might be a problem; therefore, we're going to amend the code, but we don't know if there's a problem. The drafting is concerning because that seems to mean that the judge will have to say, "Well, you have consent, but are you sure? What is the name of your client?" If they appear virtually, you have to guess their name or the colour of the skin and everything else, to say, "Maybe that section applies. I'm going to ask them if they applied or should it apply" in all cases. It's not realistic compared to what is happening in the courtroom. Unfortunately, I share the view of the government. The government is opposed to the amendment. Bail courts or justices of the peace, who handle a high volume of things, are deemed to understand the law, but sometimes they make mistakes because some are not trained in law. However, there's an assumption here. The records probably show they're complying, and if they're not, the Superior Court can intervene. Here, what you're asking to add is a further step that will slow

La sénatrice Clement : Je ne vois pas comment cet amendement donnerait ce que vous décrivez. Il prévoit plutôt que nous allions à l'audience pour débattre de la situation.

Le sénateur Dalphond : D'accord, cela ne s'applique donc qu'à 5 ou 10 % des cas, car la grande majorité, l'écrasante majorité des cas relèvent du consentement.

Donc, si c'est ce que vous visez, cet amendement n'est peut-être pas nécessairement rédigé de la bonne manière.

Quoi qu'il en soit, je vais parler de la question. Il s'agit de la version révisée d'une ébauche précédente, mais ce dont nous parlons ici trouve son origine dans une préoccupation exprimée par une personne pour laquelle j'ai beaucoup de respect, M. Rahim, de l'Association canadienne des libertés civiles. Il a dit ne se souvenir que de trois jugements faisant spécifiquement référence à l'article 493.2 du Code criminel. Sur ces trois jugements, de fait, il y en a un de la Cour supérieure, tranchant en appel une décision du juge de paix, car en cas d'appel, l'appel est renvoyé devant un juge de la Cour supérieure. C'était donc motivé. Le juge a dit que le juge de paix n'avait pas tenu compte de ces dispositions. Ils ont renvoyé le dossier au juge de paix pour qu'il refasse son travail. Les juges de la Cour supérieure semblent donc connaître l'article 493.2 et l'appliquer.

Le fait que nous ne trouvons pas davantage de décisions reflète le fonctionnement des salles d'audience, où ces affaires sont soit réglées à l'amiable, soit tranchées par une décision qui est consignée au dossier. Le juge a-t-il fait référence à l'article 493.2 dans sa décision consignée au dossier, ou pas? Vous supposez qu'il ne l'a pas fait, mais nous n'avons aucune donnée qui permet de l'affirmer. Ce que vous dites, c'est que nous n'avons trouvé que trois affaires publiées.

Je pense que l'absence de données au regard de cet amendement est, malheureusement, flagrante. Nous affirmons qu'il pourrait y avoir un problème; par conséquent, nous allons modifier le code, mais nous ne savons pas s'il y a réellement un problème. La formulation est préoccupante, car cela semble impliquer que le juge devra dire « Bon, vous avez le consentement, mais en êtes-vous certain? Quel est le nom de votre client? ». Si l'accusé comparait virtuellement, il faut deviner son nom, la couleur de sa peau et tout le reste, pour dire « Peut-être que cet article s'applique. Je vais lui demander s'il l'a invoqué ou s'il devrait s'appliquer » dans tous les cas. Ce n'est pas réaliste par rapport à ce qui se passe dans la salle d'audience. Malheureusement, je partage l'avis du gouvernement. Le gouvernement s'oppose à l'amendement. Les tribunaux de mise en liberté sous caution ou les juges de paix, qui traitent un volume important d'affaires, sont censés comprendre la loi, mais ils commettent parfois des erreurs, car certains n'ont pas reçu de formation. Cependant, il s'agit ici

the process. It says, in a sense, “Even if you have an agreement, I’m going to challenge your agreement,” which is contrary to what the Supreme Court is teaching. Each time there’s an agreement between the Crown and the accused, the judge must be deferent. When you don’t agree, you have to ask many questions. Maybe Senator Arnot will confirm for me, but we’re teaching the Court of Appeal to the trial judge. If there’s an agreement, you better have good reasons not to follow it. Thank you.

Senator Batters: First, as I look at the new 2026 Criminal Code to make sure that I’m looking at this part correctly, this amendment would provide for what the existing section of the Criminal Code 493.2 is, which says right now:

In making a decision under this Part, a peace officer, justice or judge shall give particular attention to the circumstances of

(a) Aboriginal accused; and

(b) accused who belong to a vulnerable population that is overrepresented in the criminal justice system and that is disadvantaged in obtaining release under this Part.

This is Part XVI, “Compelling Appearance of Accused Before a Justice and Interim Release.” It’s this entire part that this applies to. With respect to the discussion that was just taking place on what type of bail proceeding this would be, it seems to me that it probably takes into account all bail proceedings, not just ones that go to a hearing stage but also consent orders and that sort of thing as well. That second part of it is a very broad category, and note that, as well, it’s a mandatory thing, “. . . a peace officer, justice, or judge shall give particular attention to the circumstances . . .”

It also opens it up, if you’re asking a question, as Senator Clement’s amendment would provide, to say that if that issue is not raised, then the justice shall inquire on the record whether that section applies. By reading that — and I’m not sure that that’s what is being proposed, that would be read out — are you an:

accused who belong to a vulnerable population that is overrepresented in the criminal justice system and that is disadvantaged in obtaining release under this Part.

d’une présomption. Les dossiers montrent probablement qu’ils se conforment à la loi, et s’ils ne le font pas, la Cour supérieure peut intervenir. Ici, ce que vous demandez d’ajouter est une étape supplémentaire qui ralentira le processus. Cela revient en quelque sorte à dire « Même si vous avez un accord, je vais le contester », ce qui est contraire à ce qu’enseigne la Cour suprême. Chaque fois qu’il y a un accord entre la Couronne et l’accusé, le juge doit faire preuve de déférence. Quand vous n’êtes pas d’accord, vous devez poser de nombreuses questions. Le sénateur Arnot pourra peut-être le confirmer, mais nous expliquons au juge de première instance la jurisprudence de la Cour d’appel. S’il y a un accord, vous feriez mieux d’avoir de bonnes raisons de ne pas le respecter. Merci.

La sénatrice Batters : Tout d’abord, j’ai examiné le nouveau Code criminel de 2026 pour m’assurer que j’interprète bien cette partie, et cet amendement reprendrait la teneur de l’article 493.2 actuel du Code criminel, qui dit actuellement :

Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l’agent de la paix, le juge de paix ou le juge accordent une attention particulière à la situation :

a) des prévenus autochtones;

b) des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d’un désavantage lorsqu’il s’agit d’obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie.

C’est la partie XVI, « Mesures concernant la comparution d’un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire ». C’est à l’ensemble de cette partie que cela s’applique. En ce qui concerne la discussion qui vient d’avoir lieu sur le type de procédure de mise en liberté sous caution que cela concerne, il me semble que cela englobe probablement toutes les procédures de mise en liberté sous caution, non pas seulement celles qui aboutissent à une audience, mais aussi les ordonnances sur consentement et ce genre de choses. La deuxième partie est une catégorie très large, et notez également qu’il s’agit d’une obligation : « [...] l’agent de la paix, le juge de paix ou le juge accorde une attention particulière à la situation [...] »

Cela ouvre également la possibilité, si vous posez une question, comme le prévoit l’amendement de la sénatrice Clement, que, si la question n’est pas soulevée, le juge demande officiellement si cet article s’applique. En lisant cela — et je ne suis pas sûre que ce soit ce qui est proposé, mais c’est ainsi que cela serait interprété — faites-vous partie des :

prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d’un désavantage lorsqu’il s’agit d’obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie.

Many accused, even if they're potentially not eligible — and I'm not sure if that provision has received any judicial interpretation to find out if it has specific limits — might think they are vulnerable. They might think they should be included in this and indicate that.

That could provide some definite confusion, especially because of the mandatory nature of it. We're already entrusting those in charge of potentially releasing someone to give particular attention to this, so they are mandated to do that. I also had a question for Senator Clement on this. I'm wondering if anyone other than the CCLA provided evidence to our committee indicating that this is not actually happening right now in the courts. I take your point that certain witnesses had endorsed the amendment, but I'm wondering if there's any other testimony from certain groups. I would, potentially, expect to hear from the Indigenous Bar Association or others to hear that this is not happening. Did we receive any other evidence from this committee from those groups that this is not happening in the courts?

Senator Clement: We did receive endorsement from groups saying that they agreed with the amendment. Sadly, the clearest data that we received was that there is overrepresentation of Black and Indigenous persons. Everything else is lacking. Everything else points to gaps in terms of the evidence that we heard. So it's difficult to answer your question because there's not much information, and there's not been much uptake of this amendment that I thought would get us to respect for the Black Justice Strategy. It's hard to answer your question. The only certain thing is we know is that there's overrepresentation. This amendment, which is relatively modest, is one that is trying to get us to ask that question more systematically.

When I quoted Justice Cole, who talks about the numbness, if you walk into any prison in Ontario and see all the faces sitting in front of you, you have to wonder what happened. How did we get here? There are circumstances that get people to where they are, and this amendment is about making sure we say out loud in the courtroom, "There are circumstances here, or maybe not." Let's at least raise the issue. It's not about insulting people who might not be a part of that group. It's about making sure all the court officials and everybody who does the work of justice in this country raise that question systematically.

The Chair: I have a question that senators can maybe help me on. We know in the *Gladue* situation that it's basically mandatory to ask questions, and we also know that the *Gladue*

De nombreux prévenus, même s'ils ne sont peut-être pas admissibles — et je ne sais pas si cette disposition a fait l'objet d'une interprétation judiciaire visant à savoir si elle comporte des limites précises —, pourraient se sentir vulnérables. Ils pourraient penser qu'ils devraient être concernés par cette mesure et l'indiquer.

Cela pourrait créer une certaine confusion, surtout en raison du caractère obligatoire de cette mesure. Nous demandons déjà aux responsables chargés de décider d'une éventuelle remise en liberté d'accorder une attention particulière à ce point; ils sont donc tenus de le faire. J'avais également une question à ce sujet pour la sénatrice Clement. Je me demande si d'autres organismes que l'ACLC ont fourni à notre comité des témoignages indiquant que cela ne se fait pas réellement, à l'heure actuelle, dans les tribunaux. Je comprends votre argument selon lequel certains témoins ont appuyé l'amendement, mais je me demande s'il existe d'autres témoignages provenant de certains autres groupes. Je m'attendais, en principe, à ce que l'Association du Barreau autochtone ou d'autres groupes nous disent que cela ne se fait pas. Avons-nous reçu d'autres témoignages de la part de ces groupes, au comité, disant que les tribunaux ne le font pas?

La sénatrice Clement : Nous avons effectivement reçu le soutien de groupes qui se sont dit favorables à cet amendement. Malheureusement, les données les plus claires que nous avons reçues montrent une surreprésentation des personnes noires et autochtones. Tout le reste fait défaut. Tout le reste met en évidence des lacunes, selon les témoignages qui nous ont été présentés. Il est donc difficile de répondre à votre question, car nous manquons d'information et cet amendement, dont je pensais qu'il nous permettrait de respecter la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires, n'a pas été largement soutenu. Il est difficile de répondre à votre question. La seule chose dont nous sommes certains, c'est qu'il y a une surreprésentation. Cet amendement, qui est relativement modeste, vise à nous amener à poser cette question de manière plus systématique.

Quand j'ai cité le juge Cole, qui évoque cet « engourdissement »... Si vous entrez dans n'importe quelle prison de l'Ontario et que vous voyez tous ces visages, devant vous, vous ne pouvez pas vous empêcher de vous demander ce qui s'est passé. Comment en sommes-nous arrivés là? Il y a des circonstances qui ont conduit ces personnes là où elles se trouvent, et cet amendement vise à garantir que nous disions haut et fort dans la salle d'audience : « Il y a des circonstances ici, ou peut-être pas. » Soulevons au moins la question. Il ne s'agit pas d'insulter les personnes qui ne font peut-être pas partie de ce groupe. Il s'agit de veiller à ce que tous les magistrats et tous ceux qui travaillent dans le domaine de la justice dans ce pays posent systématiquement cette question.

Le président : J'ai une question à laquelle les sénateurs et les sénatrices pourraient peut-être m'aider à répondre. Nous savons que, dans le cadre de l'arrêt *Gladue*, il est pratiquement

rule was not applied uniformly throughout Canada. But it was revisited, and it's now being applied properly, probably; I will make that assumption. If this amendment of Senator Clement goes through, wouldn't that be a data point, even if it was an agreement by consent? If the issue were addressed, wouldn't you create a data point? That is one way to measure the effectiveness of the Black Justice Strategy. I'm not sure I see the downside to asking that question or asking the judge or the justice of the peace to create a record and add a data point, because we're assuming, hopefully in the future, there are going to be a lot of data points created in order to have justice issues dealt with based on real data. I just ask that general question. If anybody can help me with that, that would be fine.

Senator Dalphond: I won't be able to answer your question about that data, but I remember vividly what Ms. Pasquino of the Ontario Crown Attorneys' Association said. I specifically asked her if 493.2 is used when negotiating with the accused.

Her answer was they “. . . are very aware . . .” of that provision. The sole evidence we have is the evidence from the Crown of the largest province that says they apply the provision. This is uncontradicted evidence.

Senator Simons: Thank you, Senator Batters, for reading out that section of the Criminal Code because it begs the question: How can you consider it if you don't know what you are considering? I don't know how a judge would do what the current Criminal Code requires them to do if they don't have the information.

I also understand Senator Dalphond's point that the whole point of our backed-up bail system is we want to make it more efficient and streamlined. But even in a case where the Crown and the counsel for the accused agree, I don't think the judge necessarily asking the question slows anything down or suggests that they are not going to accept the agreement. It is just that they say, “Was all this taken into consideration?” They say, “Good.” They say, “Fine,” and off we go.

I think Senator Arnot makes an excellent point that it would be data, but I also think: I haven't been a judge and Senator Arnot has. My question to you, sir, is this: How much friction would it apply to the system if the judge had to pro forma ask the question? Would it really slow things down that much?

obligatoire de poser des questions, et nous savons également que le principe de l'arrêt Gladue n'a pas été appliqué de manière uniforme partout au Canada. Il a été réexaminé, et il est désormais appliqué correctement, probablement; je partirai de cette hypothèse. Si cet amendement de la sénatrice Clement est adopté, ne serait-ce pas un point de données, même s'il s'agissait d'un accord sur consentement? Si la question était traitée, ne créeriez-vous pas un point de données? C'est une façon de mesurer l'efficacité de la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires. Je ne vois pas vraiment l'inconvénient de poser cette question ou de demander au juge ou au juge de paix de créer un dossier et d'ajouter un point de données, car nous partons du principe que, espérons-le, à l'avenir, de nombreux points de données seront créés pour que les enjeux en matière de justice soient traités sur la base de données réelle. Je pose simplement une question d'ordre général. Si quelqu'un peut m'aider à ce sujet, ce serait parfait.

Le sénateur Dalphond : Je ne suis pas en mesure de répondre à votre question concernant les données, mais je me souviens très bien de ce qu'a dit Mme Pasquino, de l'Ontario Crown Attorneys' Association. Je lui ai spécifiquement demandé si l'article 493.2 était invoqué pendant les négociations avec le prévenu.

Elle m'a répondu qu'ils sont tout à fait conscients de cette disposition. La seule preuve que nous ayons tient au témoignage de la Couronne de la plus grande des provinces, qui affirme appliquer cette disposition. Cela n'a pas été contredit.

La sénatrice Simons : Merci, sénatrice Batters, d'avoir lu cet article du Code criminel, car cela soulève une question : Comment peut-on examiner une affaire si l'on ne sait pas ce que l'on examine? Je ne vois pas comment un juge pourrait s'acquitter des obligations que lui impose le Code criminel actuel s'il n'a pas les informations nécessaires.

Je comprends également l'argument du sénateur Dalphond selon lequel notre objectif, quant au système de libération sous caution que nous visons, est de le rendre plus efficace et plus rationnel. Mais, même dans le cas où la Couronne et l'avocat de l'accusé sont d'accord, je ne pense pas que le fait qu'un juge pose la question ralentisse nécessairement le processus ou laisse entendre qu'il n'acceptera pas l'accord. Il demande simplement : « Est-ce que tout cela a été pris en compte? » L'autre répond : « Bien. » Il dit : « Très bien. » On passe à la suite.

Je pense que le sénateur Arnot soulève un excellent point en disant qu'il s'agirait de données, mais je me dis aussi que je n'ai jamais été juge, contrairement au sénateur Arnot. Quant à vous, monsieur, ma question est la suivante : Dans quelle mesure cela créerait-il des frictions au sein du système si le juge devait poser la question par pure formalité? Cela ralentirait-il vraiment autant les choses?

The Chair: Do you want my professional opinion? I don't think it would. I think it could be easily captured and they could move on. That's my personal opinion, but that's not evidence.

Senator Simons: One of the two of us has been a judge, and it is not me.

The Chair: Well, let's carry on. We have Senator Clement.

Senator Clement: I was going to agree with you, Senator Arnot, that it could provide, maybe not a data point in the same way that Statistics Canada would provide a data point, but it would certainly provide some data. We know that the CCLA does publish bail reports, so they would be able to have access to information that would inform this whole process. The data issue is important.

I want to respond to Senator Dalphond's issue about the person saying, "Yes, we are aware of the section." That's not enough, to say that we are aware. This amendment is about pushing us into action and into getting something on the record. So much of this work in legislating is about getting on the record. Sometimes, we succeed with an amendment; sometimes, we don't. However, getting on the record is crucial if we're going to keep legislating and trying to take into consideration people's circumstances.

Senator Dhillon: I'm in a place of some confusion, so I will be asking questions.

To start off, I think we all acknowledge that there is shared agreement that data is not completely available to be consumed by us and to be used.

I also recognize and understand that there is a vulnerable population overrepresentation. I think there is an agreement there as well by the committee.

We are also looking to be precise and put in precision legislation to address some of the concerns that have been raised across the country. To that end, I think we're trying to find a balance in all of that in looking for more data, to be more precise and to be better at how we approach the Courts Administration Service and the concerns of communities across the country.

Again, this is to both Senator Dalphond and Senator Clement, and maybe to the officials here as well. We did have some questions as to, first, if the drafting of this is a concern. If the issue is around the drafting, well, can that drafting be amended? Again, I know this will cause other questions and issues, but I am just putting it out there. In instances where there is already

Le président : Vous voulez mon avis professionnel? Je ne le pense pas. Je pense que cela pourrait être fait rapidement et que l'on pourrait passer à autre chose. C'est mon opinion personnelle, mais ce n'est pas une preuve.

La sénatrice Simons : Un de nous deux a été juge, et ce n'est pas moi.

Le président : Eh bien, poursuivons. C'est maintenant au tour de la sénatrice Clement.

La sénatrice Clement : J'allais vous donner raison, sénateur Arnot, sur le fait que cela pourrait fournir, peut-être pas des données au sens strict du terme, comme celles que fournirait Statistique Canada, mais certainement des informations. Nous savons que l'ACLC publie des rapports sur la mise en liberté sous caution; elle serait donc en mesure d'accéder à des informations qui éclaireraient l'ensemble de ce processus. La question des données est importante.

Je voudrais répondre à la remarque du sénateur Dalphond concernant la personne qui a dit : « Oui, nous connaissons cet article. » Il ne suffit pas de dire que nous en avons connaissance. Cet amendement vise à nous pousser à agir et à faire en sorte que cela soit consigné. Une grande partie de ce travail législatif consiste à faire en sorte que les choses soient consignées. Parfois, nous réussissons avec un amendement; parfois, non. Cependant, il est crucial que cela soit consigné si nous voulons continuer à légiférer et à essayer de prendre en considération la situation des gens.

Le sénateur Dhillon : Je suis un peu confus, alors je vais poser des questions.

Pour commencer, je pense que nous reconnaissons tous qu'il existe un consensus sur le fait que les données ne sont pas entièrement accessibles et que nous ne pouvons donc pas les exploiter et les utiliser.

Je reconnais et comprends également qu'il y a une surreprésentation des populations vulnérables. Je pense que le comité partage également cet avis.

Nous cherchons également à être précis et à proposer une loi précise qui répondra à certaines des préoccupations soulevées partout au pays. À cette fin, je pense que nous essayons de trouver un équilibre dans tout cela en cherchant davantage de données, afin d'être plus précis et d'améliorer notre approche vis-à-vis du Service administratif des tribunaux judiciaires et des préoccupations des collectivités de tout le pays.

Encore une fois, ma question s'adresse à la fois au sénateur Dalphond et à la sénatrice Clement, et peut-être aussi aux fonctionnaires ici présents. Nous avons quelques questions, tout d'abord pour savoir si la rédaction du projet de loi pose problème. Si le problème concerne la rédaction, est-il possible de modifier le texte? Encore une fois, je sais que cela soulèvera

consent and those issues have already been discussed by defence and the Crown, then there is an assumption that 493.2 has already been addressed.

That is an assumption that's made, and those are managed. So the amendments could read, "Unless there is an agreement between the parties," or something along those lines. Then, we accept and assume that 493.2 is dealt with. I think the assumption that we're working from here — if I am wrong, I will be corrected, I expect.

Certainly, I accept what Senator Batters is saying that it is already there. It is already part of the overall decision process, but we're also carrying the concern that we're missing data. We want to be a little bit more precise. We want to have, in about a year, three years or five years, a greater understanding of whether we were precise in our approach as we crafted this law.

To that end, what is the burden if there is an adjustment, and is this going to derail the intention and the spirit of this legislation if we were to include that as part of our thinking and consideration?

I have more questions than clarity, so maybe this is for the officials and anyone else who may have the ability to answer the question. Sorry if I have confused you all.

Mr. Ripley: Thank you, senator. I'll maybe just make a couple of points, and then my colleague Ms. Wills, our expert on bail, would be happy to dive into them.

I think the starting point is that section 493.2 applies. Again, Ms. Wills can speak to it, but it is clear that it is an error of law for a justice not to consider section 493.2 at the bail stage. That is the current state of the law. We heard Senator Clement speak to concerns that this may not be respected currently, but I think, from the government's perspective, that is the starting point. The proposal by the senator would be, to some extent, reaffirming what is already required.

Over time, the justice system does have ways to correct justices that are not doing what they are supposed to. Again, my colleague would be happy to drill down on any of those points.

Ms. Wills: I would just say a couple things to the committee. The drafting of subsection 515(13.1), as you noted, states that bail courts must do two things. They must state, on the record, first, how they determined if the accused is captured under section 493.2; and, second, if they determine that the accused is captured, how they considered their particular circumstances.

d'autres questions et problèmes, mais je me contente d'aborder le sujet. Dans les cas où il y a déjà un consentement et où la défense et la Couronne ont déjà discuté de ces enjeux, on suppose que l'article 493.2 a déjà été pris en compte.

C'est ce qui est présumé, et nous y voyons. L'amendement pourrait donc se lire comme suit : « À moins d'une entente entre les parties », ou quelque chose de ce genre. Puis, nous acceptons et présumons que nous avons réglé la question de l'article 493.2. Je crois que c'est la présomption sur laquelle nous nous fondons ici — et si je me trompe, j'imagine qu'on me corrigera.

Je comprends certainement ce que la sénatrice Batters veut dire quand elle dit que c'est déjà là. Cela fait déjà partie du processus décisionnel global, mais nous craignons aussi de manquer de données. Nous voulons être plus précis. Nous voulons, d'ici un, trois ou cinq ans, mieux comprendre si l'approche adoptée pour rédiger le projet de loi a été suffisamment précise.

À cet égard, quelles seraient les conséquences d'un ajustement, et cela risquerait-il de compromettre l'intention et l'esprit du projet de loi, si nous devons l'inclure dans notre réflexion et notre examen?

J'ai plus de questions que de réponses, donc ma question s'adresse peut-être aux fonctionnaires et à toute autre personne qui pourrait y répondre. Désolé si j'ai créé de la confusion.

M. Ripley : Merci, sénateur Dhillon. Permettez-moi de faire quelques observations, puis ma collègue, Me Wills, notre experte de la mise en liberté sous caution, pourra vous répondre.

À mon avis, le point de départ, c'est que l'article 493.2 s'applique. Encore une fois, Me Wills pourra vous en parler, mais il est évident qu'un juge qui ne tient pas compte de l'article 493.2 à l'étape du cautionnement commet une erreur de droit. C'est l'état actuel du droit. La sénatrice Clement a exprimé ses préoccupations quant au fait que cela n'est peut-être pas respecté, à l'heure actuelle, mais à mon avis, du point de vue du gouvernement, c'est le point de départ. La proposition de la sénatrice réaffirmerait, dans une certaine mesure, ce qui est déjà exigé.

Au fil du temps, le système de justice a effectivement pris des mesures pour sanctionner les juges qui ne font pas correctement leur travail. Encore une fois, ma collègue se fera un plaisir d'approfondir l'un ou l'autre de ces points.

Me Wills : J'ai deux ou trois choses à dire au comité. Selon le paragraphe 515(13.1), comme vous l'avez noté, les tribunaux de mise en liberté sous caution doivent faire deux choses. Premièrement, ils doivent indiquer au dossier comment ils ont tranché la question de savoir si l'accusé est visé par l'article 493.2; et, deuxièmement, s'ils déterminent que l'accusé est visé par l'article, comment ils ont examiné ses circonstances particulières.

Inevitably, in order to abide by the obligation under subsection 515(13.1), it will involve bail courts inquiring with the parties about whether section 493.2 applies. This committee heard from some witnesses who raised concerns about how bail courts are not routinely applying both of these sections. It is difficult to know why some bail courts are not fulfilling their obligations because most bail decisions are not reported. This was raised already as well.

However, there have been a handful of reported decisions that have addressed these sections. One in particular, which was raised by Senator Dalphond, is a recent Superior Court decision — a bail review — that said that it was an error of law for bail courts not to apply these sections. This effectively provides authority for the accused to seek a bail review under section 520 if the bail court does not apply both section 493.2 and subsection 515(13.1).

Senator Batters: Thanks very much for that. That was very helpful.

What I was going to say is I think that it is very likely that these matters are being considered, and, as you just told us, it is required that they be considered by the courts and other justices of the peace, et cetera, that are dealing with bail, but the data is not being collected.

The thing is that if we put this into a mandate that this data must be collected, who would do that and where would it go? Courts already have a lot of data points — “data points” — but there is no central repository where they send them. What is the purpose?

Here, they may already have a lot of this information, but there isn't anywhere to send it. Therefore, I don't think there is any great purpose to it.

There could potentially be an unintended consequence if we mandate the asking of the question. Having sat in bail courts — not for a while, but I used to all the time — these decisions are made extremely quickly, sometimes too quickly, but especially if they are a consent order situation. By slowing it down to ask if the accused belongs to a vulnerable population that is overrepresented in the criminal justice system and that is disadvantaged in obtaining release under this part, the accused might say they need to speak to their lawyer about that, or that they need an adjournment because they need to figure out if they're covered by this. Maybe some people will correctly assess

Inévitablement, afin de respecter l'obligation prévue au paragraphe 515(13.1), les tribunaux de mise en liberté sous caution devront demander aux parties concernées si l'article 493.2 s'applique. Des témoins qui ont comparu devant le comité ont souligné que les tribunaux de mise en liberté sous caution ne respectent pas systématiquement ces deux articles. Il est difficile de savoir pourquoi certains ne s'acquittent pas de leurs obligations, parce que la plupart des décisions relatives à la mise en liberté sous caution ne sont pas publiées. Ce point aussi a déjà été soulevé.

Toutefois, quelques décisions publiées tiennent compte de ces articles. Il y en a une, en particulier, qui a été mentionnée par le sénateur Dalphond, une décision récente de la Cour supérieure — un examen de la mise en liberté sous caution —, qui dit que les tribunaux de mise en liberté sous caution qui ne respectent pas ces articles commettent une erreur de droit. Cela donne à l'accusé le droit de demander un examen de sa mise en liberté sous caution au titre de l'article 520, si le tribunal de mise en liberté sous caution n'applique pas l'article 493.2 et le paragraphe 515(13.1).

La sénatrice Batters : Merci beaucoup. C'était très utile.

Ce que j'allais dire, c'est que je crois qu'il est très probable que ces questions sont examinées et, comme vous venez de le dire, que les tribunaux et les autres juges de la paix, et ainsi de suite, qui interviennent dans les affaires de mise en liberté sous caution tiennent compte, mais que les données ne sont pas recueillies.

Le problème, c'est que si nous imposons la collecte de données, qui le fera et où iront-elles? Les tribunaux ont déjà une grande quantité de points de données — des supposés points de données —, mais il n'y a pas d'entrepôt de données central où les envoyer. Quel est l'objectif?

Ils ont peut-être déjà beaucoup d'informations, mais ils n'ont nulle part où les envoyer. C'est pourquoi je pense que cela ne sert pas à grand-chose.

Si nous les obligeons à poser ces questions, cela pourrait avoir des conséquences imprévues. J'ai déjà siégé au sein de tribunaux de mise en liberté sous caution — pas depuis un certain temps, mais c'était fréquent à une autre époque —, et je sais que les décisions sont prises très rapidement, parfois trop rapidement, surtout lorsqu'il est question d'une ordonnance sur consentement. En ralentissant le processus pour se demander si l'accusé appartient à un groupe vulnérable surreprésenté dans le système de justice pénal, et qui serait défavorisé au moment de demander une libération en vertu de cette partie, l'accusé pourrait dire qu'il doit en discuter avec son avocat ou demander

that they are covered by that and need to consider that, but maybe some will be looking for a way to get out of jail and try to get covered by that.

The Chair: Thank you.

Senator Prosper: I want to recognize Senator Clement for bringing this proposed amendment forward, which I agree with. This substantive right exists. With respect to its use, I think you mentioned it was Mr. Cole, a former judge, who provided evidence on the record that there are so many cases and it gets numbing. I guess that was the upshot of his evidence in terms of discussing this and relying upon it. It is quite modest for a court to make an inquiry into a substantive right. The more it is done, the more it is reflective of what you mentioned and becomes a live issue; it becomes part of the culture of the court. You then have actual consideration of it. It is there for a reason.

So, I certainly support this amendment. People being aware of it is a lot different than them actually applying it.

The Chair: Any other comments on debate? If not, are senators ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion, in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: We will have a recorded vote. I could not tell.

So this is “yes” or “no” to Senator Clement’s recommended amendment.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

un ajournement le temps de déterminer si cela s’applique à lui. Peut-être que des personnes jugeront correctement qu’elles sont concernées et qu’elles doivent en tenir compte, mais certaines pourraient y voir un moyen d’éviter la prison et prétendre que cela les concerne.

Le président : Merci.

Le sénateur Prosper : Je tiens à saluer la sénatrice Clement qui a proposé cet amendement, avec lequel je suis d’accord. Ce droit fondamental existe. En ce qui concerne son application, je crois que vous avez dit que M. Cole, un ancien juge, avait indiqué aux fins du compte rendu qu’il y a un si grand volume d’affaires que cela crée un sentiment d’engourdissement. Je pense que c’était là l’essentiel de son témoignage sur cette question et sur quoi il se fondait. Il est assez rare qu’un tribunal examine en détail un droit fondamental. Plus on le fait, plus cela reflète ce que vous avez mentionné, et plus cela devient un sujet d’actualité; cela devient une partie intégrante de la culture du tribunal. On y prête alors véritablement attention. Il y a une raison à cela.

Je soutiens donc certainement l’amendement. C’est une chose d’être au courant de cela, mais c’en est une toute autre de l’appliquer.

Le président : Y a-t-il d’autres commentaires? Sinon, les sénatrices et les sénateurs sont-ils prêts à voter?

Des voix : Nous sommes prêts.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs et honorables sénatrices, d’adopter la motion d’amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Nous allons tenir un vote par appel nominal. Ce n’était pas clair.

Donc votez « oui » ou « non » pour l’amendement proposé par Mme Clement.

M. Labrosse : L’honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Oui.

M. Labrosse : L’honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

M. Labrosse : L’honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: Abstention.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Yes.

Mr. Labrosse: Yeas, 7; nays, 6; abstentions, 1.

The Chair: Therefore, this amendment is carried.

Senators, shall clause 23, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 24 to 30 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Je m'abstiens.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Oui.

M. Labrosse : Sept voix contre 6; une abstention.

Le président : L'amendement est donc adopté.

Honorables sénatrices et honorables sénateurs, l'article 23 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté avec dissidence.

Les articles 24 à 30 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté, avec dissidence.

Senators, the clerk has indicated that Senator Pate has an amendment on clause 84, the last clause of the bill. It is in writing and will be distributed to the members.

There are more amendments; there is no shortage. That will be dealt with last.

Senators, shall clauses 31 to 37 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

We're at clause 38. Senator Pate, what do you propose?

Senator Pate: I propose that we vote against this clause, which requires priority considerations to denunciation and deterrence in sentencing in situations involving organized crime, repeat auto theft and repeat break and enters.

We have now discussed at length the fact that there is no evidence to suggest that longer and harsher prison sentences prevent crime. We have also discussed the evidence that the types of convictions singled out by this clause mean that young and impoverished Black and Indigenous men who have been recruited into organized crime are the ones who will be disproportionately targeted. We have discussed that this approach will exacerbate overrepresentation of those most marginalized in prisons in ways that will undermine instead of improve public safety. They will be at greater risk of victimization and criminalization through incarceration that cuts ties to existing housing, jobs and community supports. At the same time, while those most marginalized and easy to catch are targeted, networks of organized crime and their leaders will remain in place.

Mary Campbell, former director general, Corrections and Criminal Justice — in the department now known as Public Safety — was one of several witnesses to speak against this clause at committee. I want to read a quote that she provided about this clause in another setting.

Denunciation and deterrence, these two sentencing objectives are the most hollow of the 10 in the Criminal Code in terms of actually reducing crime. They were included in the 1996 sentencing objectives of section 718 because that reflected the thinking and the research of the 1980s and prior. They fell into near-complete disrepute

Chers collègues, le greffier m'indique que la sénatrice Pate propose un amendement à l'article 84, le dernier article du projet de loi. Il a été consigné par écrit et il vous sera transmis.

Il y a d'autres amendements; les amendements pleuvent. Nous nous en occuperons en dernier.

Chers collègues, les articles 31 à 37 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Ils sont adoptés avec dissidence.

Nous sommes à l'article 38. Sénatrice Pate, que proposez-vous?

La sénatrice Pate : Je propose de voter contre l'article, qui nécessite qu'une attention particulière soit accordée à la dénonciation et à la dissuasion lors de la détermination de la peine dans des affaires impliquant le crime organisé et la récidive en matière de vol de voiture et d'introduction par effraction.

Nous avons discuté en long et en large du fait que rien ne montre que les peines de prison plus longues et plus sévères préviennent la criminalité. Nous avons également discuté des données probantes montrant que les types de condamnations visés par cet article signifient que les jeunes hommes noirs et autochtones défavorisés, qui ont été recrutés par le crime organisé, seront ciblés de manière disproportionnée. Nous avons discuté du fait que cette approche ne ferait qu'exacerber la surreprésentation des personnes les plus marginalisées dans les prisons, et que cela compromettrait la sécurité publique au lieu de la renforcer. Ces personnes courent un risque accru d'être victimisées et criminalisées, puisque l'incarcération les prive de leur logement, de leur emploi et du soutien communautaire auxquels elles avaient accès. De plus, même si les personnes les plus marginalisées et les plus faciles à saisir sont ciblées, les réseaux de crime organisé et leurs dirigeants continueront leurs activités.

Mary Campbell, l'ancienne directrice générale des Affaires correctionnelles et de justice pénale — au sein du ministère maintenant appelé Sécurité publique — faisait partie des nombreux témoins qui ont comparu devant notre comité et se sont dits contre cet article. J'aimerais vous lire ce qu'elle a dit sur cette disposition dans un autre contexte, et je traduis.

La dénonciation et la dissuasion sont les deux objectifs de détermination de la peine les plus inefficaces, parmi les 10 figurant dans le Code criminel, quand il s'agit de réduire concrètement la criminalité. Elles ont été incluses dans les objectifs de détermination de la peine prévus à l'article 718, en 1996, pour refléter les réflexions et les recherches

thereafter and Justice solicitor general advisers looked at options to remove them from the code. This was felt to be impossible.

I urge you to join me in voting against this clause, which doubles down on outdated concepts that have been debunked by empirical evidence. It makes promises to Canadians of safer communities, which all evidence demonstrates it will fail to deliver on and, in fact, will create greater risk to public safety. I underscore that we have also heard at this committee about the reason those provisions are not in the Youth Criminal Justice Act, in part because of that evidence. Thank you.

Senator Dalphond: Much has been said already about the line. We are targeting here only three specific offences for accused persons that will have been found guilty. Guilty of what? Then we reach the point of sentencing.

Guilty of having a second or third subsequent offence related to motor vehicle theft with violence used. That's not an accidental thing. It is the third time you are doing it, or maybe more. In that case, we are telling the courts, the judges, that when you impose a sentence, you should have in mind as a prime consideration is the objective of denunciation and deterrence. I do not see much harm in saying that.

The second thing is the offence of breaking and entering.

If a court imposes a sentence for a second or subsequent offence for breaking and entering, it shall give primary consideration to the objective of denunciation and deterrence. I think most Canadians will agree that for somebody who is entering their house, we should send a powerful message of deterrence. When the person is doing it for the third time or more, I think that should be taken into consideration.

The third one, which would be deleted, is offences for the benefit of a criminal organization. If a court imposes a sentence for an offence that is committed for the benefit of or at the direction of or in association with a criminal organization, it shall give primary consideration to the objective of denunciation and deterrence.

Again, I have difficulty believing that we are making a major mistake here by not directing the judges, in their long process of sentencing, to say that as part of that sentencing process, when you factor in all the issues, you should give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence.

Senator Batters: The main thing I want to say is this: It simply emphasizes to all concerned, including the courts, that these very important objectives of sentencing — those of

des années 1980 et des années précédentes. Elles ont ensuite été presque complètement discréditées, et les conseillers du ministre de la Justice ont examiné la possibilité de les supprimer du Code. On a estimé que c'était impossible.

Je vous implore de vous joindre à moi et de voter contre cet article, qui continue de défendre des concepts dépassés, qui ont été réfutés par des données empiriques. L'article promet aux Canadiens des communautés plus sécuritaires, mais toutes les données probantes montrent qu'il ratera sa cible et, en fait, qu'il augmentera les risques pour la sécurité publique. Je tiens à souligner que le comité a déjà entendu les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sont pas incluses dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, qui concernent entre autres les données probantes. Merci.

Le sénateur Dalphond : On a déjà beaucoup parlé de cette ligne. Nous visons ici seulement trois infractions spécifiques pour les accusés reconnus coupables. Mais coupables de quoi? Puis, nous arrivons à l'étape de la détermination de la peine.

Coupable d'une deuxième ou troisième infraction subséquente liée au vol d'un véhicule à moteur avec violence. Ce n'est pas un accident. C'est la troisième fois que vous commettez cette infraction, ou peut-être même plus. Dans ce cas, nous disons aux tribunaux, aux juges, que, quand ils infligent une peine, ils doivent accorder une importance particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Je ne vois aucun mal à dire cela.

La deuxième infraction, c'est l'introduction par effraction.

Si un tribunal impose une peine pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente d'introduction par effraction, il doit accorder une importance particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Je crois que la plupart des Canadiens conviendront que, si quelqu'un s'introduit chez eux, nous devons envoyer un message de dissuasion solide. Je crois que nous devrions tenir compte du fait que la personne en est à sa troisième infraction, voire plus.

La troisième infraction, qui serait supprimée, est les infractions commises au profit d'une organisation criminelle. Si le tribunal impose une peine pour une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec celle-ci, il doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Encore une fois, j'ai du mal à croire que nous commettions une grave erreur ici en ne demandant pas aux juges, au cours du long processus de détermination de la peine, quand ils tiennent compte de toutes ces questions, d'accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

La sénatrice Batters : La principale chose que je veux dire est la suivante : L'article souligne simplement à toutes les parties concernées, y compris les tribunaux, que ces objectifs très

denunciation and deterrence — be considered by the courts on these very serious crimes that Senator Dalphond was just outlining. Again, it is for situations where it is not just the first time that this person has been convicted and is receiving a sentence for these things but for the second or third time in two of the cases or for being involved with organized crime. The public in Canada would be shocked, frankly, if this type of provision were not adopted.

I also have a question for the officials: Could you tell us more about the importance of having these objectives of denunciation and deterrence be considered by the courts in sentencing?

Ms. Wells: I am happy to take that question. Thank you for posing it.

When a court is imposing a sentence, they consider many sentencing objectives, which are outlined in section 718. Among those are denunciation and deterrence; it also includes the objective of separating offenders from society, assisting in rehabilitation and promoting a sense of responsibility.

When Parliament signals that the court should prioritize denunciation and deterrence, it is a strong legislative signal that longer sentences should be imposed. It often signals that a prison sentence is the only appropriate sentence, but the Supreme Court has clarified, most recently in *R. v. Friesen*, that, despite a legislative signal that denunciation and deterrence should be prioritized, it does not preclude a sentencing judge from considering all other sentencing factors or other objectives in coming to a fit and proportionate sentence.

So, there is still discretion in the entire exercise.

Senator Batters: Thank you for pointing that out and also that, in considering legislation, it is an important factor in our criminal justice system that legislators send these signals where they feel, perhaps, that the balance has been off for a while. That is the exact sort of signal that Parliament is trying to send, and it is an appropriate signal for Parliament to send to the courts.

As such, I do not support this amendment because I think that, in these types of situations, where we have seen these repeat violent offenders with respect to motor vehicle theft with violence used or break and enter, which can often be a violent situation, as well as organized crime — these are serious

importants en matière de détermination de la peine — les objectifs de dénonciation et de dissuasion — doivent être examinés par les tribunaux pour ces crimes très sérieux dont le sénateur Dalphond vient de parler. Encore une fois, cela est réservé aux situations où la personne a déjà été reconnue coupable et reçu une peine deux ou trois fois déjà pour ces infractions ou pour avoir été impliquée dans le crime organisé. Honnêtement, les Canadiens seraient scandalisés de voir ce genre de dispositions être rejetées.

J'ai aussi une question pour les fonctionnaires : Pourriez-vous nous en dire plus sur l'importance de faire en sorte que les tribunaux tiennent compte de ces objectifs de dénonciation et de dissuasion lors de la détermination de la peine?

Me Wells : Je suis tout à fait disposée à répondre à la question. Merci de l'avoir posée.

Quand un tribunal impose une peine, il tient compte de plusieurs objectifs en matière de détermination de la peine, qui figurent à l'article 718. Parmi ceux-ci figurent ceux de la dénonciation et de la dissuasion; il y a aussi l'objectif d'isoler les délinquants du reste de la société, de favoriser leur réinsertion sociale et de susciter une prise de conscience de leur responsabilité.

Quand le Parlement dit que les tribunaux devraient prioriser les objectifs de dénonciation et de dissuasion, cela envoie un signal législatif solide : des peines plus longues devraient être imposées. Cela signifie souvent qu'une peine d'emprisonnement est la seule peine appropriée, mais la Cour suprême a précisé, récemment, dans *R. c. Friesen*, que, malgré le signal législatif selon lequel les objectifs de dénonciation et de dissuasion devraient être priorités, cela n'empêche pas le juge de tenir compte de tous les autres facteurs en matière de détermination de la peine ou d'autres objectifs pour prononcer une peine adéquate et proportionnée.

Les juges disposent donc encore d'un pouvoir discrétionnaire, dans tout ce processus.

La sénatrice Batters : Merci d'avoir souligné cela et aussi d'avoir dit que, quand il s'agit d'examiner les projets de loi, les signaux envoyés par les législateurs quand ils estiment, peut-être, que l'équilibre est rompu depuis un certain temps, constituent un élément important de notre système de justice pénale. C'est exactement le genre de message que le Parlement essaie d'envoyer, et c'est un message que le Parlement doit en effet adresser aux tribunaux.

C'est pourquoi je suis contre cet amendement, car, à mon avis, dans ces genres de situations, qui impliquent des récidivistes violents reconnus coupables de vol de véhicules à moteur avec violence ou d'introduction par effraction, qui peut souvent être accompagnée de violence, ou d'avoir participé au crime

offences in Canada for which the balance has seemed wrong for a while, so it is appropriate and important for Parliament to send that signal. Thank you.

The Chair: Are there any other comments? Are senators ready for the question?

Honourable senators, shall clause 38 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Clause 38 is carried, on division.

Shall clauses 39 and 40 be carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 41 and 42 be carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

We're at clause 43. Senator Simons, you have an amendment.

Senator Simons: I move:

That Bill C-14 be amended in clause 43, on page 23, by replacing lines 29 to 32 with the following:

“(c.2) the offence is not a *primary offence*, as defined in subsection 490.011(1), that is prosecuted by way of indictment and that involves a victim under the age of 18 years.”.

Let me explain. Clause 43 says that you cannot have a conditional sentence for a sexual crime against a minor, and that might seem like a reasonable thing. But this bar to conditional offences applies to sentences preceded by way of indictment where the sentence is of less than two years — in other words, to offences where the factors for sentencing have been found to be at the lower end of the scale.

Indictable offences could include conduct of lower seriousness. The minimum sentence set by Parliament on some of those offences is as low as a monetary fine or 19 days, and, in many cases, only one year of imprisonment. We are dealing with things at the lower end of the spectrum.

organisé... Ce sont des infractions graves, au Canada, pour lesquelles l'équilibre semble compromis depuis un certain temps, donc il est approprié et important que le Parlement envoie ce message. Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires? Les sénatrices et les sénateurs sont-ils prêts à se prononcer?

Honorables sénatrices et honorables sénateurs, l'article 38 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 38 est adopté avec dissidence.

Les articles 39 et 40 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Ces articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 41 et 42 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

Nous sommes rendus à l'article 43. Madame Simons, vous avez un amendement.

La sénatrice Simons : Je propose :

Que le projet de loi C-14 soit modifié à l'article 43, à la page 23, par substitution, aux lignes 29 à 32, de ce qui suit :

« c.2) il ne s'agit pas d'une *infraction primaire*, au sens du paragraphe 490.011(1), qui est poursuivie par mise en accusation et qui implique une victime âgée de moins de dix-huit ans. ».

Permettez-moi d'expliquer mon amendement. Selon l'article 43, les accusés ne peuvent pas bénéficier d'une peine avec sursis pour des crimes de nature sexuelle à l'encontre de mineurs, et cela peut sembler raisonnable. Toutefois, le seuil qui s'applique aux condamnations avec sursis concerne les peines prononcées à l'issue d'une procédure par mise en accusation, quand la peine est inférieure à deux ans — en d'autres mots, elle s'applique aux infractions pour lesquelles les facteurs pris en compte dans la détermination de la peine se situent dans la partie inférieure de l'échelle de gravité.

Les infractions punissables par mise en accusation pourraient inclure des actes moins graves. La peine minimale établie par le Parlement pour certaines infractions peut se limiter à une amende ou à 19 jours d'emprisonnement et, dans de nombreux cas, à seulement un an d'emprisonnement. Nous traitons des infractions au bas de l'échelle de gravité.

But that's not really the concern; the concern is that this clause introduces a novel phrase to the Criminal Code. It says that these are crimes of a ". . . sexual nature . . ." or committed for a ". . . sexual purpose . . ." That language does not exist anywhere else in the Criminal Code, and several witnesses have suggested to us that such language could cause problems. As per the Criminal Lawyers Association submission:

This language is vague and will invite litigation about what constitutes an offence "of a sexual nature" or "for a sexual purpose", and over what precisely "involves" means. . . . To the extent that Parliament is inclined to limit conditional sentences, it should be done through specific reference to specific offences to promote clarity and efficiency in the justice system.

Similarly, in committee, I asked one of our witnesses whether he thought that adding a list of specific sexual offences would make for greater clarity. Shakir Rahim of the CCLA said:

Yes, I think so. And I think there could be two benefits of that: The first, as you say, is drawing a spectrum in terms of the severity of the offence we are talking about. The second is avoiding unnecessary or protracted litigation about the meaning of the section.

Particularly, as well, there is likely case law that provides some definitional content about what is of a sexual purpose or nature, which would be helpful for the purpose of crafting a narrower provision as well.

I looked hard at this section, and, clearly, there is a challenge. If you use language like "of a sexual nature" or "committed for a sexual purpose," which does not have an objective correlative in Canadian law, you raise the potential that somebody could be convicted of a thing that we would not normally consider a heinous sexual crime. I was reminded of the *Senneville* case that was recently heard by the Supreme Court in which Madam Justice Mary Morrow argued in her judgment that you have to think not of the worst possible case but the least possible case. The example she used was this:

. . . an 18-year-old receives on his cell phone, from his friend of the same age, a "sext" originally from the friend's girlfriend, who is 17 years old. . . .

When I looked at this language, I wondered if it could include an 18-year-old peeping Tom who looks into the change room of high school girls. Could it include somebody who steals a pair

Mais ce n'est pas vraiment ce qui nous préoccupe; ce qui nous préoccupe, c'est que l'article introduit une nouvelle formulation dans le Code criminel. L'article dit qu'il s'agit de crimes de « nature sexuelle » ou commis dans un « but sexuel ». Cette terminologie n'existe nulle part ailleurs dans le Code criminel, et plusieurs témoins ont laissé entendre qu'une telle formulation pourrait créer des problèmes. Voici ce qu'a dit la Criminal Lawyers Association, et je traduis :

Cette formulation est vague et donnera lieu à des contestations sur ce qu'est une infraction « de nature sexuelle » ou « commise dans un but sexuel », et sur ce que veut dire précisément « impliquant ». Dans la mesure où le Parlement est prêt à limiter les peines avec sursis, cela devrait être fait par des renvois spécifiques à des infractions précises pour favoriser la clarté et l'efficacité au sein du système judiciaire.

J'ai aussi demandé à l'un de nos témoins qui a comparu devant le comité s'il croyait que le fait d'ajouter une liste d'infractions à caractère sexuel spécifiques pourrait apporter une plus grande clarté. Shakir Rahim, de l'Association canadienne des libertés civiles, a dit ce qui suit :

Il me semble que oui. À mon avis, cela présenterait deux avantages. Le premier, comme vous l'avez dit, trace un spectre de la gravité de l'infraction dont nous parlons. Le deuxième consiste à éviter les litiges inutiles ou prolongés sur la signification de cet article.

De plus, il existe vraisemblablement des jurisprudences qui apportent des précisions sur la définition de ce qui relève d'un but ou d'un acte à caractère sexuel. Il nous aiderait à élaborer une disposition plus restrictive.

J'ai longuement étudié l'article, et il est clair qu'il y a un problème. Si vous utilisez une formulation comme « de nature sexuelle » ou « commise dans un but sexuel », qui n'a pas d'équivalent objectif dans le droit canadien, vous augmentez le risque qu'une personne soit condamnée pour un acte que l'on ne considérerait pas normalement comme un crime sexuel odieux. Cela me rappelle l'affaire *Senneville* qui a récemment été examinée par la Cour suprême. Madame la juge Mary Morrow a fait valoir dans son jugement que vous ne devez pas penser au scénario le plus grave, mais au scénario le moins probable. Elle a utilisé l'exemple suivant :

« Un individu de 18 ans reçoit sur son téléphone cellulaire, d'un ami du même âge, un « sexto » provenant de la copine de ce dernier, elle-même âgée de 17 ans. »

Quand j'ai lu cela, je me suis demandé si cela pourrait inclure un voyeur de 18 ans qui espionne des jeunes filles du secondaire dans leur vestiaire. Cela pourrait-il inclure quelqu'un qui a volé

of panties? Could it include situations where the defendant is 18 and the victim is 17, where the defendant obviously might be a legitimate candidate for a conditional sentence?

How do you solve this problem?

So this is what my team and I came up with. I put the emphasis on “my team.”

It turns out that in the Criminal Code, we already have an excellent list of sexual offences that are real sexual offences. They go with the sex offender registry scheme.

Our amendment gestures to the sex offender registry and says, “Here is the list of offences for which a conditional sentence ought not to apply.” I will not read them all, but they include sexual interference, invitation to sexual touching, bestiality, publication of an intimate image without consent, luring a child, the removal of a child from Canada, obtaining sexual services for consideration of a person under 18 years, et cetera.

This would basically put a footnote in the bill. Instead of using this vague and unproven language about sexual nature and sexual purpose, we would say, “Here is the list. These are all the things for which you’re not eligible for a conditional sentence.” We don’t have to add the whole list; we just put the number for where the list is found.

Senator Dalphond: I understand the concern of Senator Simons. It’s really about the expression “offence of a sexual nature.” For you, it is not a well-defined term.

May I invite the officials to comment on that? Because I think the Supreme Court has opined on that issue.

Ms. Wells: Thank you for the question.

Yes, you’re correct, Senator Dalphond.

It’s been a long time since the Supreme Court opined on that issue. But in 1987, in the case of *R v. Chase*, when the Supreme Court was faced with interpreting — at the time, it was the new offence of sexual assault. They provided a definition of “sexual nature,” and they indicated that was an objective test:

The test to be applied in determining whether the impugned conduct has the requisite sexual nature is an objective one: “Viewed in the light of all the circumstances, is the sexual or carnal context of the assault visible to a reasonable observer”.

des sous-vêtements? Cela pourrait-il inclure les situations où l’intimé a 18 ans et la victime, 17 ans, alors que l’intimé pourrait de toute évidence être un candidat légitime à une peine avec sursis?

Comment peut-on résoudre ce problème?

Voici la solution que mon équipe et moi-même proposons. Je mets l’accent sur « mon équipe ».

Figurez-vous que le Code criminel compte déjà une liste exhaustive d’infractions sexuelles qui sont vraiment des infractions sexuelles. Elle est liée au registre des délinquants sexuels.

Notre amendement indiquerait clairement aux fins du registre des délinquants sexuels, les infractions pour lesquelles une peine avec sursis ne devrait pas être infligée. Je ne vais pas vous lire toute la liste, mais cela comprend les contacts sexuels, l’incitation à des contacts sexuels, la bestialité, la diffusion d’images intimes sans le consentement de la personne concernée, le leurre d’enfants, le passage d’enfants à l’étranger, l’obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès d’une personne âgée de moins de 18 ans, et cetera.

Il s’agirait essentiellement d’insérer une note de bas de page au projet de loi. Plutôt que cette formulation vague et non fondée sur la nature sexuelle et la fin sexuelle, nous aurions une liste précisant les infractions pour lesquelles vous n’êtes pas admissible à une peine avec sursis. Nous n’avons pas besoin d’ajouter la liste dans son entièreté; nous pouvons simplement faire un renvoi au numéro dans la loi.

Le sénateur Dalphond : Je comprends les préoccupations de la sénatrice Simons. Le problème, c’est la formulation « infraction de nature sexuelle ». À votre avis, ce n’est pas un terme bien défini.

Puis-je demander aux fonctionnaires ce qu’ils en pensent? Parce que je crois que la Cour suprême a donné son avis sur la question.

Me Wells : Merci de la question.

Oui, vous avez raison, monsieur Dalphond.

Cela fait bien longtemps que la Cour suprême s’est prononcée sur la question. Mais elle l’a fait en 1987, dans l’affaire *R. c. Chase*, lorsqu’elle a dû interpréter ce qui était, à l’époque, la nouvelle infraction d’agression sexuelle. Les juges ont fourni une définition de « nature sexuelle », et ont formulé le critère objectif à remplir :

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si la conduite reprochée comporte la nature sexuelle requise est objectif. « Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l’agression? »

So it is a —

Senator Simons: That's not a very objective measure.

Ms. Wells: It is the test that's been used in the sexual assault context since the sexual assault offences were enacted in 1987.

If I may add, the intent of the current drafting in Bill C-14 is to ensure broad coverage of sexual offences that may not always be sexual in nature.

And in making reference to the primary designated offence in the Sex Offender Information Registration Act, or SOIRA, it necessarily excludes offences in the secondary offence, which may be committed for a sexual purpose or could also be done in situations where they are more sexual in nature, and specifically kidnapping, for example. Extortion can sometimes be done for a sexual purpose, but not always. That does not appear in the list of primary designated offences.

So the objective in Bill C-14 is to add clarity but in a qualitative way as opposed to a quantitative way to avoid some of the policy problems that arise with listing offences.

Senator Simons: Is there a similar definition for "sexual purpose"?

Ms. Wells: So "sexual purpose" would be any offence with the intent to facilitate an offence of a sexual nature.

Senator Simons: Can you reread the definitions —

Senator Dalphond: Thank you for answering my questions. I will complete my questions. Thank you.

To return, the government does not support this amendment; the government is of the view that replacing it with a closed list tied to subsection 490.011(1) risks, unintentionally, narrowing the scope and excluding serious harmful conduct.

Maintaining the current wording ensures consistency with existing jurisprudence and avoids creating gaps or unintended loopholes.

This approach also preserves judicial discretion and supports a more comprehensive and context-sensitive application for the conditional sentence order restrictions.

Thank you.

Senator Batters: Thank you, Ms. Wells, for that very good example that you just gave of a couple of very serious crimes that are not included in that primary offence list, kidnapping and extortion, which could be for a sexual purpose. That's a very good reason why this amendment would not be appropriate:

Donc, c'est...

La sénatrice Simons : Ce n'est pas un critère très objectif.

Me Wells : C'est le critère qui est utilisé dans les cas d'agression sexuelle depuis l'adoption des dispositions relatives aux agressions sexuelles, en 1987.

Je me permets d'ajouter que le libellé actuel du projet de loi C-14 vise à garantir une large couverture des infractions sexuelles qui pourraient ne pas être toujours de nature sexuelle.

Et en renvoyant au régime des infractions primaires de la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels, la LERDS, le projet de loi exclut nécessairement les infractions du régime d'infractions secondaires, qui pourraient être commises à des fins sexuelles ou dans des situations davantage à caractère sexuel, et précisément l'enlèvement, par exemple. L'extorsion peut parfois avoir un but sexuel, mais pas toujours. Cette infraction ne figure pas à la liste du régime d'infractions primaires.

L'objectif du projet de loi C-14 est donc de fournir des précisions, mais de manière qualitative plutôt que quantitative pour éviter certains des problèmes d'ordre politique qui surgissent quand nous fournissons une liste d'infractions.

La sénatrice Simons : Y a-t-il une définition semblable pour « fins sexuelles »?

Me Wells : La notion de « fins sexuelles » s'appliquerait à toute infraction commise dans l'intention de faciliter une infraction à caractère sexuel.

La sénatrice Simons : Pourriez-vous relire la définition...

Le sénateur Dalphond : Merci d'avoir répondu à mes questions. J'ai une dernière question à poser. Merci.

Le gouvernement n'appuie pas l'amendement; selon lui, le fait de remplacer cela par une liste fermée liée au paragraphe 490.011(1) risque involontairement de réduire la portée et d'exclure des comportements graves et préjudiciables.

Maintenir la formulation actuelle assure la cohérence avec la jurisprudence existante et évite de créer des lacunes ou des échappatoires non intentionnelles.

Cette approche maintient aussi le pouvoir discrétionnaire des juges et soutient une application plus complète qui tient compte du contexte des restrictions relatives aux peines avec sursis.

Merci.

La sénatrice Batters : Merci, maître Wells, d'avoir donné en exemple deux ou trois crimes très graves qui ne sont pas inclus dans la liste des infractions primaires, y compris l'enlèvement et l'extorsion, qui pourraient être commis à des fins sexuelles. Voilà une très bonne raison pour laquelle cet amendement n'est

because it could exclude things that absolutely should be included.

But I also want to point out that the original provision in Bill C-14 provides that for this type of offence to not be allowed to have house arrest or a conditional sentence, it must be prosecuted by way of indictment. So these very minor types of offences would not be included in that because they wouldn't be prosecuted by way of indictment.

There's also the very important requirement regarding involving a victim under 18 years of age. These are serious things. That must also apply. For this reason, I think that the amendment doesn't provide the necessary coverage for the types of offences that could be included, especially when we're dealing with a social media age where those types of extortion and that sort of thing could absolutely be the type of offence that we would not want someone on house arrest for, sitting with their computer, committing more of these types of crimes. We would want to make sure that, if the offence were that serious and they were extorting people and received a conviction for that, they should potentially not be receiving house arrest. Thank you.

Senator Simons: May I impose on Ms. Wells to reread that definition and to answer some questions about it?

Ms. Wells: I'm happy to do both. Maybe it would be more helpful if I paraphrase.

I was reading from the headnote of the Supreme Court judgment to emphasize that type of language has been interpreted by the Supreme Court in the past. It's the definition that is relied on in interpreting what conduct is sexual for the purposes of the criminal law.

They confirm that it's an objective test. It relates to the character and quality of the underlying act, regardless of the intent of the person. It must be visible to the reasonable observer.

Senator Simons: It must be visible to the reasonable observer?

Ms. Wells: It's an objective test meaning a reasonable person looking at this conduct would see that it's a sexual conduct, as opposed to "must be observable by a third party."

Senator Simons: Could you read the language one more time? I find that very perplexing.

Ms. Wells: From the headnote?

Senator Simons: Yes.

pas approprié; il exclut des choses qui doivent absolument être incluses.

Je tiens aussi à souligner que la disposition originale du projet de loi C-14 prévoit que, pour que ce type d'infraction ne puisse pas donner lieu à une détention à domicile ou à une peine avec sursis, l'auteur doit être poursuivi par voie de mise en accusation. Ces types d'infractions très mineures ne seraient donc pas incluses, car elles ne seraient pas punissables par voie de mise en accusation.

Il y a aussi l'exigence très importante relative aux infractions impliquant une victime mineure. Ce sont des infractions très graves. Cela doit aussi s'appliquer. C'est pourquoi je crois que l'amendement ne couvre pas suffisamment les types d'infractions qui pourraient être inclus, surtout à l'ère des médias sociaux, où ces types d'extorsion et ce genre de choses pourraient tout à fait constituer le type d'infractions pour lesquelles nous ne voulons pas que le délinquant soit condamné à la détention à domicile, ce qui lui permettrait d'utiliser son ordinateur et de commettre d'autres crimes de ce genre. Nous voulons nous assurer que, si l'infraction est grave et que l'accusé qui extorquait quelque chose aux gens est condamné, il ne pourrait pas être admissible à la détention à domicile. Merci.

La sénatrice Simons : Puis-je demander à madame Wells de relire la définition et de répondre à certaines questions sur celle-ci?

Me Wells : Oui, bien sûr et oui. Ce serait peut-être plus utile si je paraphrasais.

Je lisais le sommaire de l'arrêt de la Cour suprême pour souligner le fait qu'elle a déjà interprété ce genre de vocabulaire dans le passé. C'est cette définition qui sert de référence pour déterminer quels comportements sont considérés comme sexuels au regard du droit pénal.

Les juges ont confirmé qu'il s'agit d'un critère objectif. Il concerne la nature et le caractère de l'acte sous-jacent, peu importe l'intention de l'accusé. Une personne raisonnable devrait le percevoir clairement.

La sénatrice Simons : Cela devrait être perçu par une personne raisonnable?

Me Wells : C'est un critère objectif, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable qui observe le comportement s'apercevrait qu'il s'agit d'un comportement à caractère sexuel, et non pas qu'il « doit être observable par un tiers ».

La sénatrice Simons : Pourriez-vous relire la formulation une autre fois? Cela me laisse un peu perplexe.

Me Wells : Celle du sommaire?

La sénatrice Simons : Oui.

Ms. Wells: It reads:

The test to be applied in determining whether the impugned conduct has the requisite sexual nature is an objective one: “Viewed in the light of all the circumstances, is the sexual or carnal context of the assault visible to a reasonable observer”.

Then they go on to say that you can take into account the part of the body that’s involved, the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act and all other circumstances surrounding it.

Senator Simons: So this is what concerns me: That particular case dealt with a physical sexual assault. It did not deal with all of the other kinds of crimes that we are talking about. Therefore, with the greatest of respect, I don’t think it stands up as a definition to be applied to all these other kinds of offences.

It is specifically related to an assault — as you say, to where the person was physically touched. That is not a test you can apply to some of the other things we’ve been talking about. I don’t know that that 1986 definition is fit for purpose in 2026.

I appreciate Senator Dalphond’s point that a list can be limiting. But that’s precisely the point that I’m concerned about: If the list is utterly open-ended, we could capture people who were clearly not intended by the original drafting nor, frankly, encompassed by that 1986 definition, which is predicated on an actual physical assault and parsing whether the assault was physical or sexual. That is not something that can be picked up from that particular circumstance and applied to a question such as: Does stealing a girl’s underwear constitute a crime for a sexual purpose?

I hope I’m making myself clear here: That definition is to delineate between a physical assault and a sexual assault. It is not reasonable to use that definition to understand whether a different kind of crime was committed for a sexual purpose or is of a sexual nature.

Mr. Ripley: I’m not sure if you’re looking for a reaction, Senator Simons, but if you are, there are a couple of observations I would make.

What the government is trying to do, again, is recognize — as my colleague highlighted — that there may be certain offences that are dual in nature, that could be committed in a way that is sexual in nature or non-sexual in nature.

The objective in this provision, again, recognizes that it deals with minors and children, who are a vulnerable population of our society, and — as was also highlighted — in the context where

Me Wells : Alors je lis :

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si la conduite reprochée comporte la nature sexuelle requise est objectif. « Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l’agression? »

Les juges ont aussi dit que vous pouvez tenir compte de la partie du corps qui est touchée, de la nature du contact, de la situation dans laquelle cela s’est produit, des paroles et des gestes qui ont accompagné l’acte et de toutes les autres circonstances entourant la conduite.

La sénatrice Simons : Ce qui me préoccupe, c’est que cette affaire traitait d’une agression sexuelle physique. Elle ne traitait pas de tous les autres types de crimes dont nous parlons ici. Donc, avec tout le respect que je vous dois, je ne pense pas que nous pouvons appliquer cette définition à tous les autres types d’infractions.

Elle porte spécifiquement sur une agression, comme vous l’avez dit, l’endroit de son corps où la personne a été touchée physiquement. Vous ne pouvez pas appliquer ce critère à certaines des autres infractions dont nous avons parlé. Je ne pense pas que la définition de 1986 soit adéquate, en 2026.

J’apprécie l’argument du sénateur Dalphond qui disait qu’une liste peut être contraignante. Mais c’est précisément ce qui me préoccupe: si la liste est complètement ouverte, nous pourrions l’appliquer à des personnes qui n’étaient clairement pas visées par la formulation initiale ni, honnêtement, incluses dans la définition de 1986, qui repose sur l’existence d’une agression sexuelle physique et sur la distinction entre une agression physique et une agression sexuelle. La définition ne peut pas être extraite de ce contexte particulier et appliquée à une question comme : Est-ce que le vol de sous-vêtements d’une fille constitue un crime commis à des fins sexuelles?

J’espère que je me fais bien comprendre; la définition fait la distinction entre une agression physique et une agression sexuelle. Il n’est pas raisonnable de s’y appuyer pour déterminer si un autre type de crime a été commis à des fins sexuelles ou s’il est de nature sexuelle.

M. Ripley : Je ne sais pas si vous vouliez une réponse, madame Simons, mais le cas échéant, j’aimerais faire deux ou trois commentaires.

Encore une fois, le gouvernement essaie de reconnaître, comme ma collègue l’a souligné, que certaines infractions sont mixtes et qu’elles pourraient être de nature sexuelle ou non sexuelle.

Encore une fois, l’objectif de la disposition est de reconnaître qu’il s’agit de mineurs et d’enfants, une population vulnérable dans notre société, et — comme cela a aussi été souligné — dans

the Crown has decided to proceed by indictment, which means there is a gravity associated with the offence because they are choosing to go through a more burdensome process to bring forward that charge and make that case.

To summarize the government's position on that, it is where that offence is being committed against that minor and where the sexual nature is clear and objective to a reasonable observer. To your point, that can be applied in a variety of circumstances, obviously in a physical assault type of context, but also, as was highlighted, in an extortion context; we could be dealing with a sextortion case, for example. That is why, from the government's perspective, the qualitative approach is the better one.

Of course, there will be cases where the accused may take issue with that, and that will be worked out as it normally would.

Senator Simons: We're talking about cases where this is a sentence of less than two years. We're not talking about the most heinous examples. We're specifically talking about cases of less than two years.

By indictment, you can certainly have a sentence of 90 days or six months or a year, so I don't accept that just because we say that the Crown decided to proceed by indictment, it's necessarily a heinous offence if the sentence is less than two years.

If the crime is a grave one, it will have a sentence of more than two years. If the crime is linked to something like — Ms. Wells used the example of kidnapping. If a child were kidnapped for a sexual purpose, the sentence would mount up. That would not be captured by a conditional sentence, and there would never be a conditional sentence for that.

So what we're really talking about are the most minor crimes. To say that there can be no conditional sentences in the kinds of cases that I have posited as hypotheticals — is that not going to get you to the same situation that Madam Justice Moreau was attempting to address?

Mr. Ripley: Thank you, senator. It's tricky. In this space, again, in a context where what we're talking about is an offence committed against a minor, it's challenging to characterize it as a minor crime versus not because, in this context, the impact can be significant.

Having said that, there is still discretion for a judge to determine at the end of the day what a fit and proportionate sentence is, acknowledging that conditional sentence orders are being taken off the table here. That can still be calibrated

le contexte où la Couronne a choisi de procéder par mise en accusation, ce qui signifie que l'infraction comporte un certain degré de gravité, car elle choisit de suivre un processus plus lourd pour porter cette accusation et établir son bien-fondé.

En résumé, la position du gouvernement à cet égard, c'est que cela s'applique quand l'infraction est commise contre un mineur et qu'un observateur raisonnable peut en constater clairement et objectivement la nature sexuelle. Pour en revenir à votre point, à savoir que cela peut s'appliquer dans une foule de circonstances, évidemment, dans un cas d'agression physique, mais aussi, comme cela a été signalé, dans un contexte d'extorsion; il pourrait s'agir, par exemple, d'extorsion sexuelle. C'est pourquoi le gouvernement croit que l'approche qualitative est la meilleure approche à adopter.

Bien sûr, il y aura des cas où l'accusé pourrait contester cela, et cela serait réglé comme on le fait normalement.

La sénatrice Simons : Nous parlons des cas où les peines sont de moins de deux ans. Nous ne parlons pas des crimes les plus ignobles. Nous parlons spécifiquement des cas où la peine est moins de deux ans.

Quand on procède par voie de mise en accusation, la peine sera de 90 jours, de six mois ou d'un an, bien sûr, donc je ne pense pas qu'il s'agit nécessairement d'un crime odieux, simplement parce que nous disons que le ministère public a décidé de procéder par mise en accusation si la peine est inférieure à deux ans.

Si le crime est grave, la peine sera de plus de deux ans. Si le crime est lié à quelque chose comme — Mme Wells a parlé d'enlèvement. Si un enfant est enlevé à des fins sexuelles, la peine sera plus sévère. Le crime ne serait pas passible d'une peine avec sursis, et il n'y aurait jamais de peine avec sursis pour ce crime.

Donc, nous parlons vraiment des crimes les plus mineurs. Nous disons qu'il ne peut y avoir de peines avec sursis pour le type d'affaires que j'ai présentées comme hypothétiques, mais cela ne va-t-il pas vous mettre dans la situation que la juge Moreau essayait de corriger?

M. Ripley : Merci, madame la sénatrice. C'est difficile. Encore une fois, dans un contexte où il est question d'une infraction commise contre un mineur, il est difficile de dire s'il s'agit d'une infraction mineure ou pas, car, dans ce contexte, les conséquences seraient significatives.

Cela étant dit, le juge a toujours le pouvoir discrétionnaire de déterminer, au bout du compte, ce qui constitue une peine appropriée et proportionnée, reconnaissant que les ordonnances de sursis ne s'appliquent pas ici. Cela peut encore être calibré

to whatever situation has arisen. However, the driver for this, again, recognizing that minors are involved and it's of a sexual nature, the government is coming from a perspective where it is signalling that it is inappropriate in those circumstances to have conditional sentence orders available where it has gone by an indictment.

You're going to have a Crown that is working through that, and they are going to be thinking about what this is going to end with from a sentencing perspective. That will be part of, obviously, what a Crown is thinking about when making the decision and asking, "Do I proceed by summary conviction, or do I want to proceed by indictment?"

Again, the driver is to communicate the gravity of this in those particular circumstances.

The Chair: Thank you.

Senator Dalphond: I'll be brief because we're not here to dispute what are subjective *mens rea* and objective *mens rea* offences, but this is a crime that is guided by objective criteria, like driving in a dangerous way is governed by the rule that it's not the *mens rea* of the person but the objective criteria that somebody, who is a reasonable person, would believe that it has sufficient behaviour that justifies the *mens rea*.

Here not adding much but just excluding from conditional sentence those offences that are of the most serious nature. Currently, courts are not authorized to order a CSO for certain offences. The Supreme Court of Canada has ruled that this is valid.

What clause 43 is proposing is to make these CSOs unavailable for sexual offences where the Crown proceeds by indictment, which is a sign that it's a serious offence. Otherwise, in its discretion, the Crown will — because they are hybrid — use the summary proceedings.

But we are talking about something that is of a serious gravity, at least for the prosecution. Or, as well as any offence prosecuted by way of indictment of a sexual nature, according to the Supreme Court and the judges, that is a term that is sufficiently defined, or committed for a sexual purpose that involves a victim under the age of 18.

These are very narrowly defined types of offences. For these, the message that Parliament will be sending is that if you have behaved this way and are found guilty of it, you will not receive a conditional sentence. Most likely, you're going to end up in custody. If you look at the jurisprudence — the case law from the courts — you always end up in custody.

en fonction de la situation. Toutefois, l'intérêt, encore une fois, c'est de reconnaître que des mineurs sont concernés et que l'infraction est de nature sexuelle; selon le gouvernement, il faut signaler que les ordonnances de sursis sont inappropriées dans ces circonstances quand on procède par une mise en accusation.

La Couronne examinera l'affaire, et elle réfléchira à quoi ressemblera l'issue, du point de vue de la détermination de la peine. Cela fera partie, évidemment, de ce à quoi la Couronne réfléchit quand elle rend ses jugements, elle doit se demander : « Vais-je procéder par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation? »

Encore une fois, le but est de communiquer la gravité de l'infraction dans ces circonstances particulières.

Le président : Merci.

Le sénateur Dalphond : Je vais être bref, car nous ne sommes pas ici pour discuter des infractions *mens rea* subjectives et objectives, mais ce crime est régi par des critères objectifs, comme la conduite dangereuse est régie par le principe selon lequel ce n'est pas l'intention coupable de la personne qui compte, mais les critères objectifs sur lesquels une personne, un observateur raisonnable, considérerait que le comportement en question est suffisamment grave pour prouver le *mens rea*.

Il ne s'agit pas ici d'ajouter grand-chose, mais simplement d'exclure les infractions les plus graves de la peine avec sursis. Présentement, les tribunaux ne sont pas autorisés à prendre une ordonnance de sursis pour certaines infractions. La Cour suprême du Canada a jugé que c'était valide.

L'article 43 propose de rendre les ordonnances de sursis inapplicables aux infractions sexuelles, quand le ministère public procède par mise en accusation, qui est un signe qu'il s'agit d'une infraction grave. Autrement, à sa discrétion, le ministère public — puisque l'infraction est mixte — procédera par une procédure sommaire.

Mais nous parlons d'un crime grave, du moins en ce qui concerne la poursuite. Toutefois, comme pour toutes les infractions de nature sexuelle punissables par mise en accusation, selon la Cour suprême et les juges, ce terme est suffisamment défini, quand elles sont commises à des fins sexuelles et impliquent une victime de moins de 18 ans.

Ces types d'infractions sont très étroitement définis. Le message que le Parlement enverra pour celles-ci, c'est que, si vous avez agi de cette façon et êtes reconnu coupable, vous n'aurez pas droit à une peine avec sursis. Vous allez très probablement finir en prison. Si vous regardez la jurisprudence — la jurisprudence des tribunaux —, vous finirez toujours en prison.

I can remember one judgment of the Court of Appeal of Quebec that was very clear. The courts of appeal are not tolerating these people not entering into custody. Some judges at the trial level are sometimes not getting the message, so now Parliament is making the message clear.

That's the sole purpose, and I invite you to vote "no" on the proposed amendment.

The Chair: Senators, are you ready for the question?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

An Hon. Senator: Recorded vote.

The Chair: Recorded vote? This is in favour of the motion.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Moreau?

Senator Moreau: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Il me vient en tête un arrêt très clair de la Cour d'appel du Québec. Les cours d'appel ne tolèrent pas que ces personnes échappent à la prison. Certains juges des tribunaux de première instance ne comprennent parfois pas le message, et c'est pourquoi le Parlement fait clairement passer le message aujourd'hui.

C'est le seul objectif, et je vous invite à voter contre l'amendement proposé en disant « non ».

Le président : Chers collègues, êtes-vous prêts à voter?

Vous plaît-il, honorables sénatrices et honorables sénateurs, d'adopter la motion de l'amendement?

Une voix : Un vote par appel nominal.

Le président : Un vote par appel nominal? Nous votons sur la motion.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Moreau?

Le sénateur Moreau : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Senator Prosper: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: No.

Mr. Labrosse: Yeas, 4; nays, 9; abstentions, nil.

The Chair: This amendment is defeated.

Senators, shall clause 43 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division. Shall clauses 44 to 50 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division. The next clause is 58.1. Senator Prosper has an amendment. So let's go with clauses 51 to 58. Shall clauses 51 to 58 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division. We're now at 58.1. Senator Prosper.

Senator Batters: We're supposed to finish at 6:30 p.m., correct?

The Chair: Yes.

Senator Batters: We've been going for three and a half hours; other people have to get to committees. Would it be a good idea if we stopped at this point rather than go into a brand new amendment? Given the length of other things, we're probably not going to finish our discussion before we have to adjourn.

The Chair: Senators, is this a good time to adjourn for today?

Senator Dalphond: I don't think we can finish tonight unless we extend for another two hours.

The Chair: Tomorrow, we're meeting from 10:30 to 12:30, and I want to put on the table the concept of meeting for an additional hour. I think we really want to get this completed by tomorrow, and I'm not sure we'll get it done in two hours. Do you have any comments, Senator Batters?

Le sénateur Prosper : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Non.

M. Labrosse : L'amendement est rejeté par 9 voix contre 4; il n'y a aucune abstention.

Le président : L'amendement est rejeté.

Chers collègues, l'article 43 est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté avec dissidence. Les articles 44 à 50 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Ils sont adoptés avec dissidence. Le prochain article est l'article 58.1. Le sénateur Prosper a proposé un amendement. Occupons-nous des articles 51 à 58. Les articles 51 à 58 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence. Traitons maintenant de l'article 58.1. Monsieur Prosper.

La sénatrice Batters : La réunion est censée se terminer à 18 h 30, n'est-ce pas?

Le président : Oui.

La sénatrice Batters : La réunion dure depuis trois heures et demie; d'autres personnes doivent se présenter à des comités. Ne ferions-nous pas mieux de nous arrêter ici plutôt que de traiter d'un tout nouvel amendement? Compte tenu du temps qu'ont pris les autres choses, nous n'allons probablement pas finir notre discussion avant de devoir suspendre la séance.

Le président : Mesdames les sénatrices et messieurs les sénateurs, voulez-vous lever la séance d'aujourd'hui maintenant?

Le sénateur Dalphond : Je ne pense pas que nous pourrions finir ce soir, à moins de prolonger la réunion de deux heures.

Le président : Demain, nous nous réunirons de 10 h 30 à 12 h 30, et je propose de prolonger la réunion d'une heure. Je crois que nous voulons vraiment régler la question, demain, et je ne suis pas certain que cela sera possible en deux heures. Avez-vous d'autres commentaires, madame Batters?

Senator Batters: I agree with that. However, I want to make it very clear that will back us up until the chamber starts. Many of us have important things to do, so this shouldn't be taken as saying to drag everything out tomorrow. There are many, many observations. Frankly, a lot of the observations I just finished reading pages of are pretty similar to each other, and I encourage people who have observations to consider whether, now that they've seen their colleagues' observations, they need to have page-long observations and whether they would limit them. That could save us some time tomorrow.

The Chair: In summary, we're going to take an extra hour, but we all want to finish in 45 minutes tomorrow morning, if possible. Are there any questions from anybody? No?

Thank you, senators. Clause by clause will continue tomorrow.

(The committee adjourned.)

La sénatrice Batters : Je suis d'accord avec votre proposition. Toutefois, je tiens à dire très clairement que cela nous bloquera jusqu'au début des travaux de la Chambre. Nous sommes nombreux à avoir des choses importantes à faire, mais cela ne veut pas dire que nous pouvons faire traîner les choses, demain. Il y a énormément d'observations. Honnêtement, bon nombre des observations que je viens de lire s'étendent sur plusieurs pages et se ressemblent beaucoup. J'invite ceux qui ont des observations à présenter à se demander, maintenant qu'ils ont vu celles de leurs collègues, s'ils ont vraiment besoin d'une page entière ou s'ils peuvent raccourcir leurs observations. Cela nous permettra de gagner du temps demain.

Le président : En résumé, nous prolongerons la réunion d'une heure, mais nous aimerions tous finir nos travaux en 45 minutes, demain matin, si possible. Y a-t-il d'autres questions? Non?

Merci, chères sénatrices et chers sénateurs. Nous poursuivrons demain l'étude article par article.

(La séance est levée.)
